

Commune de LEUVRIGNY

Plan Local d'Urbanisme

Rapport de Présentation

Document n°1

"Vu pour être annexé
à la délibération du :

16 MARS 2010

Approuvant le
Plan Local d'Urbanisme »

Cachet de la mairie et
Signature du maire :



16, rue Rayet Liénart - 51 420 Witry-lès-Reims

tél : 03 26 50 36 86 - fax : 03 26 50 36 80

e-mail : bureau.etudes@geogram.fr

Sommaire

INTRODUCTION..... 5

1.	PLAN LOCAL D'URBANISME : DEFINITION.....	5
2.	PLAN LOCAL D'URBANISME : CONTENU.....	6
3.	SITUATION PAR RAPPORT A LA PROCEDURE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	9

1^{ERE} PARTIE : PRESENTATION ET ANALYSE DES COMPOSANTES DE LA COMMUNE ET DE SON TERRITOIRE 11

1.	APPROCHE GLOBALE DU TERRITOIRE	13
a.	Situation géographique de la commune	13
b.	Situation administrative de la commune	14
c.	Présentation historique.....	15
2.	MILIEU PHYSIQUE	16
a.	Géologie	16
b.	Hydrogéologie	18
c.	Hydrologie.....	18
d.	Climatologie.....	18
3.	PAYSAGES.....	20
a.	Les plateaux occidentaux	20
b.	Les unités paysagères	21
c.	Les sensibilités paysagères	24
4.	ORGANISATION ET CARACTERISTIQUES DES ZONES BATIES.....	26
a.	Organisation des zones bâties.....	26
b.	Caractéristiques des zones bâties	27
5.	LES COMPOSANTES DE LA COMMUNE	29
a.	Évolution démographique	29
b.	Structure des ménages	31
c.	Habitat	32
d.	Contexte économique local	33
e.	Desserte par les réseaux.....	35
6.	LES SERVITUDES ET CONTRAINTES	38
a.	Les Servitudes d'Utilité Publique	38
b.	La prévention des risques.....	39
c.	La protection de l'environnement.....	41
d.	Le patrimoine architectural.....	42
e.	Les prescriptions particulières d'aménagement.....	43
f.	Informations utiles.....	44

2^{EME} PARTIE : EXPLICATION ET TRADUCTION DES ORIENTATIONS D'URBANISME RETENUES DANS LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE 47

1.	EXPLICATIONS DES ORIENTATIONS D'URBANISME DEFINIES DANS LE P.A.D.D.	49
a.	<i>En matière socio-économique.....</i>	<i>49</i>
b.	<i>En matière paysagère et environnementale.....</i>	<i>50</i>
c.	<i>Bilan</i>	<i>50</i>
d.	<i>Orientations du PADD</i>	<i>51</i>
2.	TRADUCTION DES ORIENTATIONS DANS LE ZONAGE DU PLU	52
a.	<i>Augmenter la population du village pour tenir compte de la demande forte dans la région 52</i>	
b.	<i>Préserver les espaces à vocation agricole et viticole et tenir compte de l'évolution potentielle de la zone AOC.....</i>	<i>58</i>
c.	<i>Accueillir des activités artisanales.....</i>	<i>59</i>
d.	<i>Préserver les zones à risques du territoire, et notamment les zones instables et les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique.....</i>	<i>60</i>
3.	TRADUCTION DES ORIENTATIONS DANS LE REGLEMENT DU PLU	63
a.	<i>Zone UA</i>	<i>63</i>
b.	<i>Zone UB.....</i>	<i>66</i>
c.	<i>Zone UZ.....</i>	<i>71</i>
d.	<i>Zone 1AU</i>	<i>75</i>
e.	<i>Zone AUZ.....</i>	<i>79</i>
f.	<i>Zone 2AU</i>	<i>84</i>
g.	<i>Zone A.....</i>	<i>85</i>
h.	<i>Zone N.....</i>	<i>89</i>
4.	SUPERFICIE ET CAPACITE D'ACCUEIL DES ZONES A URBANISER DU PLU	92
a.	<i>Tableau récapitulatif des surfaces</i>	<i>92</i>
b.	<i>Capacité d'accueil théorique</i>	<i>92</i>
5.	COMPATIBILITE DU ZONAGE DU P.L.U. AVEC LES PRESCRIPTIONS DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE.....	95

3^{EME} PARTIE : INCIDENCES DES DISPOSITIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT 99

1.	IMPACT SOCIO-ECONOMIQUE.....	101
a.	<i>Développement économique et activités créées</i>	<i>101</i>
b.	<i>Impact sur l'agriculture.....</i>	<i>101</i>
2.	IMPACT SUR LE PAYSAGE	102
a.	<i>Le paysage naturel.....</i>	<i>102</i>
b.	<i>Le paysage urbain</i>	<i>102</i>
3.	IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL	103

<u>4.</u>	<u>IMPACT SUR LA SANTE PUBLIQUE, L'EAU ET LES DECHETS.....</u>	<u>103</u>
a.	<i>Gestion des déchets</i>	<i>103</i>
b.	<i>Alimentation en eau potable</i>	<i>104</i>
<u>5.</u>	<u>AUTRES IMPACTS</u>	<u>104</u>
a.	<i>Les zones à risque du territoire communal.....</i>	<i>104</i>
b.	<i>Le trafic et la sécurité routière</i>	<i>105</i>
c.	<i>Le bruit</i>	<i>105</i>
d.	<i>Impact sur l'air</i>	<i>105</i>
<u>ANNEXES.....</u>		<u>107</u>

INTRODUCTION

LEUVRIGNY ne disposait jusqu'à lors d'aucun document d'urbanisme. Cette lacune entrave son développement et a encouragé l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme. Conscient des modifications qui touchent la commune, tant d'un point de vue sociodémographique qu'environnementale, le conseil municipal a délibéré le 27 février 2007, pour prescrire l'élaboration de ce document.

1. Plan Local d'Urbanisme : Définition

Le Plan Local d'Urbanisme (remplaçant les Plans d'Occupation des Sols depuis l'adoption de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000) constitue le document fondamental de la planification urbaine locale. Il permet d'assurer conformément aux dispositions de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 :

- ✓ *L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;*
- ✓ *La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.*
- ✓ *Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.*

Conformément à l'article L 123-1 du code l'urbanisme, modifié par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, le P.L.U. expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il comporte (conformément à la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003) un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

2. Plan Local d'Urbanisme : Contenu

Le dossier du P.L.U. comprend (*article R 123-1 du code de l'urbanisme*) :

1 / Le rapport de présentation (*article R 123-2 du code de l'urbanisme*) **qui :**

- ✓ expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L123-1 du code de l'urbanisme,
- ✓ analyse l'état initial de l'environnement,
- ✓ explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application de l'alinéa a de l'article L123-2,
- ✓ évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

2 / Le projet d'aménagement et de développement durable (*article R 123-3 du code de l'urbanisme*) ...

...qui définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L 110 et L 121-1, les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune.

3 / Les orientations d'aménagement sectoriel (*article R 123-3 du code de l'urbanisme*)_qui peuvent préciser :

- ✓ Les mesures de nature à préserver les centres-villes et les centres de quartiers, les développer ou en créer de nouveaux ;
- ✓ Les actions et opérations relatives à la restructuration ou à la réhabilitation d'îlots, de quartiers ou de secteurs, les interventions destinés à lutter contre l'insalubrité et à restructurer, restaurer ou réhabiliter des îlots ou des immeubles ;

- ✓ Les caractéristiques et le traitement des rues, sentiers piétonniers et pistes cyclables et des espaces et ouvrages publics à conserver, à modifier ou à créer ;
- ✓ Les actions et opérations d'aménagement de nature à assurer la sauvegarde de la diversité commerciale des quartiers ;
- ✓ Les conditions d'aménagement des entrées de ville en application de l'article L 111-1-4 ;
- ✓ Les mesures de nature à assurer la préservation des paysages.
- ✓ Elles peuvent prévoir également, par quartier ou par secteur, les actions et opérations d'aménagement mentionnées au 3ème alinéa de l'article L123-1.
- ✓ Elles peuvent prévoir également, par quartier ou par secteur, les actions et opérations d'aménagement mentionnées au 3ème alinéa de l'article L123-1 (article R 123-3-1 du code de l'urbanisme).
- ✓ Les dispositions relatives aux ZAC, prévues aux a et b de l'article L123-3 doivent figurer dans le règlement du PLU ou dans les orientations d'aménagement ou leurs documents graphiques.

4 / Le règlement (article R 123-4 du code de l'urbanisme) qui comporte :

Les pièces écrites qui fixent les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones définies aux documents graphiques dans les conditions prévues à l'article R 123-9 :

Le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :

- ✓ Les occupations et utilisations du sol interdites ;
- ✓ Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;
- ✓ Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public
- ✓ Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;
- ✓ La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;
- ✓ L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
- ✓ L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- ✓ L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;
- ✓ L'emprise au sol des constructions ;
- ✓ La hauteur maximale des constructions ;
- ✓ L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i de l'article R. 123-11 ;
- ✓ Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement ;
- ✓ Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;
- ✓ Le coefficient d'occupation du sol et le cas échéant, dans les zones d'aménagement concerté, la surface de plancher développée hors œuvre nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot.

Les documents graphiques qui font apparaître :

- + Le plan de zonage de l'ensemble du territoire communal. Il existe plusieurs types de zones :
 - ✓ *Les zones urbaines dites « zones U » : Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.*
 - ✓ *Les zones à urbaniser dites « zones AU » : Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation*
 - ✓ *Les zones agricoles dites « zones A » : Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.*
 - ✓ *Les zones naturelles et forestières dites « zones N » : Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.*
- + Les espaces boisés classés, les emplacements réservés, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles, etc.

5 / Les annexes et servitudes d'utilité publique (article R 123-14 du code de l'urbanisme)
qui comprennent :

- ✓ **Les pièces écrites** avec la liste et le texte des différentes servitudes applicables sur le territoire communal ainsi que des données concernant le mode de collecte des ordures ménagères, le réseau d'eau potable et d'assainissement.
- ✓ **Les documents graphiques** : Plan des servitudes d'utilité publique, plans du réseau d'eau potable, plans de l'assainissement...

3. Situation par rapport à la procédure d'évaluation environnementale

La loi SRU du 13 décembre 2000 prévoit une prise en compte des impératifs d'environnement dans tous les documents d'urbanisme. Elle a été renforcée pour certains PLU par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 qui transpose la directive européenne n°2001 /42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (Évaluation Stratégique Environnementale). Cette ordonnance et ses décrets d'application ont créé dans le Code de l'Urbanisme deux sections « ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE » (articles L. 121-10 à L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-17) ; ils ont fait l'objet d'une circulaire d'application MTETM/DGUHC du 6 mars 2006.

Sont en particulier concernés par la procédure d'évaluation environnementale (article L. 121-15 du Code de l'Urbanisme) :

- ✓ *Les plans locaux d'urbanisme **qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements** soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et **dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000** ;*
- ✓ *Les plans locaux d'urbanisme relatifs à un **territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants**¹ ;*
- ✓ *Les plans locaux d'urbanisme qui prévoient la **création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares**¹ ;*
- ✓ *Les plans locaux d'urbanisme des communes situées en **zone de montagne** qui prévoient la **réalisation d'unités touristiques nouvelles** soumises à l'autorisation du préfet coordonnateur de massif² ;*
- ✓ *Les plans locaux d'urbanisme **des communes littorales** au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement qui prévoient la **création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 50 hectares**¹.*

Le présent PLU :

- ✓ ***n'est pas susceptible d'affecter de façon notable un site Natura 2000** ;*
- ✓ *concerne un territoire comprenant une **population inférieure à 10 000 habitants** (336 en 2006) ;*
- ✓ *prévoit la **création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale inférieure à 200 hectares** ;*
- ✓ ***ne concerne pas** une commune située en **zone de montagne** ;*
- ✓ ***ne concerne pas** une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du Code de l'Environnement.*

CE PLU N'EST DONC PAS SOUMIS A LA PROCEDURE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE PREVUE PAR LA SECTION II DU CHAPITRE 1^{ER}, TITRE II, LIVRE 1^{ER}, 1^{ERE} PARTIE DU CODE DE L'URBANISME.



¹ À moins que le territoire concerné ne soit couvert par un SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) ayant lui-même fait l'objet d'une évaluation environnementale.

1^{ère} Partie :

***PRESENTATION
ET ANALYSE
DES COMPOSANTES
DE LA COMMUNE
ET DE SON TERRITOIRE***

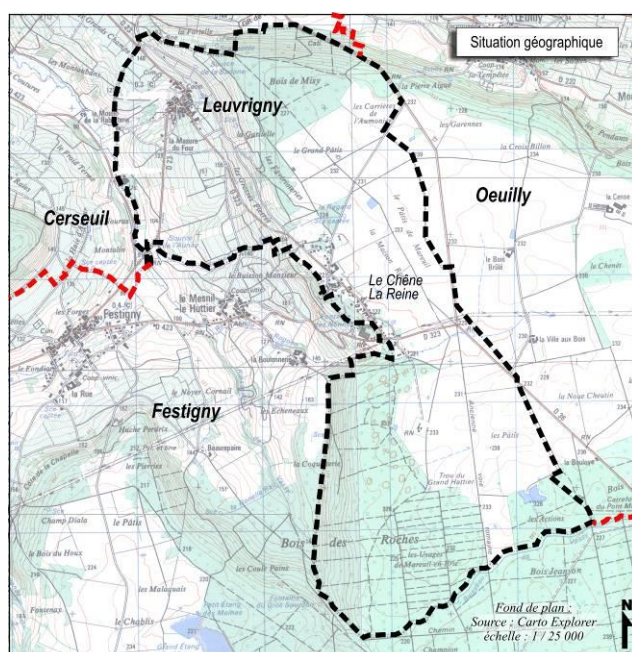
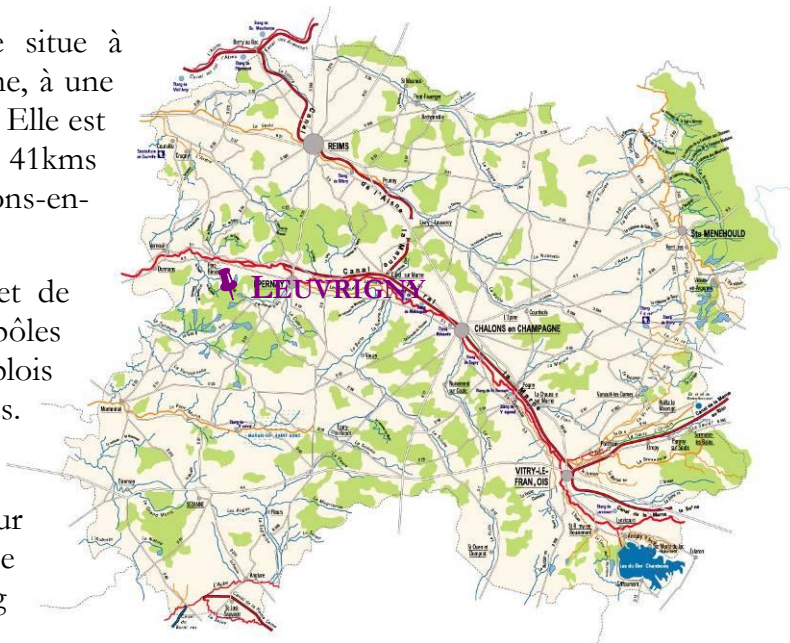
1. Approche globale du territoire

a. Situation géographique de la commune

La commune de LEUVRIGNY se situe à l'Ouest du département de la Marne, à une quinzaine de kilomètres d'Épernay. Elle est distante de 17kms de cette ville, de 41kms de Reims et de 51kms de Châlons-en-Champagne.

Cette relative proximité lui permet de bénéficier de l'attraction de ces pôles urbains aussi bien en matière d'emplois que d'équipements et de commerces.

Le territoire communal s'étend sur 800 hectares, à une altitude moyenne de 132 mètres. Le bourg est marqué par son relief ; la bordure Est de la zone bâtie étant relayée par les coteaux viticoles.



LEUVRIGNY se situe dans la région Champagne – Ardenne. L'étendue de cette région regroupe, par son étendue, diverses unités paysagères. La commune se situe en bordure de la Brie forestière, délimitée par la rivière de la Marne au Nord et du Surmelin au Sud. .

LEUVRIGNY est limitrophe de trois communes :

- ✓ Oeuilly à l'Est ;
- ✓ Festigny à l'Ouest ;
- ✓ et Cerseuil au Nord.

Les habitants bénéficient d'une très bonne desserte : les routes départementales 23 et 323 traversent le territoire. La première permet de rejoindre Cerseuil et Festigny. La RD 323 relie LE CHENE LA REINE à LEUVRIGNY et permet d'accéder rapidement à la nationale 3 menant à Épernay.

b. Situation administrative de la commune

Canton :	Dormans
Arrondissement :	Épernay
Département :	Marne
Population :	336 habitants (populations légales 2006)
Superficie :	800 hectares

Située à l'Ouest dans le département de la Marne, LEUVRIGNY bénéficie d'une position géographique favorable, lui permettant d'entretenir des liens étroits avec les pôles attractifs proches. Les villes d'Épernay, en premier lieu, et de Reims disposent de nombreux équipements et constituent des zones d'emplois importantes, pouvant bénéficier aux habitants de LEUVRIGNY.

La commune fait partie de la Communauté de Communes des Coteaux de la Marne², qui regroupe 11 communes, soit 8 051 habitants. Créée le 30 décembre 1996, LEUVRIGNY n'y adhère que depuis le 9 décembre 2002. Cette structure intercommunale détient les compétences suivantes³ :

<u>Voirie et éclairage public</u>	.Création et aménagement de la voirie .Travaux neufs et entretien des voies communales inscrites au tableau vert .Prise en charge des parts communales des traverses .Investissement en éclairage public
<u>Environnement, assainissement et déchets</u>	.Investissement en eaux usées et eaux pluviales et fonctionnement de ces installations .Collecte, traitement, valorisation, élimination des déchets des ménages, déchets assimilés .Investissement en matière d'installation et de centre de collecte sélective des déchets et fonctionnement de ces installations .Collecte et élimination des résidus urbains
<u>Équipements</u>	.Investissement en infrastructures, bâtiments et équipements socio-éducatifs et sportifs .Investissement en bâtiments et équipements scolaires et périscolaires
<u>Domaine socio-éducatif</u>	.Prise en charge des moyens nécessaires à la réalisation d'actions socio-éducatives, culturelles ou sportives d'intérêt communautaire .Prise en charge de l'ensemble des frais relatifs à l'enseignement secondaire .Prise en charge de l'ensemble des frais relatifs aux transports scolaires .Prise en charge des frais relatifs à l'ancien contingent départemental d'aide sociale
<u>Tourisme</u>	.Investissement en développement touristique
<u>Aménagement de l'espace</u>	.SCOT et PAYS . Exercice du droit de préemption urbain à la demande expresse des communes et pour des opérations relevant des compétences de la communauté de communes.
<u>Actions de développement économique</u>	.Réalisation de toute étude relative au développement économique ainsi que toute action de promotion de son territoire .Aménagement de zones d'activités d'intérêt communautaire

² Voir fiches de présentation – Annexe n°1.

³ Informations diffusées sur le site de la communauté de communes des deux coteaux.

La commune fait également partie des groupements suivants :

- ✓ *Le syndicat mixte intercommunal d'alimentation en eau potable des Goulottes ;*
- ✓ *Le syndicat mixte de valorisation des ordures ménagères (SYVALOM) ;*
- ✓ *Le syndicat mixte du SCOT d'Epernay et de sa Région.*

A ce titre, le PLU de LEUVRIGNY doit respecter les principes définis par le Schéma de Cohérence Territoriale d'Epernay et de sa Région, approuvé le 12 juillet 2005. Ce document a pour ambition d'assurer le développement de l'ensemble des territoires inclus dans son périmètre (100 communes, soit plus de 1 000km²) dans le respect de leur diversité et de leur authenticité. Cet objectif se décline en trois priorités :

- ✓ *affirmer une identité « champenoise » ;*
- ✓ *assumer les fonctions du troisième pôle de la Marne ;*
- ✓ *promouvoir le partenariat entre les intercommunalités.*

Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec les orientations proposées par ce document.

La commune fait également partie du pays d' « Epernay - Terres de Champagne », qui comprend lui-même 123 communes, reprenant dans son ensemble le périmètre du SCOTER auquel s'ajoute les communes de la Communauté de Communes de la Brie des Étangs.

c. Présentation historique

Peu d'éléments témoignent de l'histoire de LEUVRIGNY bien que son occupation soit ancienne. Un site néolithique est recensé sur la commune. L'histoire locale est marquée par le passage de Blanche de Castille, Reine de France, qui aurait planté un Chêne au hameau portant aujourd'hui son nom. La Reine aurait également fait quelques dons à la commune en 1250.

Le patrimoine bâti se compose de l'église Saint-Martin : construite au 20^{ème} siècle, elle abrite la vierge de l'enfant (statue du 16^{ème}).



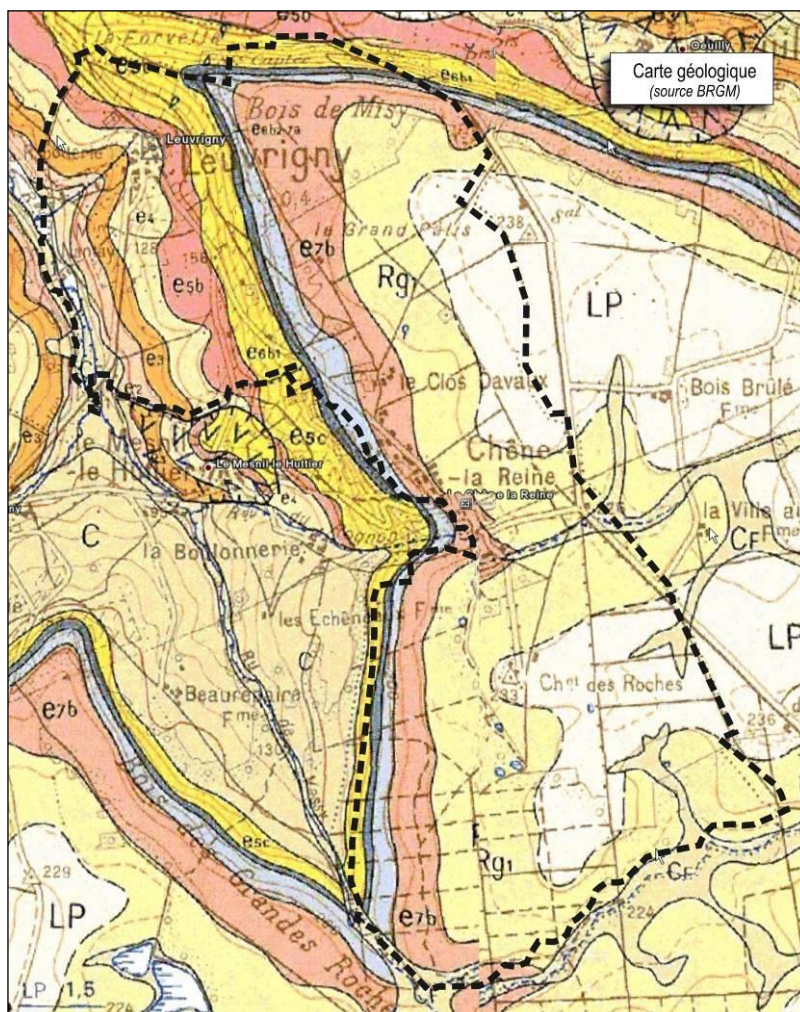
*Photographie issue du livre « La
Marne – les 619 communes
aux éditions Delattre*

2. Milieu physique

a. Géologie

La série stratigraphique du secteur d'étude peut être étudiée à partir de la feuille et la notice géologique d'Épernay, réalisées par le BRGM.

Dans la région couverte par cette carte géologique, les affleurements sont relativement abondants sur les versants des grandes vallées, notamment dans la région du vignoble où les travaux d'aménagement des vignes laissent apparaître les formations géologiques sous les épaisses formations superficielles. Il n'en est pas de même sur les plateaux limono argileux généralement boisés.



Ce territoire se situe à la limite orientale des terrains tertiaires du Bassin de Paris que l'on voit reposer sur la craie au fond des vallées de la Marne et des ruisseaux « le Darcy », « le Cubry », et « le Brunet ».

Le pendage général des couches est de quelques degrés vers le centre du bassin, c'est-à-dire vers l'Ouest, si bien que les assises crayeuses disparaissent en profondeur au niveau de Châtillon-sur-Marne.

Terrains affleurants

- ✓ *Thanétien Supérieur. Sables et Marnes (e2.)*

La craie est surmontée au Nord-Ouest de LEUVRIGNY par une couche épaisse (d'un mètre environ), constituée d'argile crayeuse à rognons de craie durcie et éclats de silex.

- ✓ *Yprésien inférieur (= « Sparnacien »). Argile plastique, marnes, lignites (e3).*

Le Sparnacien présente plusieurs faciès en partie imbriqués présentant des variations latérales brusques. Elle débute par une marne calcaire, blanchâtre ou grise, disposée en lentilles. Elle comporte une faune lacustre et des argiles vertes qui, localement, supportent des sables dont l'épaisseur peut atteindre 2 mètres.

✓ *Yprésien supérieur (Cuisien). Argiles de Laon et sables (e4).*

La série cuisienne essentiellement sableuse débute par des sables quartzeux, grossiers, hétérogènes, roux. L'analyse granulométrique montre que ces sables sont très variés avec des médianes variant de 0,100 à 0,650 mm. Au-dessus viennent des sables quartzeux gris, fins, micacés, et de plus en plus argileux dans leur partie supérieure. La partie supérieure de cet ensemble sableux se charge très souvent en argile.

✓ *Lutétien moyen. « Tuffeau de Damery » (e5b).*

Le Lutétien présente des faciès laguno-marins à l'Ouest qui passent à des faciès laguno-continentaux vers l'Est. Dans la partie centrale et occidentale, le Lutétien débute par le Tuffeau de Damery. La base même de cette formation est bien individualisée en une couche calcarosableuse à gros grains et dragées de quartz usés, contenant de la glauconie. L'épaisseur de ce niveau ravinant les sables argileux du Cuisien supérieur varie de 0,20 m à 1 mètre.

✓ *Lutétien supérieur. Marnes et caillasses (e5c).*

Les formations laguno-continentales des marnes et caillasses sont très hétérogènes, présentant de brusques variations latérales de faciès. Elles comportent des argiles blanches, grises ou vertes ; des marnes blanches localement indurées, parfois grumeleuses voire rognoneuses alternent avec des bancs de calcaires blancs, grumeleux, graveleux ou à grains très fin.

✓ *Bartonien moyen (Marinésien-Ludien inférieur). Calcaire de Saint-Ouen et argiles vertes, marnes blanches et calcaires (e6-7a).*

Il s'agit d'une couche d'argiles vertes compactes, homogènes, épaisse de 3 à 5 mètres, comportant des petits bancs de calcaire blanc, sublithographique. L'épaisseur de cette formation est de l'ordre de 10 mètres.

✓ *Bartonien supérieur (Ludien). « Calcaire de Champigny » (e7b).*

Cet ensemble de marnes et calcaires est surmonté par le calcaire silicifié de Champigny. Ce calcaire se présente sous des faciès très variés silicifiés. Le faciès le plus fréquent est un calcaire graveleux vacuolaire entièrement silicifié.

La succession de ces terrains affleurants favorise à LEUVRIGNY, le développement du vignoble.

Formations superficielles

✓ *Formations résiduelles. Limon argileux à éclats de calcaire silicifié (Rg1)*

Des processus d'altération profonde ont pu jouer sous des climats continentaux variés pendant la très longue période postérieure au Stampien. Ils ont conduit à l'accumulation d'argiles résiduelles rouges à éclats de meulières localement remaniées.

✓ *LP. Limons loessiques.*

Les plateaux sont couronnés par une couche de limons argileux beiges, carbonates. Les minéraux argileux sont : kaolinite (3/10 à 4/10), montmorillonite (3/10 à 4/10), illite (3/10 à 4/10). Des coupes fraîches le long de l'autoroute (feuille Fismes) permettent de voir plusieurs limons superposés. Leur épaisseur peut atteindre 4 à 5 mètres.

Ces formations superficielles se situent sous la plaine agricole et les massifs boisés à LEUVRIGNY.

b. Hydrogéologie

L'hydrogéologie se caractérise par une fragmentation des nappes qui est due :

- ✓ aux alternances verticales et aux variations latérales de faciès, ce qui détermine des variations notables des caractéristiques des terrains ;
- ✓ aux nombreuses vallées, qui découpent des bassins d'alimentation très réduits ;
- ✓ à la cuesta avec ses nombreuses sources de revers, dont les eaux peuvent s'infiltrer dans la craie sous-jacente.

La nappe de la craie, par contre, représente une unité importante qui permet de subvenir aux besoins en eau potable des collectivités ; les vallées constituent le lieu privilégié de captages, car la dissolution intense donne naissance à des réseaux de fissures et les ouvrages d'exploitations donnent des débits importants pour de faibles rabattements. Dans la vallée de la Marne, l'eau de la craie est captée sous les alluvions de la rivière et alimente en particulier Épernay, Châtillon-sur-Marne et Dormans. Les puits implantés sur les coteaux crayeux, en revanche, fournissent des débits limités.

c. Hydrologie

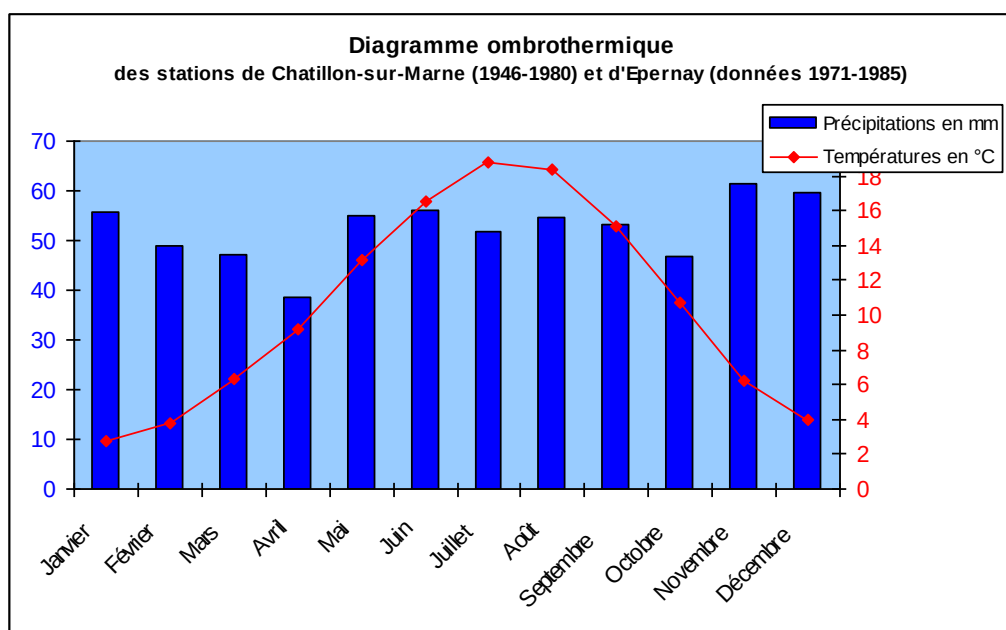
La région est marquée par l'écoulement de la Marne au Nord d'Épernay. Cette rivière est le principal affluent de la Seine. Elle prend sa source sur le plateau de Langres, à Balesmes-sur-Marne (Haute-Marne) et se jette dans la Seine à Charenton-le-Pont (Val-de-Marne). Longue de 525 km, la Marne est classée navigable et canalisée sur 183 km depuis Épernay.

La commune est broyée par le ruisseau du Flagot, à l'Ouest et traversée par les ruisseaux du Rognon et de la Ravenne. La pente importante des vallées et la nature généralement imperméable des sols déterminent des variations importantes et brutales des débits du Flagot. L'amont des ruisseaux de Vassy, de La Ravenne et des Fontenelles constituant tous trois des affluents du Flagot, connaissant des assecs annuels. Les débits du ruisseau de Vassy et du ruisseau de Neuville (également affluent du Flagot) sont influencés par les étangs implantés en tête de bassin.

d. Climatologie

Le climat de la Marne est un climat océanique de transition. La légère continentalisation se caractérise par des pluies convectives estivales et une amplitude thermique annuelle dépassant les 15°C.

En ce qui concerne, les informations météorologiques de LEUVRIGNY, elles peuvent être abordées à partir des données recensées auprès des stations d'Épernay et de Châtillon-sur-Marne. Pour les températures, il s'agit de moyennes étudiées entre 1971 et 1985 et pour les précipitations, de moyennes de la période 1946-1980.



Températures

La température moyenne annuelle est voisine des 10°C sur l'ensemble du département. Les données observées à Épernay confirment celle-ci, la moyenne y atteignant 10,3°C.

Les moyennes varient fortement entre les saisons. Alors que les saisons hivernales connaissent des moyennes mensuelles descendant jusqu'à 2,4°C (janvier), les mois les plus chauds (juillet et août) connaissent des températures moyennes de plus de 18°C.

Ces moyennes masquent certaines caractéristiques. Les minimales peuvent descendre en deçà de 0°C durant les mois de janvier et de février. On compterait en moyenne, 62 jours de gelée par an - classiquement en décembre, janvier et février mais également en mars ou même, en avril (2 jours de gelée en moyenne durant le mois).

Les autres saisons sont également clairement marquées :

- ✓ Au printemps, les températures s'adoucissent avoisinant les 8-10°C ;
- ✓ En été, elles atteignent en moyenne plus de 15°C ;
- ✓ En automne, les températures sont proches des normales printanières.

Précipitations

Les précipitations varient fortement sur l'ensemble du département ; elles peuvent atteindre au minimum 500 mm dans la plaine de Reims à Châlons-sur-Marne et 1 000 mm sur la montagne de Reims et l'Est du département.

LEUVRIGNY connaît, elle, 628,8 mm de pluies par an. Elles varient assez peu. Les hivers sont les plus pluvieux avec environ 60 mm de précipitations. Seuls les mois d'avril connaissent un climat plus sec (avec des précipitations de 38,4 mm sur le mois).

Vents

Dans la Marne, les vents dominants de secteur Sud-Ouest, sont généralement modérés.

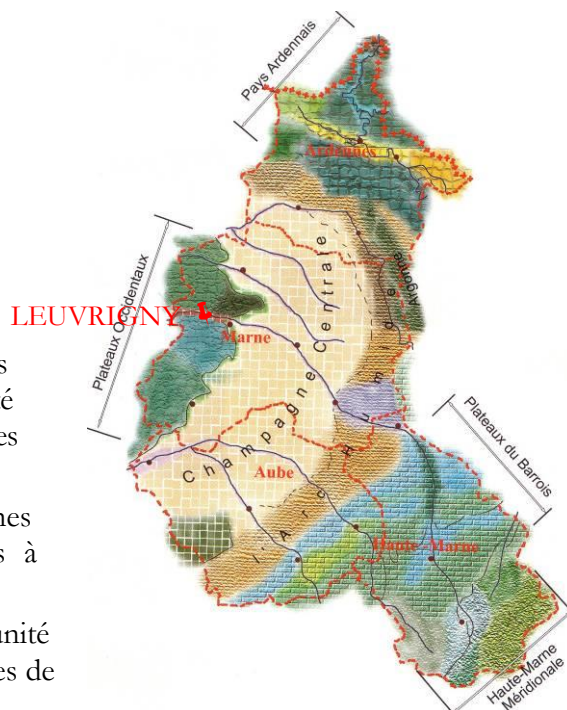
3. Paysages

a. Les plateaux occidentaux⁴

LEUVRIGNY s'étend sur les plateaux occidentaux de la Champagne qui s'étend sur l'Ouest de la Marne. Cette frange s'étend jusqu'à la cuesta d'Île-de-France. A l'exception de la Montagne de Reims, ces paysages ont largement évolué après la seconde guerre mondiale. Les opérations de remembrement et la modernisation des techniques d'exploitation agricole ont participé à leur ouverture. Ces territoires qui s'organisaient autrefois autour de l'élevage, ont souvent été reconvertis vers la production céréalière.

Ces plateaux occidentaux regroupent quatre sous unités paysagères : Le Tardenois, La Montagne de Reims, la Brie Forestière et la Brie Champenoise.

- ✓ *Le Tardenois* : Marqué par de larges coteaux, ce paysage est relativement stable depuis le début du siècle. La vigne a pris une importante croissante sur ce secteur, tandis que le parcellaire a été adapté aux techniques de grandes cultures céréalières ;
- ✓ *La Montagne de Reims* se définit par ses vastes forêts entrecoupées de clairières. Seule l'activité viticole a fait évoluer ce paysage, occupant les coteaux ;
- ✓ *La Brie Forestière* se compose également de zones boisées étendues, ponctuées par ses étangs à l'initiative humaine ;
- ✓ *La Brie Champenoise* : Autrefois boisée, cette unité se caractérise désormais par ses grands paysages de cultures céréalières.



⁴ Atlas des paysages de la Région Champagne-Ardenne, MM Girardin.

LEUVRIGNY se situe en Brie Forestière, paysage caractérisé par ses vastes zones boisées, ponctuées de petits étangs résultant d'une initiative humaine.

La Brie Forestière se situe à l'extrémité Est du Plateau de la Brie. Ce secteur boisé est délimité par la rivière Marne au Nord, la rivière du « Surmelin » au Sud et par la cuesta d'Île-de-France à l'Est. Ce paysage se définit par de légères ondulations à une altitude moyenne de 200 mètres, donnant une impression de plateau très présente, dès que l'on se rapproche des limites Nord, Sud et Est. La Brie Forestière repose sur une couche de meulière recouverte d'argile ce qui la rend imperméable et froide.

La commune se situe également non loin de la marne viticole, à laquelle elle emprunte ses caractéristiques de coteau et la culture de la vigne.

b. Les unités paysagères

La forme du relief et les modes d'occupation du sol permettent de distinguer trois types de paysages sur le terroir de LEUVRIGNY :

Le coteau viticole

Au Nord-Ouest, la vigne occupe les coteaux de manière presque unique, ne laissant aucune parcelle à nu. Les terrains qui ne sont pas plantés, sont bâtis ; le village s'est implanté au cœur du vignoble. La commune est, en partie, incluse dans la zone d'Appellation d'Origine Contrôlée « Champagne ». Cela concerne 133 hectares actuellement exploités.

Les massifs boisés

Les bois occupent une grande partie du territoire. On distingue essentiellement :

- ✓ *le bois de Misy* au Nord-Est qui domine le coteau ;
- ✓ *le bois des Roches* qui occupe les terrains pentus au Sud Ouest de LEUVRIGNY.

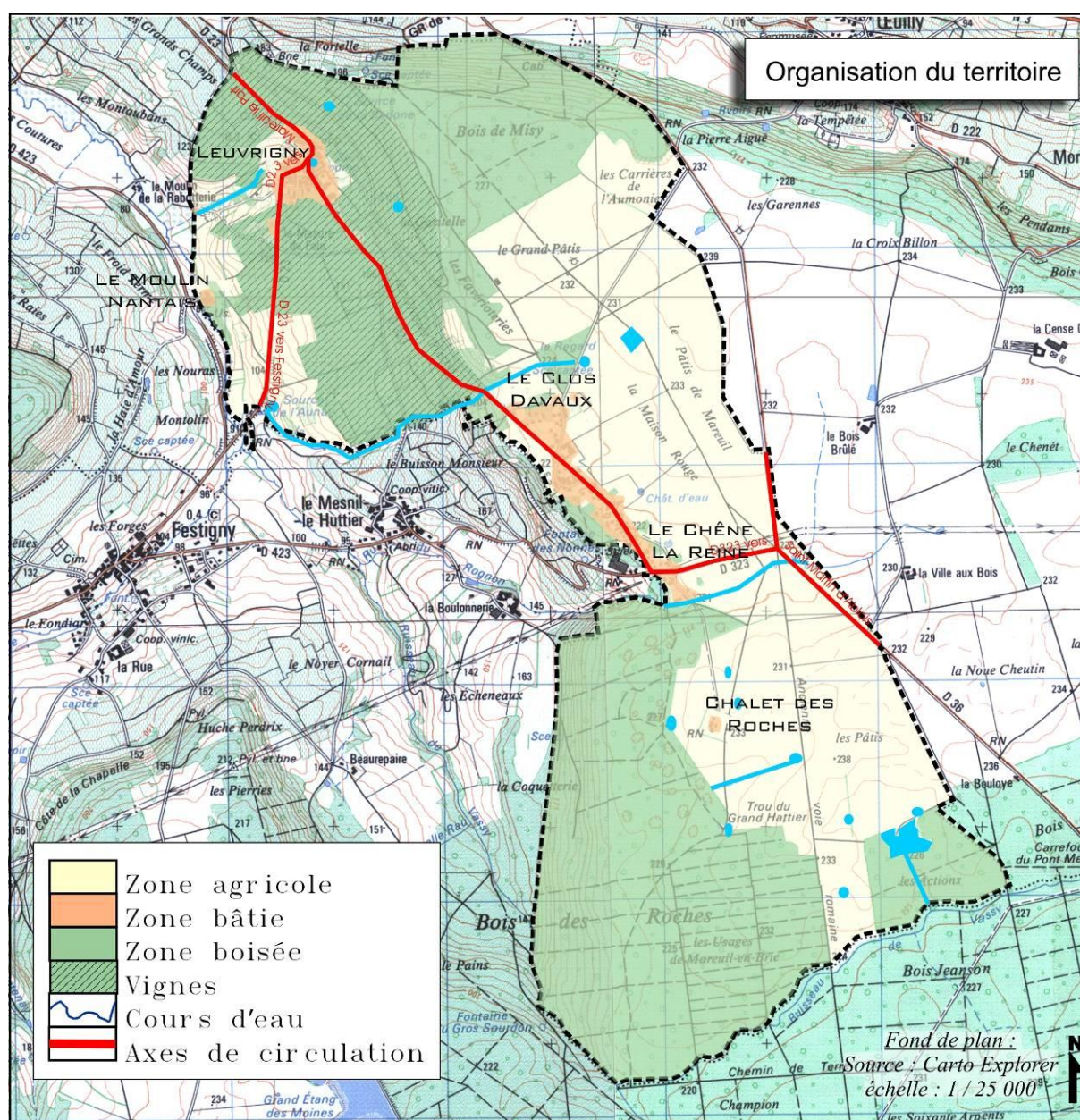
Ce massif situé au Sud est inventorié par deux ZNIEFF :

- la ZNIEFF « *Bois des Roches à Festigny et à LEUVRIGNY* » de type 1. Elle s'étend sur 239 hectares, au Sud-Ouest de LEUVRIGNY, en limite communale avec Festigny. Elle concerne essentiellement les hauts de versants et le plateau boisé (anciennes carrières). Les groupements chênaie sessiliflore - charmaie neutrophile - chênaie sessiliflore - érablière et aulnaie marécageuse sont très représentés et représentatifs de la Brie Champenoise.
- la ZNIEFF « *Massif forestier et étangs associés entre Épernay, Vertus et Montmort-Lucy* » de type 2. Cet inventaire concerne l'ensemble du massif forestier situé à l'Ouest et au Sud d'Épernay qui constitue l'un des plus vastes du département de la Marne. Cette ZNIEFF s'étend sur 14 310 hectares, regroupant les forêts d'Épernay, de Boursault, d'Enghien, de Brigny, de Vassy, de Charmoille et de Vertus. Ce massif est riche en secteurs humides et renferme de nombreux étangs dont les plus typiques font l'objet d'un inventaire en ZNIEFF de type 1.

Ces milieux accueillent une richesse remarquable. La DIREN nous fait remarquer particulièrement la présence de deux espèces patrimoniales inscrites par l'arrêté ministériel du 8 février 1988 Arrêté du 8 février 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Champagne-Ardenne : **le jonc des vasières et la châtaigne d'eau** (liste rouge régionale).

Le plateau agricole

Le reste du territoire est dédié à l'exploitation agricole qui occupe les terrains les plus plats de LEUVRIGNY. Il s'agit de la frange Est du territoire, en limite communale avec Oeuilly.



Plan Local d'Urbanisme de Leuvrigny	
 géogram ENVIRONNEMENT - URBANISME	Rapport de Présentation
	Présentation du territoire Patrimoine naturel



Ruisseau du Rognon



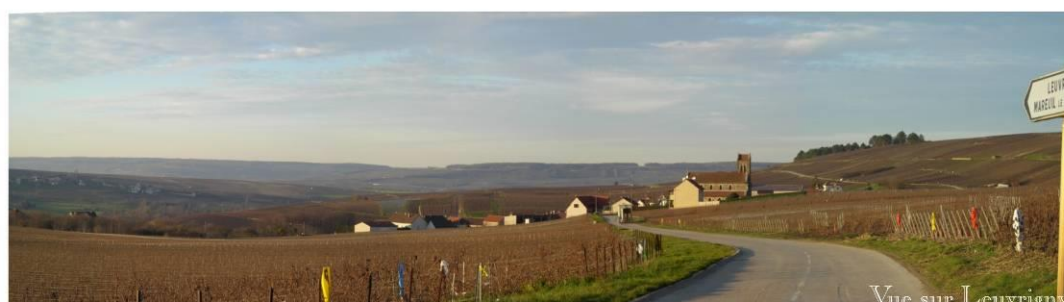
Le Chêne La Reine



La Maison Rouge



Entrée Leuvrigny par le Rue de Fismes



Vue sur Leuvrigny



Terrains humides, Leuvrigny



c. Les sensibilités paysagères

Éléments jouant sur la sensibilité paysagère

La constitution d'un paysage dépend de différents processus :

- ✓ Dynamiques environnementales : modelant le relief, la nature du sous-sol, du sol, du climat, influant sur la couverture végétale.
- ✓ Dynamiques humaines : des structures agraires aux villes et industries, l'homme fait évoluer les paysages selon ses besoins et les progrès technologiques.

Les types de paysage, d'aujourd'hui, sont hérités des siècles passés. Cependant, le paysage est en constante évolution principalement sous l'influence des dynamiques humaines. Elles portent essentiellement sur l'occupation des sols, le bâti et les voies de circulation. Ces évolutions contribuent-elles à améliorer ou dégrader le paysage ? S'inscrivent-elles dans un souci de conserver le paysage en place ou de le faire évoluer vers un autre type de paysage ?

D'autres facteurs peuvent être utilisés pour qualifier un paysage :

- ✓ *Les perspectives*, par exemple, dans un paysage très ouvert et plat, le clocher d'un village devient un point d'accroche définissant une perspective pour l'observateur.
- ✓ *Les volumes* auront un impact différent selon le lieu d'implantation : sur une hauteur, un bâtiment paraîtra plus imposant que dans un vallon. Les volumes participent au rythme du paysage.
- ✓ *Le rythme* : une allée d'arbres ponctuant le paysage casse la monotonie d'un paysage de plaine.

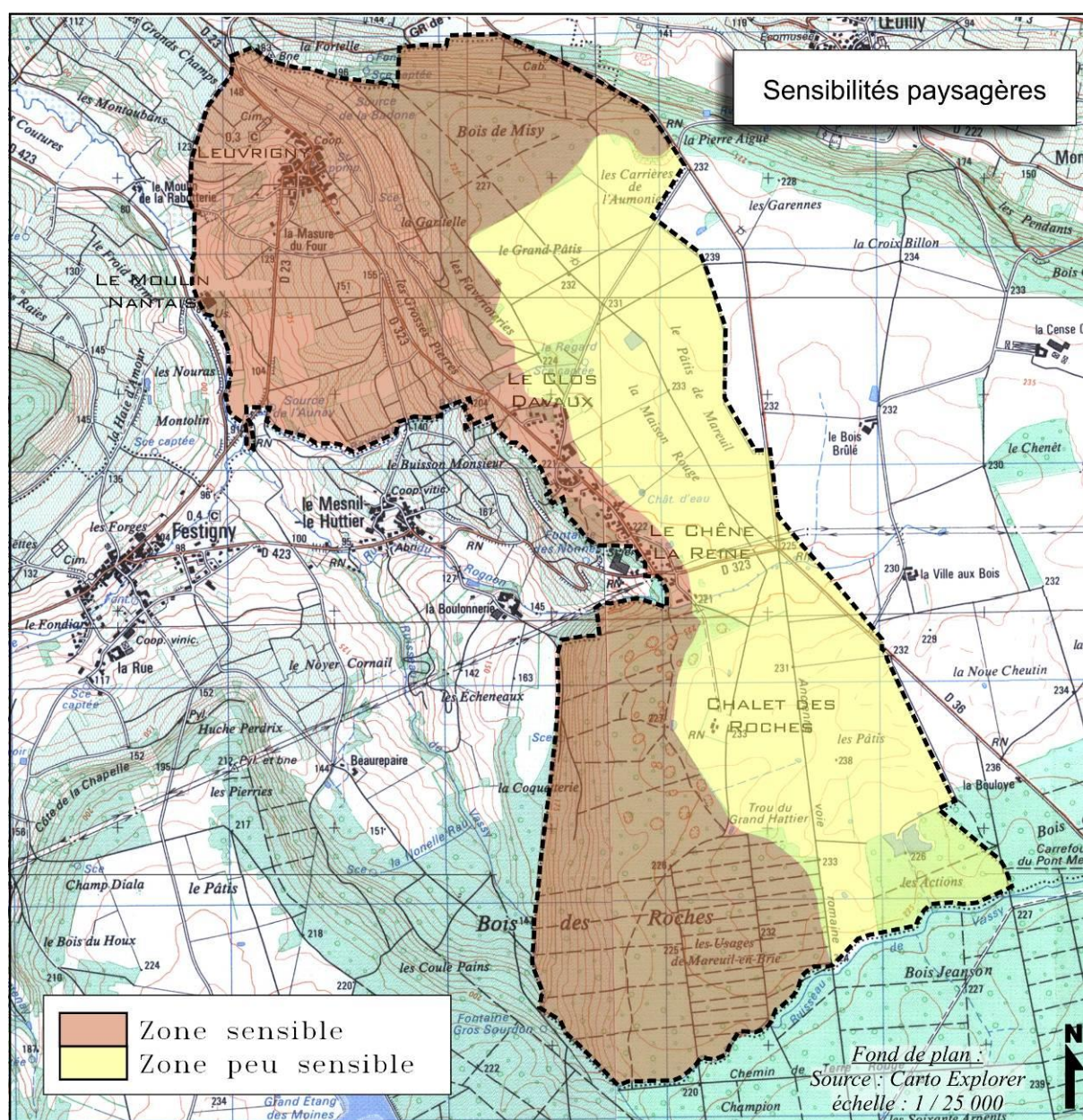
Principales sensibilités paysagères sur le territoire communal de LEUVRIGNY

Grâce à la combinaison de ces différents facteurs, il est possible de définir deux zones de sensibilité paysagère sur le territoire communal de LEUVRIGNY. Elles s'appuient essentiellement sur les différents paysages identifiés précédemment.

Les zones sensibles :

Ce sont les secteurs où la qualité paysagère est bonne mais qui ne devraient pas être le lieu de perturbations importantes.

Cette zone correspond au coteau, assez escarpé et recouverts de vignes, laissant de larges perspectives à l'observateur. Le dénivelé et le mode d'occupation bas (vignes) offrent une forte visibilité de ce point et vers ce point, à partir du village et des routes départementales 23 et 323.



Une construction nouvelle dans ce secteur serait perceptible de loin, et nuirait à la qualité paysagère. Cette monotonie dans la couverture du coteau est caractéristique et vaut d'être préservée.

Les secteurs boisés méritent également une attention particulière. Certains se sont développés sur des terrains pentus sur lesquels un aménagement pourrait aussi nuire à la qualité paysagère et modifier l'équilibre actuel. L'écoulement du ruisseau du Fagot et le cordon boisé qui l'accompagne, participent à la diversité paysagère.

La qualité paysagère de ce secteur est remarquable tant par la diversité que l'on peut y rencontrer (bois, vignes, ruisseau du Fagot..) que par le dénivelé affirmé par endroit.

Les zones peu sensibles :

Ce sont les secteurs où la qualité paysagère présente moins d'intérêt.

Il s'agit en premier lieu des espaces agricoles, d'une horizontalité presque parfaite, nus, sans habitation, ni même de végétation autre qui définirait des points d'accroche visuels. Ce parcellaire de grande maille occupe le reste du territoire.

Ce vaste paysage, voué à l'agriculture apparaît comme peu sensible malgré une certaine monotonie qui la caractérise.

4. Organisation et caractéristiques des zones bâties

a. Organisation des zones bâties

Le territoire communal s'étend sur une superficie totale de 800 hectares. Il se développe sur les plateaux occidentaux de Champagne à une altitude variant entre 132 et 230 mètres. Le relief est assez prononcé par endroit y compris au sein des zones bâties.

Les constructions se sont développées en deux lieux, à proximité des axes routiers : LEUVRIGNY sur le coteau, et Le Chêne La Reine, sur le plateau. Ils bordent tous deux la route départementale 323.

Le domaine bâti de LEUVRIGNY se compose :

✓ **Du tissu ancien**, il s'agit de l'ensemble des constructions du bourg-centre de LEUVRIGNY, développé autour de la Place du 8 mai 1945 et de la Mairie, ainsi que de celles qui s'élèvent le long des Rues de la Libération, du Général de Gaulle, Grand Cour, du Château Vert, Douchy... Il s'agit d'un tissu mixte, accueillant à la fois habitations et bâtiments d'exploitation viticole. La densité y est importante, définissant un réseau de ruelles assez étroites.

✓ **Des extensions** qui constituent un groupement disjoint du bourg-centre : le hameau du CHENE LA REINE. Les constructions ont été réalisées au grès des opportunités foncières le long de la trame viaire ; le hameau présente une configuration étirée.

En dehors de ces deux groupements, on distingue également quelques constructions isolées : Le Moulin Nantais au Nord-Ouest (bâtiments d'activités actuellement désaffectés), et le Chalet des Roches au Sud.

b. Caractéristiques des zones bâties

Contrairement aux paysages naturels, les couleurs, formes et matériaux des bâtiments construits n'apportent pas réellement d'unité visuelle bien qu'on distingue de manière catégorique plusieurs typologies de bâti en fonction de l'époque de construction. Celles-ci se lisent au travers des matériaux utilisés, des dispositions sur la parcelle, des volumes, des couleurs...

⇒ Époques de construction

Comme il l'a été présenté précédemment, le bâti s'est développé spatialement au fur et mesure du temps, le long de la trame viaire. Les constructions les plus anciennes sont regroupées sur le bourg. Fortement contrainte par le terroir viticole, la construction s'est réalisée très naturellement, sur le plateau agricole.

47% des logements ont été construits avant 1949, l'essentiel apparaissant près de la Mairie, et constituant le bourg.

⇒ Implantation des constructions

La période de construction se lit au travers l'implantation des constructions sur les propriétés et par rapport à l'espace public.

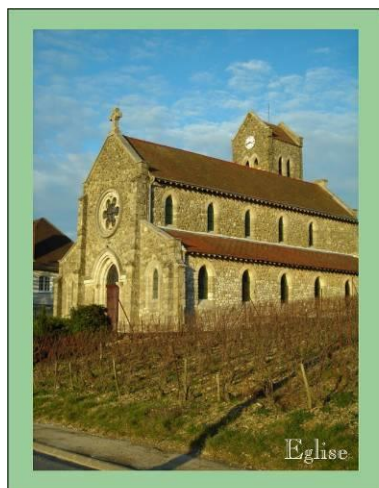
✓ **Tissu ancien** : L'aménagement du centre ancien de LEUVRIGNY se caractérise par la continuité ou semi continuité. Le positionnement des maisons s'appuie sur les limites parcellaires, à la fois sur la parcelle riveraine et sur la voirie. Les habitations sont généralement édifiées en parallèle de la rue.

✓ **Tissu récent** : Il présente une implantation plus caractéristique des zones pavillonnaires. Les constructions sont, à l'exception du noyau central développé autour de la Place du 46^{ème} Régiment, implantées en retrait des voies et en retrait des deux limites séparatives de propriété.

⇒ Hauteur et volume des constructions

✓ L'habitat ancien dispose souvent d'un étage avec combles aménagés alors qu'aucune règle ne transparait pour l'habitat récent, tantôt en rez-de-chaussée (plus combles), tantôt avec un niveau supplémentaire.

✓ Le bâti récent présente très souvent une forme rectangulaire simple. Les constructions les plus anciennes sont en général plus massives et de forme moins régulière. Le fait que les constructions soient accolées les unes aux autres ainsi qu'appuyées sur la voirie, donne une perception du bâti beaucoup plus imposante qu'au cœur du hameau ; ce sentiment se trouve amplifié par l'étroitesse des rues de LEUVRIGNY.



Plan Local d'Urbanisme de Leuvrigny	
 géogram ENVIRONNEMENT - URBANISME	Rapport de Présentation
	Présentation du territoire Patrimoine bâti



⇒ Délimitation des propriétés

Dans ce domaine, il existe aussi une différence selon l'ancienneté de la maison. Alors que le bâti ancien respecte l'alignement sur le parcellaire et la voirie, la délimitation de la propriété en découle de fait.

Le parcellaire récent recourt davantage au végétal ; des haies entre les parcelles permettent d'identifier la limite de propriété. Cette composante arbustive assure l'intégration des constructions dont les couleurs claires des façades pourraient attirer le regard de l'observateur.

⇒ Toitures et matériaux de couverture des constructions

Les toitures des constructions anciennes sont réalisées en tuiles classiques, oscillant du rouge au brun, à deux ou quatre pans et ne détiennent que rarement des ouvertures. Seules les cheminées ponctuent parfois ces couvertures.

Le bâti récent est couvert de toitures dont les teintes sont plus vives que celles des habitations anciennes. Elles accueillent parfois des châssis de toit.

⇒ Façades des constructions

Les matériaux de construction utilisés varient selon les périodes de constructions. Les constructions anciennes sont majoritairement en pierre meulière ; et les habitations récentes ont des façades en enduit bétonné de couleur claire.

5. Les composantes de la commune⁵

Les données sont issues des recensements réalisés par l'INSEE en 1982, 1990, 1999, 2004 et 2006 (pour la population légale).

a. Évolution démographique

Augmentation globale de la population

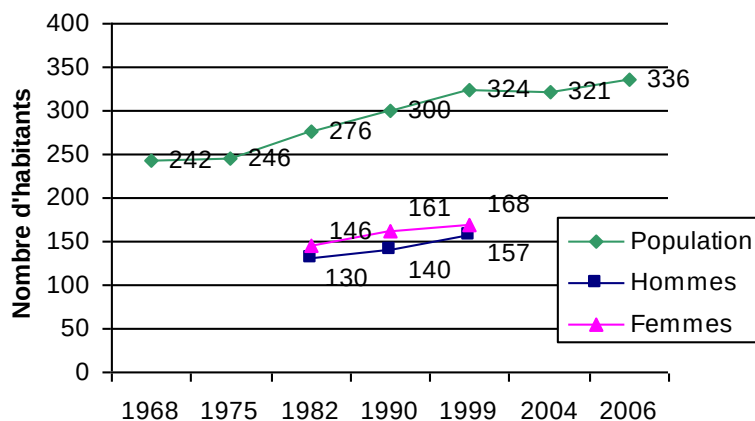
Évolution démographique de la commune de LEUVRIGNY :

- ✓ *Population sans double compte en 2006 : 336 habitants*
- ✓ *Superficie du territoire communal : 8 km²*
- ✓ *Densité en 2006 : 42 hab/km²*

⁵ Source : INSEE, recensement de la population mars 1999.

Alors que la commune comptait 483 habitants en 1891, elle en dénombrait 242, en 1968. Depuis, la tendance s'inverse de nouveau ; on assiste à une augmentation de celle-ci.

Evolution de la population depuis 1968



La population s'est accrue de plus d'un tiers entre 1968 et 1999. Et bien que le recensement de 2004 indique, une légère inflexion par rapport à 1999 (321 résidents), la population légale estimée en 2006 confirme l'augmentation : 336 habitants, soit +3,7% par rapport à 1999.

Ces données peuvent être analysées au regard de celles du bassin auquel la commune appartient. A l'échelle du SCOTER, on observe une diminution constante de la population.

L'augmentation constatée au niveau communal est d'autant plus remarquable.

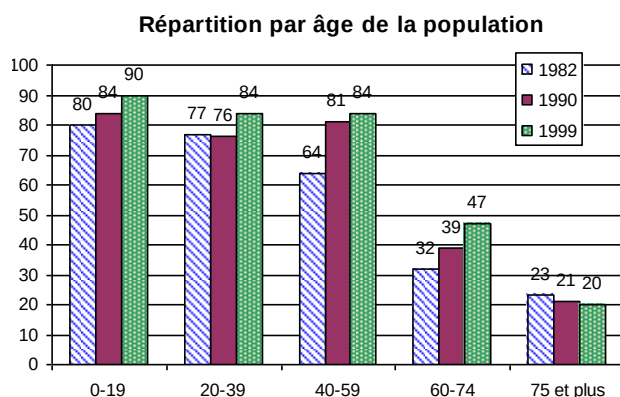
Évolution démographique			
	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Naissances	19	14	37
Décès	18	26	25
Solde naturel	1	-12	12
Solde migratoire	29	36	12
Variation totale	30	24	24

Taux démographiques (moyennes annuelles)			
	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Taux d'évolution globale	1,65%	1,05%	0,86%
Dû au solde naturel	0,05%	-0,52%	0,43%
Dû au solde migratoire	1,59%	1,57%	0,43%

L'augmentation du nombre d'habitants est due aussi bien à la variation du solde naturel que de celle du solde migratoire. Entre 1990 et 1999, leur nombre augmente tous deux de +12 personnes. Sur les périodes précédentes, le solde naturel était généralement inférieur au solde migratoire, voire négatif. Ces soldes migratoires positifs traduisent la demande réelle de résider à LEUVRIGNY et témoignent de son attractivité.

Avec une superficie de 800 hectares pour 336 habitants, la commune enregistre une densité de 42 habitants au kilomètre carré. Ce nombre est inférieur à la moyenne départementale (68hab/km²).

Structure par âge : Une population assez jeune



Cette évolution a touché de manière quasi-uniforme les différentes classes d'âge. Aucune tendance globale ne se dégage réellement.

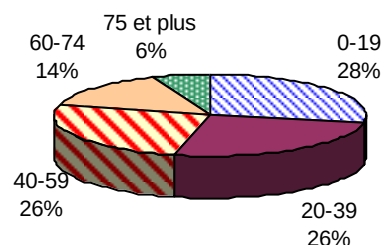
Seuls les 75 ans et plus diminuent en nombre entre 1982 et 1999.

Répartition de la population par tranches d'âge entre 1990 et 1999						
	1982	%	1990	%	1999	%
0 - 19 ans	80	28,99	84	27,91	90	27,69
20 - 39 ans	77	27,90	76	25,25	84	25,85
40 - 59 ans	64	23,19	81	26,91	84	25,85
60 - 74 ans	32	11,59	39	12,96	47	14,46
75 ans et plus	23	8,33	21	6,98	20	6,15
Total	276		301		325	

Bien qu'on assiste à une augmentation des plus jeunes en valeur, leur représentativité diminue au sein de la population totale. Les 40-74 ans augmentent à un rythme plus soutenu.

Les moins de 60 ans représentent 80% de l'ensemble de population.

Répartition de la population par classes d'âge en 1999



b. Structure des ménages

Composition des ménages				Composition des ménages en 1999	
	1982	1990	1999		
1 personne	19	21	28		
2 personnes	32	35	41		
3 personnes	21	22	26		
4 personnes	18	23	15		
5 personnes	9	8	13		
6 personnes et plus	2	2	2		
Nombre total de ménages	101	111	125		
Taille moyenne	2,73	2,70	2,59		

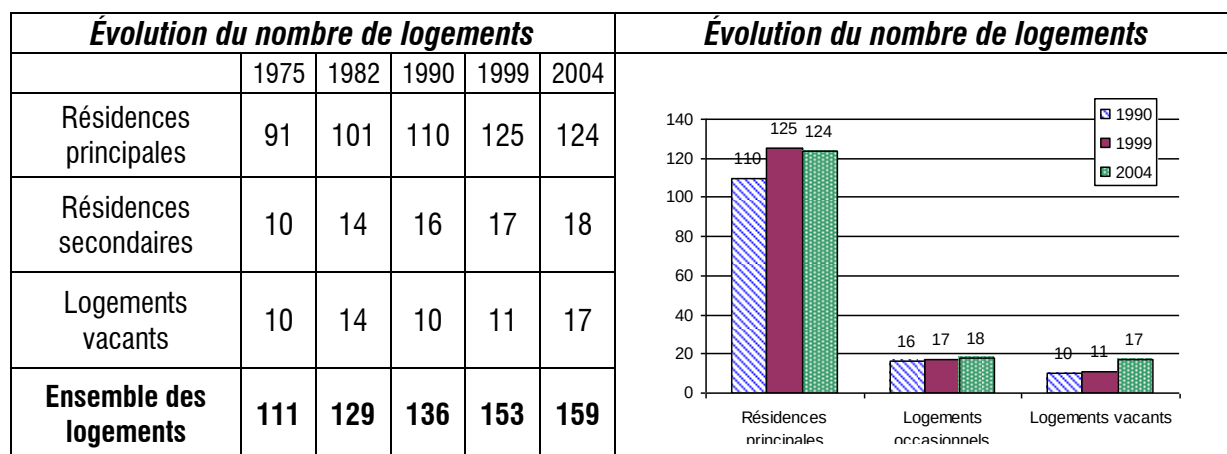
D'après les données issues du dernier recensement, on peut estimer la taille moyenne des ménages à 2,60 personnes en 2004.

Le nombre de ménages a augmenté de manière notable entre 1982 et 1999, passant de 101 à 125 (+23,8%). Parallèlement, leur taille a légèrement diminué passant de 2,73 à 2,59 en 1999.

Les ménages se composent en grande partie de deux personnes (33% des ménages). Mais ceux d'une ou de trois personnes sont également des cas assez fréquents (représentant respectivement 22 et 21% des ménages).

c. Habitat

Ces évolutions (population, ménages...) ont influé sur les besoins en logement.



Entre 1975 et 1999, la commune a gagné 42 logements soit une hausse de près de 37,8% de l'ensemble du parc. Cette évolution concerne tous types de logements. D'après le recensement partiel de 2004, la tendance se poursuit : la commune aurait gagné six logements depuis.

Le parc se compose majoritairement de résidences principales (78%). On distingue également 18 logements occasionnels ainsi que 17 logements vacants. Par ailleurs, ces catégories de logements prennent de plus en plus d'importance sur l'ensemble du parc. Le nombre de logements vacants est passé de 10 à 17 entre 1990 et 2004. A défaut, le nombre de résidences principales tendrait à diminuer, passant de 125 à 124 entre les deux derniers recensements d'après l'INSEE (1999 et 2004).

Toutefois, ces données doivent être relativisées. La base de données FILOCOM (Porter à connaissance) constaterait un accroissement du parc des résidences principales de près de 10% entre 1999 et 2005. Et d'après les élus locaux, la commune ne compte plus aucun logement vacant.

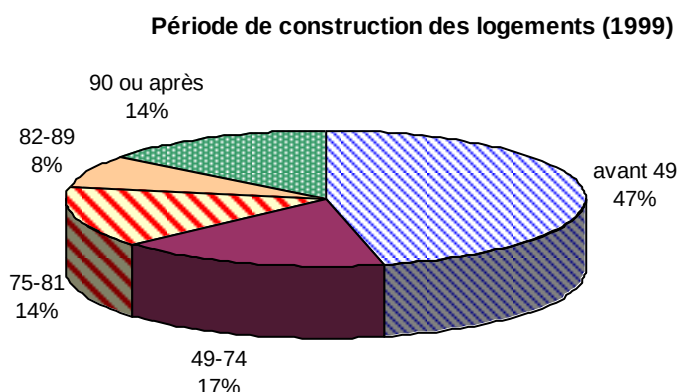
Entre 2004 et 2007, quatre autorisations de construction nouvelle ont été délivrées par la commune. Cela traduit une demande régulière de se loger à LEUVRIGNY. Un lotissement est en cours de réalisation au CHENE (Buisson Monsieur).

Les logements prennent exclusivement la forme de maisons individuelles et semblent confortables. Elles sont occupées à 73,6 % par leurs propriétaires. Ce taux est largement supérieur à la moyenne départementale (48,8% en 1999). En contre partie, les locataires ne représentent que 16 % des résidences principales (100% parc privé) et 10,4% des résidences principales sont occupées à titre gracieux.

Résidences principales selon le statut d'occupation en 1999		
	Nombre	%
Ensemble	125	
Propriétaires	92	73,6 %
Locataires	20	16 %
Dont logement HLM	0	-
Dont logement non HLM	19	15,2 %
Dont meublé, chambre d'hôtel	1	0,8 %
Logés gratuitement	13	10,4 %

Ces logements semblent assez confortables. Ils sont spacieux : en moyenne, une maison compte 4,9 pièces et moins de 1% des résidences principales ne disposaient d'aucune salle d'eau en 2004.

Ce parc est assez ancien puisque 42,4% des résidences principales ont été construites avant 1949.



d. Contexte économique local

Répartition de la population active en 1999

	Commune	Département
Population active ⁶	160	260 616
Population active ayant un emploi	148	228 233
Chômeurs	12	31 203
Taux de chômage	7,5%	11,9%
- Salariés	95	199 272
- Non salariés	53	28 961
...Dont Indépendants	25	
...Dont Employeurs	20	
...Dont Aides familiaux	8	

⁶ Ensemble des personnes qui ont un emploi ou qui en cherchent un et des jeunes gens qui font leur service national.

La population active représente environ 49% de la population totale de la commune ; 92% de ces personnes actives exerçaient un emploi au moment du recensement. Parmi ces personnes qui ont un emploi, 36% exercent une profession à leur compte ou aident leur conjoint et 64% sont salariés (contre 87 % à l'échelle du département).

Les inactifs représentent 7,5% de la population active. Le taux de chômage est inférieur à la moyenne départementale (11,97%).

**Lieu de résidence – lieu de travail
de la population active ayant un emploi en 1999**

	Nombre	%	Évolution de 1990 à 1999
Ensemble	148	-	-2,6 %
Travaillent et résident dans la même commune	57	38,51 %	-27,8 %
Travaillent et résident dans 2 communes différentes	91	61,49 %	24,7 %
- du même département	86	58,11 %	26,5 %
- de départements voisins	5	3,38 %	-

Plus d'un tiers des actifs occupés travaillent sur la commune même (38% en 1999). Mais le taux de migration alternante reste important bien qu'il concerne en grande partie des déplacements relativement courts. 58,11% des actifs occupés travaillent dans le même département.

Équipements et commerces

Dans la commune, il existe peu de commerces. L'inventaire communal réalisé par l'INSEE en 1998 ne dénombrait qu'un maçon, parmi les équipements de première nécessité. D'après les informations recueillies auprès de la Chambre du Commerce et de l'Industrie, d'autres entreprises auraient leur siège sociale sur la commune : une boucherie - charcuterie ambulante, un électricien, un marchand de quad.... Pour d'autres services de proximité, les habitants devront se rendre à Port-à-Binson (2km).

Sont aussi présents une agence-conseil en publicité, une fabrique de machines d'imprimerie (25 salariés) et d'autres entreprises de services de finition et de vente de véhicules. Quelques chambres d'hôtes et des gîtes encouragent l'activité touristique.

Activités agricoles

Selon le recensement agricole de 2000, la commune compte 44 exploitations agricoles dont 27 exercées à titre professionnel⁷.

231 hectares sont utilisés par les exploitations et on compte 122 hectares de terres labourables. Entre 1988 et 2000, le nombre d'exploitations sur la commune a diminué passant de 50 à 44.

⁷ En 2005, on recensait 57 exploitations à LEUVRIGNY, et 7 centres de pressurage.

Ces activités sont importantes à LEUVRIGNY. Elles s'étendent sur plus d'un quart du territoire communal. LEUVRIGNY est concernée par les Appellations d'Origine Contrôlée Champagne et Coteaux Champenois.

Dans le cadre de l'élaboration du Champagne, 149 hectares du territoire sont classés en AOC « Champagne », dont 133 hectares actuellement plantés. Une coopérative est présente à ce titre à LEUVRIGNY.

e. Desserte par les réseaux

Réseau routier

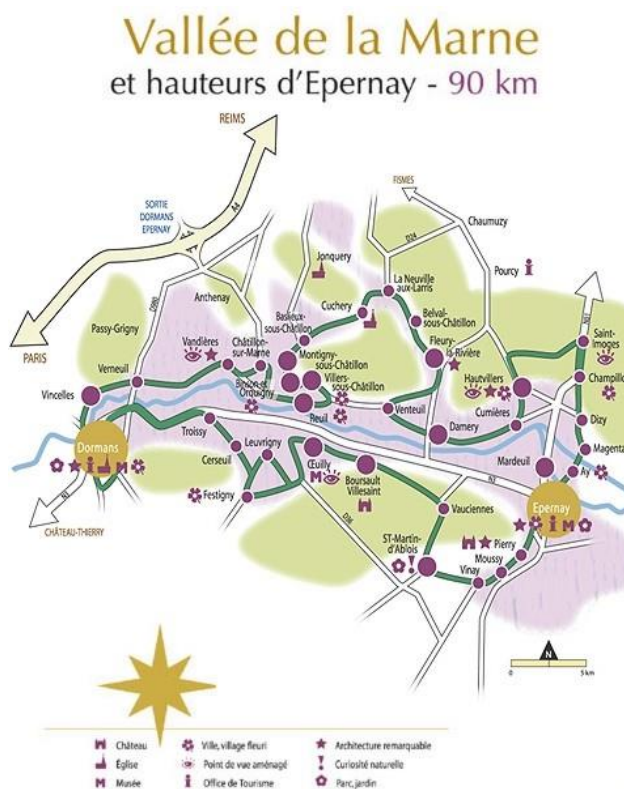
La commune est desservie par les départementales 23 et 323 qui permettent de rejoindre Festigny et Mareuil pour la première, et Saint-Martin pour la seconde. La RD 323 relie également LEUVRIGNY au CHENE LA REINE. Aucune de ces voies n'est classée à grande circulation.

Les habitations sont desservies par un réseau de rues et de ruelles :

- Sur le bourg, le maillage se réalise en étoile à partir des Rue Raide, Rue de la Libération et Rue du Général de Gaulle. Ces rues sont souvent étroites et rendent la circulation difficile. Ces voies sont empruntées par des véhicules légers mais aussi par des engins agricoles (camionnettes, camions et tracteurs). Parallèlement, le fait qu'elles soient sous dimensionnées, contribue aux ralentissements des automobilistes.
- Le hameau est axé sur la Rue Léo Lagrange qui dessert à elle seule une grande part des habitations. Petit à petit le hameau s'est donné de l'épaisseur, dessinant un maillage de rues secondaires : Rue du Clos Davaux, Rue de l'école, Rue du Peigne d'Argent...

Dix accidents corporels ont été répertoriés sur le territoire entre 1990 et 2005, impliquant dix véhicules : huit véhicules légers, un poids lourd, et un véhicule utilitaire. Ces accidents ont causé seize victimes (dont deux décès et trois hospitalisés). Ces accidents font ressortir un point particulièrement sensible sur la commune puisque cinq de ces accidents (dont un grave) se sont produits au niveau de l'intersection des départementales 36 et 323 en limite communale, du côté d'Oeuilly.

LEUVRIGNY est traversée par un itinéraire de promenades et de randonnées. Il s'agit du circuit de la Vallée de la Marne.



Réseaux d'adduction en eau potable⁸

Cette compétence relève de la Communauté de Communes des Coteaux de la Marne et est assurée par affermage auprès du groupe Veolia.

La commune est alimentée en eau potable par son propre captage mais qui ne dispose d'aucun périmètre de protection. Le captage n'a pas fait l'objet de DUP ; sa situation en cœur de village, le rend difficilement protégeable.

Le hameau du CHENE LA REINE est desservi autrement. Après un changement de ressource opéré en décembre 2006, l'eau provient du captage d'Oeuilly après traitement sur CAG des pesticides.

Volumes consommés

	LEUVRIGNY	LE CHENE	Total
Volumes distribués en 2007	11 802 m3	12 608 m3	24 410 m3
Volumes distribués en 2008	8 619 m3	13 555 m3	22 174

Le bilan établit pour la Communauté de Communes par la Direction Régionale et Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Champagne-Ardenne et de la Marne indique que l'eau consommée à LEUVRIGNY est de bonne qualité d'après les analyses effectuées en 2007. Sur le hameau du CHENE, les analyses réalisées indiquent que l'eau est altérée de manière temporaire par le paramètre Sélénium.

L'eau captée (pour LEUVRIGNY et LE CHENE) provient d'une nappe phréatique à l'exclusion de toute eau de surface (lac, rivière...).

Dans le cas de constructions non desservies par le réseau public, les ressources privées destinées à la consommation humaine devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

Le réseau connaît actuellement quelques difficultés qui devront être résorbées dès le raccordement effectif de LEUVRIGNY à la canalisation qui permettrait de relier le réseau de la commune d'Oeuilly.

Service de lutte contre l'incendie

La protection incendie relève de la compétence intercommunale et son niveau est insuffisant sur l'ensemble de la commune.

Ce service est inexistant sur le bourg. Une source présente dans le village permettait d'assurer la défense mais elle a été contaminée par des pesticides. De plus, la pression est insuffisante pour l'alimentation en eau. Tous les habitants disposent d'un surpresseur individuel. Pour pouvoir se défendre contre ce risque, une bâche de 50m3 est nécessaire pour produire un débit de 3m3/h.

⁸ Fiche qualité des eaux en annexes (n°7 et n°8).

La défense incendie est également insuffisante au CHENE bien que le hameau dispose de deux pompes d'une capacité de production de 30m³/h et d'un bassin d'une capacité de 120m³ (près du château d'eau).

La communauté de communes prévoit le raccordement sur une conduite de la commune d'Oeuilly qui reliera à terme le hameau mais aussi le bourg. Ce projet est prévu d'ici 2011⁹.

Réseau d'assainissement

La commune dispose d'un réseau unitaire sans épuration collective. Le rejet est réalisé dans le milieu naturel. 18% seulement des résidences principales seraient raccordées au tout-à-l'égout¹⁰.

Un schéma d'assainissement a été réalisé encourageant la mise en place d'un système collectif, la nature des terrains n'étant pas favorable à l'infiltration naturelle. Mais aucun calendrier n'a été précisé par la communauté de communes, compétente également dans ce domaine, pour la réalisation des travaux.

Gestion des déchets

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers de la Marne approuvé le 18 juin 1996 a fait l'objet d'une révision adoptée par la commission consultative lors de sa séance du 25 juin 2002. Il a été approuvé le 18 décembre 2003 par arrêté préfectoral.

Ce plan a pour objet :

- ✓ de prévenir ou de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits ;
- ✓ d'organiser le transport des déchets et de limiter en distance et en volume ;
- ✓ de valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- ✓ d'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

La collecte et le traitement des déchets ménagers ainsi que des déchets assimilés aux déchets ménagers sont gérés par la Communauté de Communes des Coteaux de la Marne. C'est le SYVALOM, Syndicat de VALorisation des Ordures Ménagères de la Marne qui s'occupe du ramassage. Il se réalise en porte-à-porte de la manière suivante :

- ✓ *Ordures ménagères : lundis et jeudis (soirée) ;*
- ✓ *Cartons et papiers : mardis (après-midi) ;*
- ✓ *Verres : apports volontaires et ramassage les mardis.*

⁹ Année donnée à titre indicatif.

¹⁰ Données précisées dans le Schéma de COhérence Territoriale d'Epernay et de sa Région.

Les habitants de LEUVRIGNY disposent d'un droit d'accès à la déchetterie de Mareuil le Port pour les déchets suivants : Cartons, Tout venant, Gravats, Métaux, Déchets verts, Emballages souillés, Déchets dangereux des ménages, Huile de vidange, les capsules bidules.

6. Les servitudes et contraintes

a. Les Servitudes d'Utilité Publique

Le territoire communal de LEUVRIGNY est affecté d'un certain nombre de servitudes d'utilité publique. Ces servitudes doivent être prises en compte dans le PLU, conformément à l'article R 126-1 du code de l'urbanisme.

✓ Servitudes de protection des bois et forêt (A1)¹¹

Cette servitude est générée par la Forêt de Mareuil de Port qui s'étend en partie, sur le territoire communal. Elle s'applique sur un périmètre de 500 mètres.

Trois sites sont concernés à LEUVRIGNY : le bois de Misy (au Nord), les boisements au Buisson Monsieur (au centre), et le Bois des Roches (pour partie, au Sud).

✓ Servitudes relatives à l'alignement des RN, RD ou communales (EL7)¹²

Les servitudes d'alignement sont de deux ordres :

- servitudes non confortandi sur les immeubles frappés d'alignement ;
- servitudes non aedificandi sur les immeubles non bâtis.

Elles s'appliquent sur les abords de la route départementale 23 par le plan approuvé le 8 juin 1858. Pour les voies communales, seule la rue du Château Vert est soumise à un plan d'alignement, et ce depuis 1888. Dans ce cas, la commune est l'autorité responsable, en l'application du décret n°64.262 du 14 mars 1964 modifié.

✓ Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (I4)¹³

Il s'agit d'une servitude d'ancrage, d'appui, de passage et d'élagage d'arbres relative aux ouvrages électriques, profitant aux lignes HTB. Cette servitude est générée par le passage des lignes 2x225kv Nogentel – Ormes et Damery – Nogentel. Elle implique, en outre,

¹¹ Service responsable : ONF Bourgogne Champagne-Ardenne – Agence Interdépartementale Aube – Marne – Service Travaux 10 rue Pasteur BP 22, 51470 SAINT-MEMMIE.

¹² Services responsables : Conseil Général de la Marne – Direction des Routes Départementales et commune de LEUVRIGNY.

¹³ Service responsable : RTE – EDF – Transport SA – Transport Electricité Nord-Est – Groupe d'exploitation transport Champagne Ardenne, Impasse de la Chaufferie – Val de Murigny, 51059 Reims Cedex.

l'obligation de déclarer à l'exploitant l'intention d'effectuer des travaux de proximité des ouvrages.

L'installation passe au cœur du hameau du CHENE LA REINE.

✓ Servitudes relatives aux réseaux de télécommunications (PT3)¹⁴

La commune est concernée par cette servitude sur les réseaux urbain, interurbain et national. Elle prévoit, pour le réseau urbain local, une servitude d'appui et de passage en terrain privé et l'établissement de support. Pour le réseau interurbain, la présence de câbles entraîne en terrains privés, une servitude non aedificandi de 3 mètres à raison de 1,50 mètre de part et d'autre de l'axe. Sur le domaine public, tous travaux doivent faire l'objet d'une demande de renseignement au centre de Câbles des TRN. Sur le réseau national, il est indiqué la présence de câble qui entraîne en terrains privés, une servitude non aedificandi de 3 mètres à raison de 1,50 mètres de part et d'autre de l'axe. Sur le domaine public, tous travaux doivent faire l'objet d'une demande de renseignement au centre de Câbles des TRN.

✓ Servitudes concernant les relations aériennes (T7)¹⁵

Cette servitude couvre l'ensemble du territoire, en vertu de l'arrêt interministériel du 25 juillet 1990. Elle implique la demande d'autorisation des ministres chargés de l'aviation civile et des armées pour les installations de grande hauteur : 100 mètres en agglomération et 50 mètres hors agglomération.

b. La prévention des risques

Affaissement et glissement de terrain

Un Plan de Prévention des Risques (PPR) « mouvements de terrain » a été prescrit par arrêté préfectoral le 3 avril 2003, modifié le 3 janvier 2008, sur les communes de la Côte d'Ile de France, dans le secteur de la Vallée de la Marne. Celui-ci concerne 71 communes y compris LEUVRIGNY.

Le plateau de l'Île-de-France est incisé par la Marne, qui a créé des versants de pentes variables. La Marne reçoit de nombreux affluents qui ont eux-mêmes incisé des vallons perpendiculaires à la vallée principale. Cette géologie vaut de se prémunir contre ce risque.

¹⁴ Services responsables :

- Direction Régionale de France Télécom – Unité Régionale des Réseaux Champagne Ardenne, 101 rue de Louvois, BP 2830 51058 Reims Cedex
- Direction Opérationnelle des Télécommunications du réseau national de Metz – Division Programmation, 150 avenue Malraux, BP 9010, 57037 Metz Cedex 01
- Centre des Câbles des TRN de Reims, 1 allée P. Halary, ZI Nord-Est 51084 Reims Cedex.

¹⁵ Services responsables :

- Direction de l'Aviation Civile Nord-Est – Délégation Territoriale Lorraine Champagne Ardenne – Aéroport de Metz/Nancy/Lorraine – BP 16, 57420 GOIN.
- District aéronautique Champagne-Ardenne – BP 031, 51450 BETHENY.
- Région Aérienne Nord-Est (RANE) – Section Environnement Aéronautique – Velizy, 78129 VILLACOUBLAY-AIR.

Les études de qualification et de cartographie des aléas sont en cours¹⁶. A titre informatif et dans l'attente de documents plus précis, une carte réalisée par le BRGM en avril 2000 localise ce risque (voir annexe n°2).

Ce risque est « faible » sur une grande partie du territoire mais s'élève à proximité des zones d'habitat, là où le dénivelé est le plus marqué. Deux axes majeurs se distinguent selon un axe Nord-Sud, bordant l'Est de LEUVRIGNY et la partie Ouest du hameau.

Arrêtés de catastrophe naturelle

Différents arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur le territoire, témoignant des différents risques rencontrés. Même s'ils ne sont pas fréquents, il convient d'en tenir compte dans la délimitation des zones de développement futur.

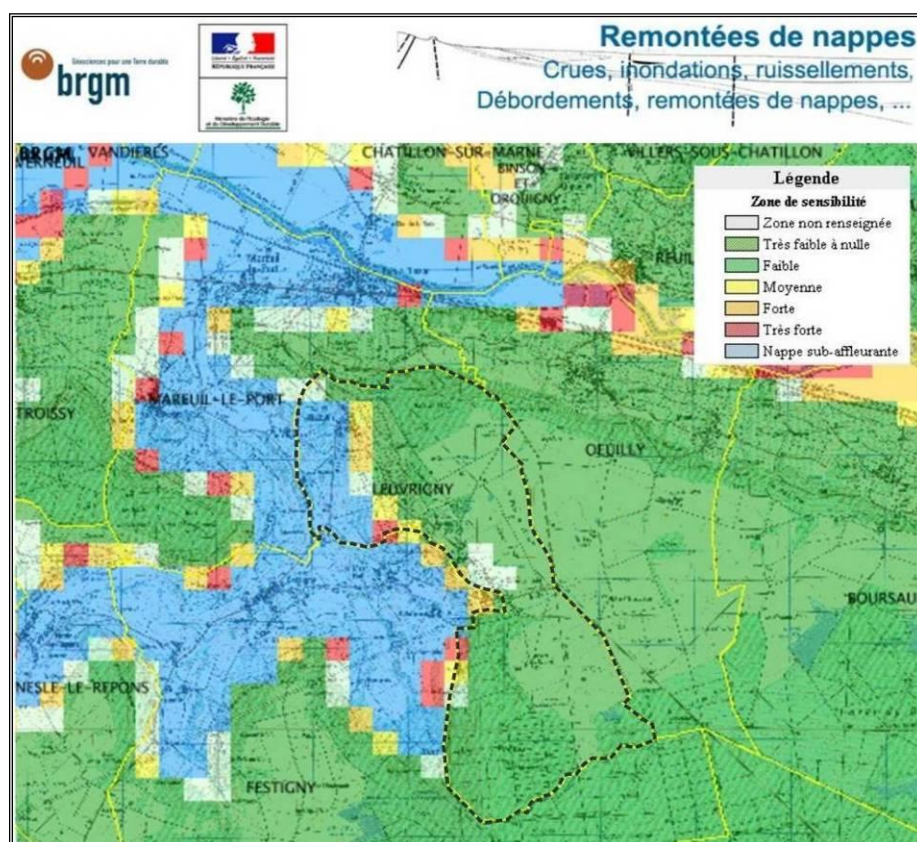
Liste des arrêtés de catastrophe naturelle concernant LEUVRIGNY

Inondation – Par une crue (débordement de cours d'eau)	16/05/1983
Inondation – Par ruissellement et coulées de boue	16/05/1983
Inondation – Par remontées de nappes naturelles	10/06/1988
Inondation – Par une crue (débordement de cours d'eau)	20/04/1995
Inondation – Par ruissellement et coulées de boue	20/04/1995
Mouvement de terrain	29/12/1999
Inondation – Par une crue (débordement de cours d'eau)	29/12/1999
Inondation – Par ruissellement et coulées de boue	29/12/1999

Des terrains ont également été inondés suite à des orages en 2005 et 2006.

Remontées de nappe

Le BRGM nous informe également du risque de remontée de nappe, puisque la nappe est sub-affleurante sur la frange Ouest du territoire.



¹⁶ Elles seront disponibles en septembre 2009.

Installations classées

Le territoire communal de LEUVRIGNY compte un certain nombre d'activités soumises au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Il s'agit :

- SARL Atelier de restauration automobile, CR n°9 dit Le Grand Chemin, Hameau du Chêne La Reine ;
- Champagne Mangin et fils, rue Blanche de Castille ;
- Coopérative vinicole « De Misy », 5 Place Saint-Vincent.

Ces activités sont soumises au régime de la déclaration.

Par ailleurs, il convient de rappeler la proximité d'une autre installation classée au voisinage des zones d'habitat : la scierie de Festigny, qui se trouve près de la limite communale. Son périmètre s'étend sur la zone bâtie du CHENE LA REINE.

c. La protection de l'environnement

Espaces Boisés Classés (EBC)

Les espaces boisés sont des éléments du patrimoine naturel qui participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux. Ils constituent des lieux de vie pour les espèces forestières et peuvent contribuer également à l'existence de zones de refuge pour la faune et la flore. Ils participent aussi à l'épuration de l'air et des sols, à la lutte contre l'érosion, à la diversité biologique et à la richesse des paysages. Ils remplissent aussi des fonctions économiques et on leur attribue de plus en plus des fonctions sociales dans le domaine des loisirs.

La constitution d'un espace boisé exige des délais qui se mesurent en décennies. Aussi, il est indispensable d'assurer la pérennité de certains boisements ou leur reconstitution, espaces boisés, arbres et haies structurant le paysage en les classant en « Espaces Boisés à Conserver ».

Ce classement, au titre de l'article L 130.1 du Code de l'urbanisme produit les effets suivants :

- Interdire tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol susceptible de compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements ;
- Rendre irrecevable toute demande de défrichement ;
- Soumettre à autorisation préalable toute coupe ou abattage d'arbres.

En effet, le classement en « Espace Boisé à Conserver » est une disposition forte et permanente puisqu'il oblige à réviser le P.L.U. si la commune souhaite la suppression de ce classement.

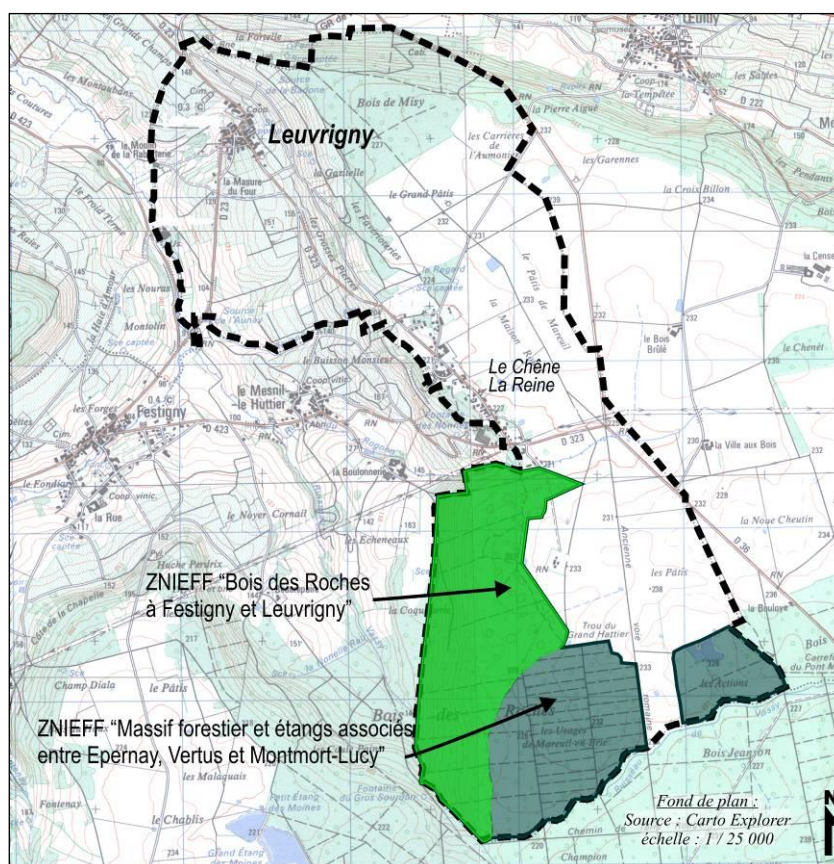
La commune possède une forêt communale d'une superficie de 123ha 85a et 23ca. Il s'agit de la forêt communale de Mareuil-Le-Port qui s'étend sur la commune. Cette forêt est soumise au régime forestier.

Milieux naturels

LEUVRIGNY est concernée par deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique¹⁷ :

- La ZNIEFF de type 1 « Bois des Roches à Festigny et LEUVRIGNY » ;
- La ZNIEFF de type 2 « Massif forestier et étangs associés entre Épernay, Vertus et Montmort-Lucy.

Sont concernés les terrains situés au Sud du territoire, en bordure du hameau du CHENE LA REINE, qui valent d'être préservés de l'urbanisation.



d. Le patrimoine architectural

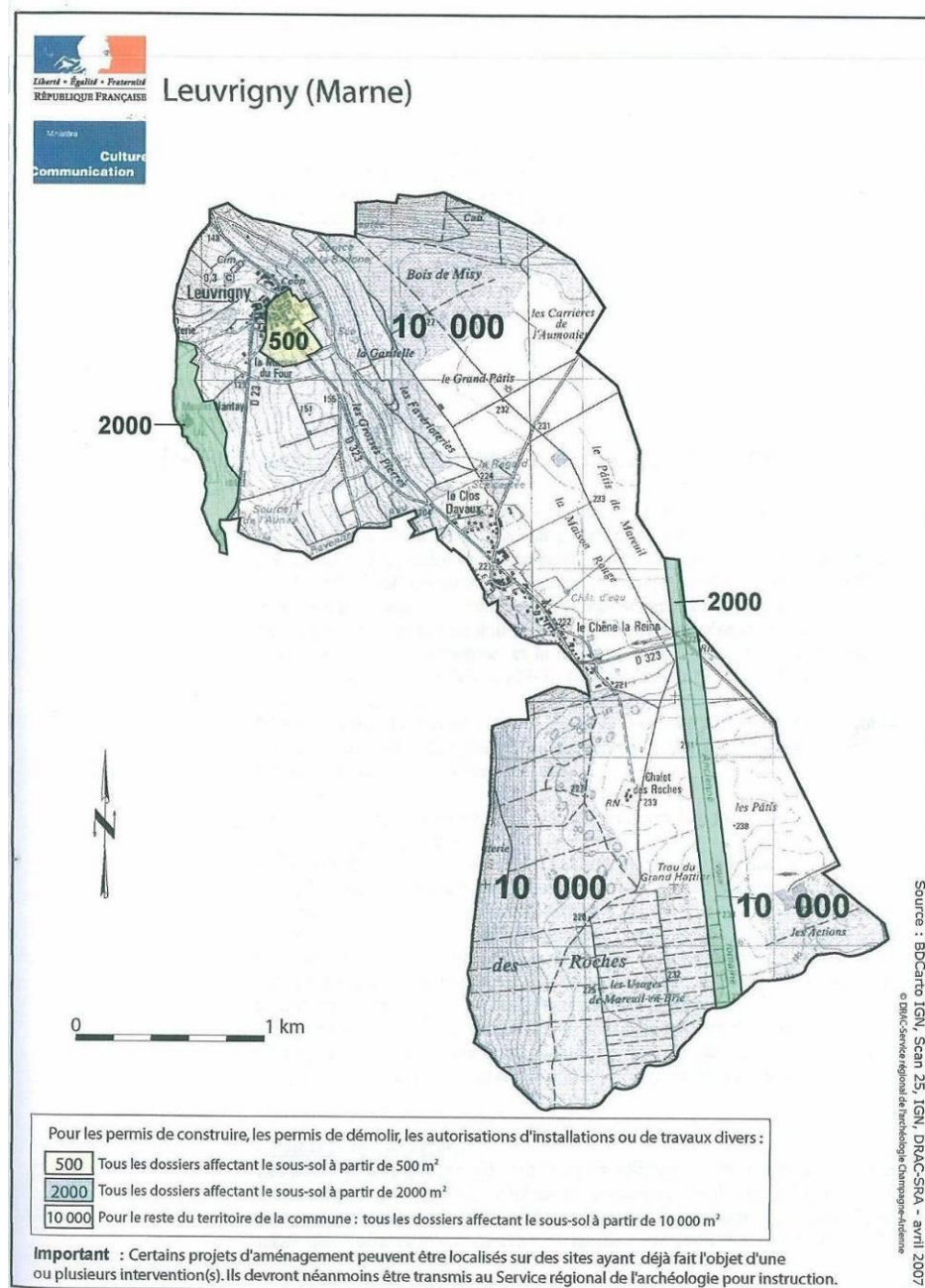
Aucun édifice n'est classé à LEUVRIGNY mais trois sites sont à prendre en considération :

- l'église, pour sa nef, son transept et son abside du 20^{ème} siècle ;
- les constructions anciennes qui respectent l'architecture locale ;
- la diversité de son environnement naturel au travers : la forêt d'Enghein, le Bois de Misy, le Bois des Roches, ses micro boisements, ses hameaux et constructions isolées (Le Chêne La Reine, Le Chalet des Roches), le vallon du Flagot.

¹⁷ Voir annexes n°3 et 4 : Fiches descriptives des ZNIEFF.

Un potentiel archéologique est répertorié sur le territoire. Plusieurs secteurs sont référencés : Le Moulin Nantais, une large moitié de la partie villageoise de Leuvigny (Sud et Est) ainsi que le tracé de l'ancienne voie romaine, qui traverse le territoire au Sud-Ouest (selon un axe Nord-Sud).

Les services de la DRAC souhaitent être consultés lors des demandes de permis de construire, de permis de démolir, et des autorisations d'installations et de travaux divers affectant les sous-sols dans les secteurs identifiés sur la carte suivante (en fonction des seuils proposés).



e. Les prescriptions particulières d'aménagement

LEUVRIGNY est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale d'Epernay et de sa Région, approuvé le 12 juillet 2005.

La commune est également comprise dans le périmètre du pays d'Epernay – Terres de Champagne dont la charte a été signée le 28 juin 2005.

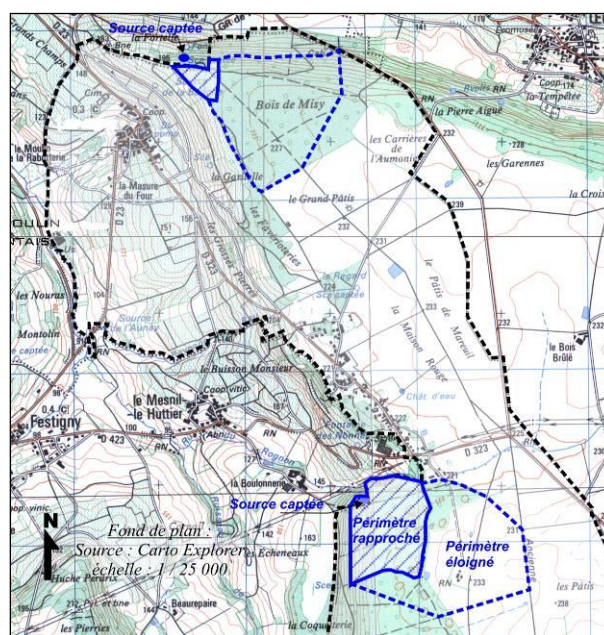
f. Informations utiles

Alimentation en eau potable

La commune détient un captage sur son territoire, mais qui ne dispose d'aucun périmètre de protection du fait de situation au centre du village. La commune est tout de même concernée par des dispositions visant la protection des eaux, par sa proximité avec les installations des communes voisines de Mareuil le Port et Festigny. Une partie des périmètres de protection de ces ouvrages s'étendent sur le territoire de LEUVRIGNY¹⁸.

- **Captage de la Source de Grières (Festigny)** : il est destiné à alimenter les quelques habitations du hameau de la Boulonnerie. Pour assurer sa protection, il est recommandé de conserver la zone boisée dans l'enceinte du périmètre de protection rapproché. La Source se situe près du lieu-dit « Le Pierry » ; le périmètre rapproché englobe les bois de ce secteur ; le périmètre éloigné va au-delà, incluant les constructions du chalet des Roches.

- **Captage de la Source de la Fortelle (Mareuil-le-Port)** : les périmètres de protection de cette installation concernent le Nord du territoire de LEUVRIGNY, qui ne compte aucune construction.



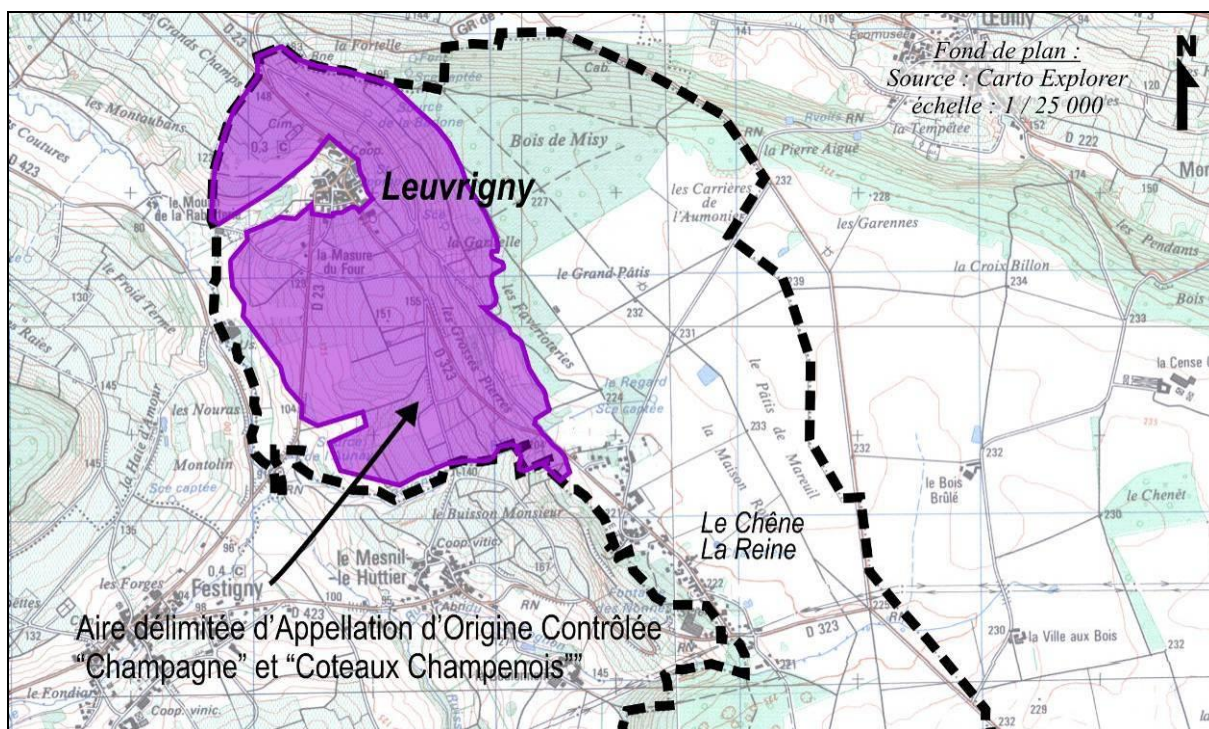
La commune est incluse dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie et devra se soumettre aux obligations définies par le document¹⁹.

Appellation d'Origine Contrôlée

La commune est en partie incluse dans le périmètre d'Appellation d'Origine Contrôlée : Champagne. Les terrains concernés occupent le Nord-est du territoire, englobant le bourg jusqu'au plus près des habitations.

¹⁸ Rapport hydrogéologique en annexes (n°5 et n°6).

¹⁹ La commune n'est pas incluse dans un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).



Qualité de l'air et lutte contre le bruit

Air

Le Plan Régional pour la Qualité de l’Air (PRQA) en Champagne-Ardenne a été approuvé le 27 mai 2002. Les principales orientations de ce plan sont les suivantes :

- Développer les connaissances sur la qualité de l'air et sur ses impacts ;
- Maîtriser les émissions provenant des installations fixes ;
- Maîtriser les émissions provenant des transports et déplacements ;
- Former, informer, et sensibiliser ;
- Créer les structures nécessaires à la mise en œuvre du PRQA.

Bruit

Le bruit pose un problème de santé publique et constitue depuis plusieurs années une préoccupation majeure. Il est souvent perçu subjectivement. Son absorption dépend de nombreux facteurs : physiques, physiologique, voire psychologique.

La commune accueille diverses activités susceptibles de générer quelques nuisances sonores. Toutefois, les nuisances liées à la viticulture sont ponctuelles et saisonnières. Pour les autres activités (garage, artisans), leur nature ne semble pas produire de gêne pour les riverains. Elles sont situées au CHENE LA REINE, sur le bord Est de la zone bâtie.



2^{ème} Partie :

EXPLICATION ET TRADUCTION DES ORIENTATIONS D'URBANISME RETENUES DANS LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

1. Explications des orientations d'urbanisme définies dans le P.A.D.D.

Au regard des différentes composantes communales développées dans la première partie de ce document (données socio-économiques, environnement naturel, environnement physique...), le diagnostic suivant peut-être établi pour la commune de LEUVRIGNY.

a. En matière socio-économique

Habitat

LEUVRIGNY est une commune de la Brie champenoise qui a su profiter de sa position géographique, non loin de la ville d'Epernay. Elle s'inscrit dans une dynamique générale des communes périphériques de l'agglomération sparnacienne.

L'évolution démographique de la commune témoigne d'un dynamisme certain. Cette évolution s'est traduite en matière immobilière par une progression du nombre de résidences principales. Aujourd'hui, la commune doit faire face à une augmentation importante de demandes de terrains à bâtir à laquelle elle souhaite pouvoir répondre.

Face à cette situation, la commune a décidé de favoriser le développement de ses zones d'habitat. Ses objectifs sont de pouvoir permettre l'accueil d'une centaine d'habitations supplémentaires soit environ 8 à 10 logements par an sur une dizaine d'années ; cet objectif a été établi sur la base :

- ✓ De l'évolution démographique et de l'impact du solde migratoire ;
- ✓ De la tendance à la baisse de la taille des ménages ;
- ✓ De la demande de se loger à LEUVRIGNY et du développement du parc de logements ;
- ✓ Des possibilités d'accueil de constructions nouvelles sur le bourg et le hameau.

L'attractivité de la commune semble pouvoir s'expliquer par :

- ✓ Une situation géographique favorable, à proximité immédiate d'axes routiers structurants (RN 3), permettant de rejoindre très rapidement la ville d'Epernay. Ceci facilite d'autant les déplacements domicile - travail, Epernay constituant un pôle générateur d'emploi important ;
- ✓ La qualité de ses paysages et le cadre de vie de plus en plus recherché par une population citadine qui souhaite quitter les grands centres urbains.

Activités économiques

La commune de LEUVRIGNY compte déjà plusieurs activités implantées sur son territoire, relevant en premier lieu de l'exploitation viticole. Mais la commune est peu équipée en commerces ou services de première nécessité. La municipalité souhaite bien évidemment favoriser le maintien du tissu économique existant mais aussi encourager son développement.

b. En matière paysagère et environnementale

Le territoire communal présente un patrimoine naturel et paysager de qualité lié à une topographie marquée et à la présence de milieux diversifiés (coteau viticole, talus boisé, plateau agricole, écoulement de rus et de ruisseaux). L'escarpement de ce talus offre des perspectives visuelles très intéressantes sur le village et la vallée.

Les perspectives visuelles associées à la présence d'un patrimoine bâti de qualité et la rareté des éléments disgracieux sont autant d'éléments expliquant les choix de la Municipalité.

c. Bilan

Synthèse des éléments émanant du diagnostic	
ATOUTS	CONTRAINTES
✓ Proximité de la ville d'Epernay et liaison facilitée par le passage de la RN3 ; ✓ Evolution démographique naturelle et migratoire positive ; ✓ Bon niveau d'équipements publics : école, salle des fêtes... ✓ Un cadre de vie agréable et un environnement naturel attractif à préserver : habitat de qualité et	✗ Un environnement naturel entraînant des contraintes de développement : - Terrains frais, topographie marquée induisant des contraintes pour la construction et pour la circulation ; - Risque de glissement de terrain et de remontées de nappe localement identifiés ;

diversité paysagère. ✓ Tissu économique dynamique grâce à la reconnaissance en Appellation d'Origine Contrôlée pour l'élaboration du Champagne et à la présence de quelques artisans.	- Aléas coulées de boue et ravinements ; - Respect des périmètres de protection des captages en eau potable. X Présence d'installations classées ; X Difficulté d'assainissement au Chêne La Reine.
---	---

Consciente des modifications urbaines et sociales qui la touchent aujourd'hui, la commune a décidé d'opter pour l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme afin de favoriser le développement des zones d'habitat, conforter l'activité économique et ce, dans un souci de protection de son environnement naturel et de son cadre de vie, dans le respect des contraintes et servitudes qui s'appliquent sur le territoire.

d. Orientations du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune de LEUVRIGNY s'inscrit dans cette démarche en retenant quatre orientations principales :

- ✓ Augmenter la population du village pour tenir compte de la demande forte dans la région ;
- ✓ Préserver les espaces à vocation agricole et viticole et tenir compte de l'évolution potentielle de la zone AOC ;
- ✓ Accueillir des activités artisanales ;
- ✓ Préserver les zones à risques du territoire, et notamment les zones instables et les ZNIEFF.

Le Plan Local d'Urbanisme reflète donc la traduction de ce projet communal à travers les différents documents qui le composent à savoir les plans de zonage au 1/2000 et au 1/5 000 du territoire et l'application de certaines prescriptions.

2. Traduction des orientations dans le zonage du PLU

a. Augmenter la population du village pour tenir compte de la demande forte dans la région

Deux orientations sont envisagées :

- ✓ **Densifier les espaces encore disponibles** au sein de la zone urbanisée, c'est-à-dire des secteurs déjà desservis par l'ensemble des réseaux ;
- ✓ **Favoriser des possibilités d'extension** des zones d'habitat à moyen et long termes en cohérence avec la demande en logements et les capacités d'accueil de la commune.

Ces objectifs se traduisent aux plans de zonage par la création de zones urbaines (UA et UB) à vocation principale d'habitat et de zones à urbaniser (AU).

Zones Urbaines :

Les zones urbaines (dites zones U) sont des zones urbanisées ou en cours d'urbanisation dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

Il convient de distinguer deux zones urbaines distinctes, à vocation d'habitat :

- ✓ **La zone UA** : Zone urbaine à dominante d'habitat qui englobe le centre ancien de LEUVRIGNY. Sont concernées les constructions constituant le bourg centre, au milieu des vignes. La zone s'articule autour de la Rue de la Libération, de la Rue du Général de Gaulle, de la Rue Raide, de la Ruelle Des Garants, Rue de la Courte Soupe...
- ✓ **La zone UB** : Zone urbaine à dominante pavillonnaire qui englobe les extensions plus récentes de l'habitat de la commune, réalisées « au coup par coup » ou sous forme de lotissement. La zone UB inclut l'ensemble du hameau du CHENE LA REINE qui s'articule autour de la rue Léo Lagrange, de la Place du 46ème Régiment d'Infanterie, de la Rue du Clos Bosset, de la Rue du Peigne d'Argent, de la Rue de l'Ecole, de la Rue du Clos Davaux...

Les limites de ces deux zones sont définies en fonction des constructions actuelles (ou en cours de réalisation) et de la desserte par les réseaux. Cette typologie se justifie au regard des habitations et bâtiments existants, impliquant le respect de dispositions réglementaires spécifiques pour chacune d'elles.

Zone UA

Les limites de la zone UA s'appuient sur l'arrière des constructions existantes, sans même laisser quelconque espace pour la réalisation d'une annexe. Le bourg est implanté au pied d'un coteau et il ne convient pas de s'étendre sur les hauteurs dont le dénivelé rend difficile la construction et risquerait d'accroître les phénomènes de ravinements. D'autre part, les terrains bas sont souvent inondés et donc non propices à l'accueil de constructions nouvelles. Seul le secteur Ouest paraît sain pour permettre de nouvelles habitations.

Ainsi délimitée, la zone UA n'empiète pas sur les terres à vignes et assurent la protection des entrées de village, qui pourraient être dénaturées par de nouvelles constructions :

Au Nord- Ouest, le premier bâtiment perçu par l'automobiliste est la coopérative (classée en zone Av), non loin de la salle des fêtes (UA). Par les nuisances occasionnelles que ces modes d'occupation sont susceptibles de générer, mieux vaut préserver ce secteur et ne pas encourager la construction.

Au Sud-Est, l'entrée est très agréable : le premier élément visible est l'église ceinturé par les vignes. Là non plus, il ne convient pas d'étendre le bourg.

Quelques terrains desservis et non bâtis sont inclus dans la zone UA le long de la Ruelle des Garants. Il s'agit des seules possibilités restantes au sein du village.

Zone UB

La zone UB inclut les terrains déjà desservis au Chêne La Reine. Ses limites sont elles, plus souvent appuyées sur les limites parcellaires, en recul par rapport aux constructions. Le hameau du Chêne présente moins de contrainte du point de vue de sa topographie pour permettre son développement, que le bourg.

A noter qu'un lotissement est en cours de réalisation au Chêne La Reine bien que les constructions n'apparaissent pas sur le plan de zonage. Il convient de considérer ses parcelles comme déjà bâties (lieu-dit Buisson Monsieur).

La réglementation applicable dans chacune de ces zones urbaines autorise :

- ✓ Le renforcement de l'habitat,
- ✓ Le développement des services et des activités compatibles en milieu urbain et ce, dans un souci de mixité.

En revanche dans un souci de protection des habitations, y sont interdites :

- X Toute construction de nature à créer à aggraver des nuisances incompatibles avec la vocation principale de la zone.

Leur distinction repose sur la typologie du bâti (habitat pavillonnaire et habitat ancien) et la configuration des éléments bâtis qui les composent (habitat implanté en front de rue pour la zone UA et principalement en retrait de la voie et des limites séparatives pour la zone UB). La municipalité a émis le souhait de conserver ces caractéristiques en imposant des règles distinctes pour ces deux zones. Le tissu du bourg - centre est plus compact et plus dense, instituant des dispositions plus strictes en zone UA qu'en zone UB.

<i>Zone UA</i>	<i>Zone UB</i>
Article 3	
La largeur de l'emprise des voies nouvelles doit être au minimum de 6,50 mètres.	La largeur d'emprise des voies nouvelles doit être au minimum de 8 mètres.
Article 6	
Les constructions doivent être implantées : - Soit à l'alignement ; - Soit en observant un recul minimum de 3 mètres par rapport à l'alignement.	Les constructions doivent être implantées : - Soit à l'alignement ; - Soit en observant un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement.
Article 12	
Pour les constructions nouvelles à usage d'habitation, il est exigé au minimum 1 place de stationnement par logement	Pour les constructions nouvelles à usage d'habitation, il est exigé au minimum 2 places de stationnement par logement.

*Une autre distinction apparaît entre ces deux zones dans l'article 2. En zone UB, sont admises les habitations à condition qu'elles ne possèdent pas de sous-sol ou qu'ils soient semi enterrés ou dotés d'un système de protection individuel contre les inondations **ET** qu'elles soient dotées d'un système de drainage autonome, raccordé au réseau d'eau. Cette disposition se justifie pour limiter tout risque d'inondation des constructions sur le hameau. Les caractéristiques du sous-sol ne sont pas favorables à l'infiltration naturelle.*

Les possibilités d'accueil de nouvelles constructions sont limitées au sein de ces zones urbaines, déjà desservies par les réseaux. Afin de répondre à la demande de résider à LEUVRIGNY, plusieurs secteurs potentiels d'extension ont été définis compte tenu des contraintes territoriales, des disponibilités foncières et du niveau des réseaux. Il s'agit des zones dites « AU » (zones à urbaniser), définies dans la continuité des zones villageoises actuelles.

Zones A Urbaniser :

Les zones à urbaniser (AU) sont des zones naturelles non desservies par les réseaux et destinées à accueillir l'urbanisation future.

Il convient de distinguer deux types de zones à urbaniser : les zones 1AU et les zones 2AU. Dans les deux cas, l'objectif est d'accueillir l'urbanisation future. Dans le cas des zones 2AU, l'urbanisation est soumise au renforcement des réseaux; ainsi qu'à une procédure de modification ou de révision du document d'urbanisme.

Dans cette optique, ont été retenus les secteurs suivants :

LEUVRIGNY- Bourg	Lieu-dit « Les Petits Clos »	2AU
Le Chêne La Reine	Lieu-dit « Le Château Pénart »	1AU et 2AU
	Lieu-dit « La Maison Rouge »	1AU
	Lieu-dit « Le Ru du Rognon »	1AU

La réglementation applicable dans chacune de ces zones à urbaniser autorise :

- ✓ Les constructions à usage d'habitation.
- ✓ Les constructions à usage de commerces, bureaux ou services compatibles avec la vocation principale de la zone à savoir l'habitat.
- ✓ Les ensembles de constructions groupées à usage principal d'habitation.
- ✓ Les équipements publics.

Ces zones sont destinées au développement de la commune. Situés dans la continuité du village et du hameau, leur aménagement pourra se réaliser aisément du fait de la relative proximité des réseaux existants.

Les dispositions du règlement sont voisines de celles applicables en zone UB (à la différence du niveau de desserte par les réseaux) car ces terrains connaissent les mêmes difficultés (problème d'infiltration naturelle des sols). Tout comme en zone UB, les habitations sont admises à condition qu'elles ne possèdent pas de sous-sol ou qu'ils soient semi enterrés ou dotés d'un système de protection individuel contre les inondations **ET** qu'elles soient dotées d'un système de drainage autonome, raccordé au réseau d'eau.

Les possibilités d'accueil se situent essentiellement sur le hameau du CHENE. Le bourg centre présente des contraintes naturelles limitant son développement :

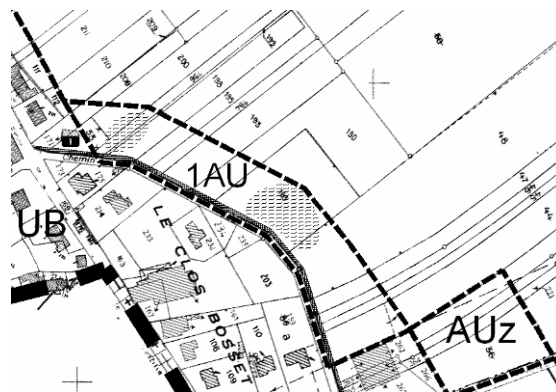
- X le relief : les fortes pentes contraignent la construction et favorise les écoulements (ruissellement et coulées de boue) ;
- X la nature des sols instables et souvent humides : les terrains situés au lieu-dit « La Ravine » sont marécageux ;
- X la forme du village : très ramassée impliquant une circulation automobile difficile ;
- X la présence d'une installation classée en limite de la zone urbaine (coopérative) ;
- X son environnement immédiat : le bourg est cerné de vignes. La protection de ce patrimoine et une ligne directrice du projet communal. Le développement de l'urbanisation n'est pas souhaité sur les terres d'appellation.

Seul le secteur Ouest du bourg ne connaît aucune de ces contraintes. Mais il s'agit d'un parcellaire difficile à aménager ; ce secteur est détenu par un nombre important de propriétaires. Un classement en zone 2AU est privilégié car l'urbanisation de ce secteur ne pourra se réaliser facilement.

D'autres secteurs semblent plus propices à l'urbanisation, sur le hameau.

Zone 1AU - La Maison Rouge

Cette zone se situe dans le prolongement du hameau du CHENE LA REINE. Elle borde un chemin existant : « Le Chemin des Meules ». Les futures constructions disposent donc déjà d'une voirie qu'il conviendra de renforcer ; un emplacement réservé est prévu pour permettre son élargissement. La profondeur de la zone est limitée à 35 mètres afin de limiter tout risque de second rideau.



Toutes les constructions auront un accès direct sur le chemin des Meules qui permettra de rejoindre d'un côté, la Rue du Clos Bosset et de l'autre, la Rue Blanche de Castille.

Numéro	Motif	Surface
1	Élargissement du Chemin des Meules pour permettre la desserte de la zone 1AU « La Maison Rouge »	810 m ²

A noter que l'eau est affleurante dans ce secteur. Les dispositions réglementaires destinées à protéger les constructions contre ce risque trouvent leur raison en zone 1AU comme dans la zone UB.

Zone 1AU - Le Ru du Rognon

Cette zone se situe également dans la continuité du hameau. Tout comme la précédente, elle est bordée par une voie existante (la RD 323 du Chêne La Reine) et ne pourra admettre de constructions que sur ses abords. La zone est définie d'un seul coté de la route (face Sud), l'autre coté étant destiné à l'accueil d'activités artisanales. La profondeur y est limitée à 40m.

Zones 1AU - Le Château Penart

Une Orientation d'Aménagement Sectoriel est proposée sur ce secteur. Les zones AU se situe en continuité immédiate du hameau, à proximité des réseaux. Les parties desservies et les plus proches des réseaux sont classées en zone 1AU : à l'est et à l'Ouest, le centre étant préservé en zone 2AU, en vue d'un développement ultérieur. Ce secteur est privilégié car il ne présente aucune contrainte. La profondeur de ces zones est limitée la présence de quelques boisements et de l'écoulement de la Ravenne au Nord.

Dans le cadre de l'OAS, une réflexion a été menée sur l'accès, la desserte et l'aménagement de ces extensions afin d'intégrer au mieux ces futurs quartiers de la commune au sein de la zone agglomérée. Des propositions d'accès et de desserte ont été étudiées ainsi qu'un certain nombre de principe d'aménagement qui devront être pris en compte lors de l'opération d'aménagement à savoir :

- La préservation des abords de ces zones en espaces naturels et arborés pour assurer l'insertion des futures constructions dans le paysage.
- Les accès donnant sur la rue Léo Lagrange devront être regroupés, pour éviter les sorties directes. La zone se situe en entrée d'agglomération ; la vitesse des véhicules est encore importante à ce niveau. On peut autoriser deux accès : le premier pour desservir la zone 1AU et un second pour la zone 2AU, à l'arrière.

Ces zones 1AU (et ultérieurement les zones 2AU) impliqueront des travaux d'extension des réseaux. La Participation pour Voirie et Réseaux divers est adoptée, sur le principe, à LEUVRIGNY. Elle sera mise en place lors de la phase opérationnelle.

L'intégration des constructions nouvelles sera assurée par l'application de l'article 11 du règlement des zones U et AU qui fixe quelques prescriptions relatives aux aspects extérieurs des constructions :

- réglementation des toitures ;
- réglementation des volumes ;
- réglementation des ouvertures ;
- réglementation des façades ;
- réglementation des clôtures ;
- réglementation des constructions annexes...

b. Préserver les espaces à vocation agricole et viticole et tenir compte de l'évolution potentielle de la zone AOC

LEUVRIGNY dispose de terrains bénéficiant de l'Appellation d'Origine Contrôlée. Les vignes occupent le quart Nord-Ouest du territoire communal, entourant le bourg jusqu'au plus près des habitations. L'appellation est reconnue sur 149 hectares à LEUVRIGNY dont 133 sont actuellement plantés. Elles constituent un mode d'occupation de l'espace et un moteur de l'économie locale. Les terrains concernés doivent être préservés.

Pour permettre la réalisation de cet objectif, les orientations suivantes sont envisagées :

- ✓ Préserver les espaces répondant à l'Appellation d'Origine Contrôlée des vins de Champagne ;
- ✓ Permettre le développement des exploitations exerçant au sein du village.
- ✓ Maintenir les espaces à vocation agricole ;

Ces orientations apparaissent dans le zonage par la délimitation des zones et des secteurs suivants :

- ✓ Le classement en zone agricole des terres cultivées à fort potentiel agronomique et économique ;

Zones A :

La zone A comprend les secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Seules sont autorisées dans cette zone, les constructions et installations liées aux activités agricoles.

La zone A concerne les terrains cultivés sur la plaine. Il s'agit sur le plan de zonage du parcellaire à grande occupant la frange Est du territoire. Trois autres secteurs disposent de ce même classement mais se présentent sur des plus petites unités :

- le Buisson Monsieur
- Les Malaquais
- Le rebord de coteau en limite Ouest avec Mareuil le Port (Lieux-dits les Petits Clos, le Moulin Nantais, les Martinets, Les Grands Prés, le Fond de l'Aunay) ;

Il s'agit de terrains cultivés ne bénéficiant pas de l'AOC (aujourd'hui). Malgré leur proximité avec le bâti pour certain, ces terrains sont maintenus en zone agricole. Ce choix se justifie sur les secteurs suivants :

- Le Buisson Monsieur : d'après les élus, ces terrains ont les qualités pour obtenir une reconnaissance AOC. Mieux vaut préserver ce terrain que d'y permettre la construction.
 - Les Malaquais : ce terrain borde la zone bâtie de LEUVRIGNY mais ne dispose d'aucun accès.
-
- ✓ **La création du secteur Av** : Il s'agit au sein de la zone agricole, d'identifier les terrains bénéficiant de l'AOC, afin de les protéger et d'y appliquer des dispositions particulières : toute construction y est interdite. Seules sont autorisées, les reconstructions après sinistre, les extensions et dépendances de constructions existantes et les ouvrages et installations nécessaires à la réalisation des équipements d'infrastructure et au bon fonctionnement des services publics, à condition d'une bonne insertion dans le site.
 - ✓ **La création du secteur Ae**, autour du Chalet des Roches, au Sud du territoire : il s'agit d'une habitation isolée non desservie par les réseaux Ce secteur dispose d'un règlement spécifique afin de tenir compte et d'encourager l'activité exercée par le propriétaire des lieux. Il souhaiterait y réaliser un bâtiment pour entreposer ses attelages et calèches, voire y développer une activité hippique ou liée à son histoire. L'isolement de ces installations assure qu'aucune nuisance ne sera générée par l'activité.
 - ✓ Par ailleurs, la réglementation applicable au sein des zones urbaines encourage la **mixité urbaine** et rend possible l'activité sous condition qu'elle ne nuise pas au cadre de vie, ni à la sécurité des riverains. Elles doivent rester compatibles avec la vocation principale des zones, à savoir l'habitat.

c. Accueillir des activités artisanales

La commune compte déjà sur son territoire quelques entreprises artisanales dispersées au sein de la zone bâtie, et souhaiterait en accueillir de nouvelles tout en permettant le développement des activités existantes.

Cet objectif apparaît au PLU par :

- ✓ La délimitation d'une **zone réservée aux activités économiques (UZ)**, au Moulin Nantais (limite Ouest du territoire), en cohérence avec l'occupation du site. Des bâtiments existent en ces lieux, mais aucune activité y est exercée actuellement. Pour permettre l'évolution de cette friche industrielle et la reprise d'une quelconque activité, les élus souhaitent conserver la vocation économique

attribuée à ces terrains. De plus, ces terrains sont éloignés des habitations, limitant toute nuisance éventuelle vis-à-vis de tiers.

La zone est bordée par le ruisseau du Flogot. Toute activité devra néanmoins tenir compte de sa présence et ne générer aucune pollution nuisant à la qualité de l'eau. Les limites de la zone ont été définies en fonction de l'unité foncière.

- ✓ La **création d'une zone réservée à l'activité économique** pour permettre le développement des entreprises locales ou en accueillir de nouvelles (AUZ).

Cette zone se situe à l'Est du hameau du CHENE LA REINE, en entrée de la zone agglomérée. La zone se situe dans la continuité d'activités déjà existantes sur le hameau (vente de quads). Elle est bordée au Sud par la RD323 dite du CHENE LA REINE ce qui facilitera l'accès aux futures installations ; les véhicules légers comme les engins plus volumineux pourront y accéder aisément et ce, sans traverser les zones d'habitat. En fonction de la nature de l'activité, des espaces de stationnement adéquats devront être prévues.

Malgré la proximité avec les habitations, ces activités ne devraient pas générer de nuisance envers les riverains, puisqu'elle est destinée à recevoir des activités artisanales et commerciales compatibles avec le voisinage de l'habitat.

- ✓ Une **réglementation « souple » des zones U et AU**, destinée à encourager la mixité urbaine et accueillir les activités compatibles avec la vocation de ces zones, à savoir habiter.

d. Préserver les zones à risques du territoire, et notamment les zones instables et les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

A la vue du diagnostic environnemental développé dans la première partie, le contexte naturel de LEUVRIGNY vaut d'être préservé non seulement pour ses qualités remarquables (inventaire en ZNIEFF), mais aussi pour les risques qui lui sont liés.

Pour permettre la réalisation de ces objectifs, sont envisagées les orientations suivantes :

- ✓ Préserver de l'urbanisation nouvelle les zones paysagères sensibles du territoire communal présentant un intérêt patrimonial ;
- ✓ Protéger et pérenniser les ensembles boisés du territoire communal, pour leur intérêt paysager et écologique ;
- ✓ Préserver les terrains concernés par un risque naturel ;
- ✓ Assurer l'intégration des constructions futures dans leur environnement.

Ces enjeux de protection sont assurés par :

- ✓ Le **classement en zone naturelle** (zone où les constructions nouvelles sont interdites) des zones paysagères sensibles du territoire à savoir, les zones boisées, les rebords de coteau, et des secteurs inventoriés en ZNIEFF.

La zone N correspond en effet aux secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Ce classement concerne donc les bois de Misy (Nord du territoire), le Bois des Roches, les Bois communaux et les boisements au bord des habitations du CHENE, en limite communale avec Festigny.

- ✓ Le **classement en Espaces Boisés Classés** des quelques boisements en rebord de plateau afin d'assurer leur pérennité.

Le Plan Local d'Urbanisme peut classer comme espaces boisés, les bois, les forêts, les parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, clos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement.

Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue à l'article 157 du Code Forestier.

Sont concernés par cette protection :

- Le cordon boisé qui borde le ruisseau du Flagot, à hauteur des installations du Moulin Nantais. Seuls les bois au bord de la zone d'activité sont protégés pour assurer l'intégration des bâtiments dans l'environnement, tout en préservant la qualité des abords du ruisseau.
- Les bois, à hauteur du Chêne La Reine, en limite avec la commune de Festigny. Ces bois contribuent également à assurer l'intégration paysagère du hameau dans l'environnement mais ils ont également un intérêt majeur

car ils assurent une certaine stabilité des sols et protègent les habitations du vent.

D'autres bois très vastes occupent le quart Sud-Ouest et le Nord-Est de LEUVRIGNY. Ces espaces ne sont pas classés mais restent protégés par la législation forestière. S'ils appartiennent à un massif boisé de plus de quatre hectares, leur défrichement sera soumis à une autorisation préalable (Articles L 311-1 et suivants du code forestier).

✓ La **prise en compte des zones à risque**

- Le risque de glissement de terrain

La commune de LEUVRIGNY a souhaité préserver de l'urbanisation nouvelle les secteurs présentant des risques de glissement de terrains.

Un Plan de Prévention des Risques (PPR) « mouvement de terrain » prescrit sur 71 communes de la Vallée de la Marne, est en cours d'élaboration. Une cartographie des risques a déjà été réalisée par le BRGM. Les secteurs considérés comme à risque sont, autant que possible, maintenus en zone agricole ou en zone naturelle.

- Le risque de remontées de nappe

Le BRGM nous informe également du risque de remontée de nappe (nappe sub-affleurante sur la frange Ouest du territoire). Ces terrains sont également préservés par la zone viticole.

- Protection des captages d'eau potable

Comme présenté dans le diagnostic, LEUVRIGNY accueille trois captages sur son territoire, dont deux disposent de périmètres de protection identifiés. Les secteurs concernés sont également préservés de toute construction, par un classement en zone naturelle (périmètres rapprochés) ou agricole (périmètres éloignés).

✓ L'adoption **d'un règlement de PLU** permettant d'assurer harmonieusement l'intégration des constructions nouvelles dans l'environnement et ce, par la réglementation pour chacune des zones du P.L.U de l'article régissant, l'implantation des constructions nouvelles, la hauteur et les aspects extérieurs » (réglementation des volumes, des façades, des parements extérieurs, des clôtures, des toitures...).

3. Traduction des orientations dans le règlement du PLU

a. Zone UA

DISPOSITIONS DU REGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL
ZONE UA	
ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
- Toute construction de nature à créer ou aggraver des nuisances incompatibles avec une zone d'habitat. - Les terrains de camping et de caravanage. - Les terrains d'accueil des habitations légères de loisirs. - Le stationnement des caravanes hors terrain aménagé. - Les garages collectifs de caravanes, les dépôts de véhicules. - Les silos agricoles destinés à un stockage collectif. - Les carrières.	• Maintien de l'identité du bourg. • Protection du paysage urbain. • Préservation de la qualité de vie.
ARTICLE 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
- Les installations classées pour la protection de l'environnement, quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises, à condition qu'elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune inconvénient et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens. - Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, à condition d'une bonne insertion dans le site.	• Prise en compte des constructions existantes. • Protection du paysage urbain.
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
1) - Accès Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'Article 682 du Code Civil. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic de façon à éviter les risques pour la sécurité des usagers.	
2 - Voirie	
	• Permettre un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité.

Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules des services publics puissent faire demi-tour. La largeur de l'emprise des voies nouvelles doit être au minimum de 6,50 mètres.	
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<u>1 - Alimentation en eau potable</u> Le branchement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute construction ou installation qui le requiert. Il doit être exécuté conformément aux normes techniques en vigueur. Les constructions qui ne peuvent être desservies par le réseau public (activités grosses consommatrices d'eau) ne sont pas admises à moins que le constructeur ne réalise des dispositifs techniques permettant l'alimentation de son activité. <u>2 – Assainissement</u> <u>a) - Eaux usées</u> Toute construction ou installation qui le requiert doit obligatoirement être raccordée à un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation sanitaire en vigueur. Le raccordement au réseau collectif sera obligatoire dès qu'il sera effectif. Aucune eau non traitée ne doit être déversée dans le réseau d'eaux pluviales, dans les rivières ou dans les fossés. Les eaux industrielles et des centres de pressurage doivent faire l'objet de traitements spécifiques conformes aux réglementations correspondantes. <u>b) - Eaux pluviales</u> Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales doivent être réalisés et être adaptés à l'opération et au terrain. <u>3 - Autres réseaux</u> Les lotissements et les ensembles d'habitations doivent être dotés des réseaux électricité et téléphone enterrés.	• Respect de la réglementation en vigueur et protection de l'environnement.
ARTICLE 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS	
Non règlementé.	
ARTICLE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
Les constructions doivent être implantées : - Soit à l'alignement - Soit en observant un recul minimum de 3 mètres par rapport à l'alignement. Pour les constructions existantes, en cas de sinistre, la reconstruction à l'identique est autorisée sous réserve de ne pas entraver la réalisation de l'alignement ou la réalisation d'un emplacement réservé.	• Respect de la morphologie urbaine existante et volonté d'homogénéisation du tissu urbain. • Intégration des constructions nouvelles

Dans le cas de bâtiments existants ne correspondant pas à cette règle, l'extension pourra s'aligner sur la façade existante si celle-ci n'entrave pas la réalisation de l'alignement. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.	dans le tissu traditionnel existant. • Possibilités de retrait pour permettre le stationnement.
ARTICLE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux extensions dans le prolongement des constructions existantes ne respectant pas ces règles, tout en conservant la distance initiale. Pour les constructions existantes en cas de sinistre, la reconstruction à l'identique est autorisée. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.	• Respect de la morphologie urbaine existante et volonté d'homogénéisation du tissu urbain. • Intégration des constructions nouvelles dans le tissu traditionnel existant.
ARTICLE 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
Deux constructions à usage d'habitation, non contiguës implantées sur une même propriété, doivent respecter l'une par rapport à l'autre, une distance au moins égale à 6 mètres. Pour les constructions existantes en cas de sinistre, la reconstruction à l'identique est autorisée. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.	• Intégration des constructions nouvelles dans le tissu traditionnel existant. • Préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait. • Permettre le passage de véhicules entre les constructions si elles ne sont pas contiguës.
ARTICLE 9 EMPRISE AU SOL	
Non réglementé.	
ARTICLE 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
La hauteur maximale autorisée pour les constructions est de 7 mètres à l'égout des toits, par rapport à la moyenne d'altitude du terrain naturel. Elle peut être dépassée en cas d'impératifs techniques ou fonctionnels sous réserve d'une bonne insertion dans le tissu urbain environnant. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ainsi qu'aux poteaux, pylônes, candélabres ou éoliennes et antennes d'émission ou de réception de signaux radioélectriques. Pour les constructions existantes en cas de sinistre, la reconstruction à l'identique est autorisée.	• Respect de la forme urbaine existante. • Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles. • Prise en compte des constructions existantes. • Dérogations possibles sous réserve d'une intégration dans le cadre bâti.
ARTICLE 11 ASPECT EXTERIEUR	
Les constructions doivent respecter, en particulier, les prescriptions	• Assurer l'homogénéité du

suivantes : 1/ II est interdit de laisser à nu des matériaux destinés à être recouverts. 2/ Le traitement des façades des bâtiments principaux et des annexes doit présenter une harmonie. Les couleurs vives sont interdites. 3/ Les revêtements et les peintures des bâtiments, des murs, des toitures et des clôtures devront être en harmonie avec ceux des constructions existantes. 4/ Les façades à l'alignement des bâtiments agricoles ou d'activités, à l'exception des percements d'ouvertures, doivent être traitées en maçonnerie avec un souci d'animation de façades (marquage d'un soubassement, liseré, etc). 5/ Les architectures typiques d'autres régions ou d'autres pays sont interdites. 6/ La pente des toitures doit être comprise entre 35 et 45° à l'exception des hangars, des annexes et dépendances. 7/ La hauteur des clôtures ne pourra pas dépasser 2 mètres. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics. Dispositions particulières Les dispositions édictées par le présent article pourront ne pas être imposées s'il s'agit de projets novateur (maisons bois, maisons écologiques, ...) sous réserve que l'intégration de la construction à réaliser dans l'environnement soit particulièrement étudiée.	bâti et de leur environnement urbain immédiat. • Préserver l'environnement et la richesse du patrimoine local. • Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale. • Encourager les projets novateurs en vue des économies d'énergie et du développement durable.
ARTICLE 12 - OBLIGATION DE REALISER DES PLACES DE STATIONNEMENT	
Le stationnement des véhicules doit être assuré en-dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des constructions. Pour les constructions nouvelles à usage d'habitation, il est exigé au minimum 1 place de stationnement par logement (hors réhabilitation de l'ancien).	• Adaptations de la réglementation aux besoins et à la réalité locale. • Prise en compte du tissu urbain existant très dense.
ARTICLE 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
Non réglementé.	
ARTICLE 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL	
II n'est pas fixé de C.O.S. maximum.	

b. Zone UB

DISPOSITIONS DU REGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL
ZONE UB	
ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
- Toute construction de nature à créer ou aggraver des nuisances incompatibles avec une zone d'habitat.	• Maintenir et préserver l'identité du bourg. • Protection du paysage urbain

- Les terrains de camping et de caravanage. - Les terrains d'accueil des habitations légères de loisirs. - Le stationnement des caravanes hors terrain aménagé. - Les garages collectifs de caravanes, les dépôts de véhicules - Les silos agricoles destinés à un stockage collectif. - Les carrières.	• Préservation de la qualité de vie.
ARTICLE 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
- Les habitations à la double condition suivante : - o Qu'elles ne possèdent pas de sous-sol ou qu'ils soient semi enterrés ou dotés d'un système de protection individuel contre les inondations ; - o Et qu'elles soient dotées d'un système de drainage autonome, raccordé au réseau d'eau - Les installations classées pour la protection de l'environnement, quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises, à condition qu'elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens. - Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.	• Prise en compte des constructions existantes • Protection du paysage urbain • Protection des habitations contre le risque d'inondation.
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
1) - Accès Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'Article 682 du Code Civil. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic de façon à éviter les risques pour la sécurité des usagers. 2) - Voirie Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.	• Permettre un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité.

Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules des services publics puissent faire aisément demi-tour. La largeur d'emprise des voies nouvelles doit être au minimum de : 8 m	
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<u>1 - Alimentation en eau potable</u> Le branchement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute construction ou installation qui le requiert. Il doit être exécuté conformément aux normes techniques en vigueur. Les constructions qui ne peuvent être desservies par le réseau public (activités grosses consommatrices d'eau) ne sont pas admises à moins que le constructeur ne réalise des dispositifs techniques permettant l'alimentation de son activité. <u>2 – Assainissement</u> <u>a) - Eaux usées</u> Toute construction ou installation qui le requiert doit obligatoirement être raccordée à un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation sanitaire en vigueur. Le raccordement au réseau collectif sera obligatoire dès qu'il sera effectif. Aucune eau non traitée ne doit être déversée dans le réseau d'eaux pluviales, dans les rivières ou dans les fossés Les eaux industrielles et des centres de pressurage doivent faire l'objet de traitements spécifiques conformes aux réglementations en vigueur. <u>b) - Eaux pluviales</u> Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales doivent être réalisés et être adaptés à l'opération et au terrain. <u>3 - Autres réseaux</u> Les lotissements et les ensembles d'habitations doivent être dotés des réseaux électricité et téléphone enterrés.	• Respect de la réglementation en vigueur et protection de l'environnement.
ARTICLE 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS	
Non réglementé	
ARTICLE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
Les constructions doivent être implantées : - Soit à l'alignement - Soit en observant un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement. Pour les constructions existantes, en cas de sinistre, la reconstruction à l'identique est autorisée sous réserve de ne	• Respect de la morphologie urbaine existante et volonté d'homogénéisation du tissu urbain. • Intégration des constructions nouvelles dans le tissu traditionnel

pas entraver la réalisation de l'alignement ou la réalisation d'un emplacement réservé. Dans le cas de bâtiments existants ne correspondant pas à cette règle, l'extension pourra s'aligner sur la façade existante si celle-ci n'entrave pas la réalisation de l'alignement. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.	existant. • Prise en compte des constructions existantes.
ARTICLE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux extensions dans le prolongement des constructions existantes ne respectant pas ces règles, tout en conservant la distance initiale. Pour les constructions existantes, en cas de sinistre, la reconstruction à l'identique est autorisée. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.	• Respect de la morphologie urbaine existante et volonté d'homogénéisation du tissu urbain. • Intégration des constructions nouvelles dans le tissu traditionnel existant.
ARTICLE 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
Deux constructions à usage d'habitation, non contiguës, implantées sur une même propriété doivent respecter l'une par rapport à l'autre, une distance au moins égale à 6 mètres. Pour les constructions existantes, en cas de sinistre, la reconstruction à l'identique est autorisée. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.	• Intégration des constructions nouvelles dans le tissu traditionnel existant. • Préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait. • Permettre le passage de véhicules entre les constructions si elles ne sont pas contiguës.
ARTICLE 9 EMPRISE AU SOL	
Non règlementé.	
ARTICLE 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
La hauteur maximale autorisée par les constructions est de 7 mètres à l'égout des toits. Elle peut être dépassée en cas d'impératifs techniques ou fonctionnels sous réserve d'une bonne insertion dans le tissu urbain environnant. Pour les constructions existantes, en cas de sinistre, la reconstruction à l'identique est autorisée. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ainsi qu'aux poteaux, pylônes, candélabres ou éoliennes et antennes d'émission ou de réception de signaux radioélectriques.	• Respect de la forme urbaine existante. • Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles. • Prise en compte des constructions existantes. • Dérogations possibles sous réserve d'une intégration dans le cadre bâti.

ARTICLE 11 ASPECT EXTERIEUR	
Les constructions doivent respecter en particulier les prescriptions suivantes : 1/ Il est interdit de laisser à nu des matériaux destinés à être recouverts. 2/ Le traitement des façades des bâtiments principaux et des annexes doit présenter une harmonie. Les couleurs vives sont interdites. 3/ Les revêtements et les peintures des bâtiments, des murs, des toitures et des clôtures devront être en harmonie avec ceux des constructions existantes 4/ Les façades à l'alignement des bâtiments agricoles ou d'activités, à l'exception des percements d'ouvertures, doivent être traitées en maçonnerie avec un souci d'animation de façades (marquage d'un soubassement, liseré de briques...). 5/ Les architectures typiques d'autres régions ou d'autres pays sont interdites. 6/ La pente des toitures doit être comprise entre 35 et 45° à l'exception des hangars, des dépendances et des annexes. 7/ La hauteur des clôtures ne pourra pas dépasser 2 mètres. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics. <u>Dispositions particulières</u> Les dispositions édictées par le présent article pourront ne pas être imposées s'il s'agit de projets novateur (maisons bois, maisons écologiques, ...) sous réserve que l'intégration de la construction à réaliser dans l'environnement soit particulièrement étudiée.	- Assurer l'homogénéité du bâti et de leur environnement urbain immédiat. - Préserver l'environnement et la richesse du patrimoine local. - Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale. - Encourager les projets novateurs en vue des économies d'énergie et du développement durable.
ARTICLE 12 - OBLIGATION DE REALISER DES PLACES DE STATIONNEMENT	
Le stationnement des véhicules doit être assuré en-dehors des voies et correspondre aux besoins des constructions. Pour les constructions nouvelles à usage d'habitation, il est exigé 2 places de stationnement par logement (hors réhabilitation de l'ancien et logements aidés).	Adaptations de la réglementation aux besoins et à la réalité locale.
ARTICLE 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
Tout projet de construction doit comporter un programme d'environnement végétal visant à constituer au bout de quelques années un écrin de verdure de qualité. Pour tout lotissement ou ensemble immobilier à usage d'habitation portant sur une superficie de terrain supérieure à 5 000 m², 5 % au moins de cette surface doit être aménagé en espace vert collectif planté d'arbres. Cet aménagement ne doit pas être relégué sur les délaissés inutilisables pour la construction mais au contraire, constituer un élément déterminant de la composition urbaine, en particulier le terrain ainsi aménagé doit être facilement accessible depuis le domaine public et être éventuellement incorporé à celui-ci.	- Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur. - Favoriser la création d'espaces verts en zone agglomérée.
ARTICLE 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL	
Il n'est pas fixé de C.O.S. maximum.	

c. Zone UZ

DISPOSITIONS DU REGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL
ZONE UZ	
ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
Dans toute la zone, sont interdites les constructions, installations ou établissements qui par leur destination, leur nature, sont incompatibles avec le maintien du caractère de la zone, notamment : - les lotissements et opérations groupées à usage d'habitation. - les constructions à usage d'habitation à l'exception du cas prévu à l'article 2. - les terrains de camping et de caravanage. - l'installation d'habitations légères de loisirs hors terrain aménagé. - l'ouverture et l'exploitation de toute carrière.	• Préserver et développer l'économie locale. • Prise en compte des mesures de maîtrise de l'urbanisation au voisinage des installations classées pour la protection de l'environnement.
ARTICLE 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
- les installations artisanales et commerciales à condition qu'elles n'entraient aucune nuisance pour le voisinage. - la construction ou l'extension mesurée d'habitations et annexes (30% de la surface déclarée au sol) destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et services généraux de la zone. Ce logement devra être intégré dans l'architecture du bâtiment d'activité. - l'extension et la reconstruction après sinistre de toute construction affectée à la même destination, et dans les limites de la surface de plancher hors oeuvre brute détruite. - les installations classées pour la protection de l'environnement, quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises, à condition qu'elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages aux personnes et aux biens ou de nuire à la qualité des sols.	• Préserver et développer l'économie locale. • Permettre la réalisation de logements de fonction uniquement dans les cas où cela semble nécessaire. • Prise en compte des mesures de maîtrise de l'urbanisation au voisinage des installations classées pour la protection de l'environnement.
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
3.1. Accès Pour être constructible, un terrain doit avoir au moins un accès suffisant à une voie publique ou privée ouverte à la circulation	• Permettre un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité.

automobile et en état de viabilité. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Les accès aux établissements doivent être adaptés à la circulation des véhicules automobiles poids lourds et doivent être étudiés de manière à permettre aux véhicules d'entrer et de sortir sans manœuvre. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. <u>3.2. Voirie</u> Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc Les voies publiques ou privées en impasse doivent avoir leur partie terminale aménagée de manière à permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour.	• Adapter les caractéristiques des voies nouvelles à la vocation de la zone.
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<u>1 - Alimentation en eau potable</u> Le branchement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute construction ou installation qui le requiert. Il doit être exécuté conformément aux normes techniques en vigueur. Les constructions qui ne peuvent être desservies par le réseau public (activités grosses consommatrices d'eau) ne sont pas admises à moins que le constructeur ne réalise des dispositifs techniques permettant l'alimentation de son activité. <u>2 - Assainissement</u> <u>a) - Eaux usées</u> Toute construction ou installation qui le requiert doit obligatoirement être raccordée à un dispositif d'assainissement individuel ou collectif conforme à la réglementation sanitaire en vigueur. Aucune eau non traitée ne doit être déversée dans le réseau d'eaux pluviales, dans les rivières ou dans les fossés Les eaux industrielles et des centres de pressurage doivent faire l'objet de traitements spécifiques conformes aux réglementations en vigueur. Les eaux usées non domestiques sont autorisées dans le réseau après signature d'une convention de rejet et sont réglementées par ladite convention. <u>b) - Eaux pluviales</u> Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales doivent être réalisés et être adaptés à l'opération et au terrain.	• Respect de la réglementation en vigueur et protection de l'environnement.

ARTICLE 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS	
Non réglementé	
ARTICLE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
Les constructions et installations diverses doivent être édifiées avec un recul d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement des voies publiques. Des adaptations peuvent être admises pour les extensions de bâtiments jouxtant des bâtiments existants ; le recul pourra être alors identique à celui des bâtiments existants. Ces conditions ne s'appliquent pas à la construction d'équipements publics si des contraintes techniques le justifient et à condition que l'implantation projetée ne porte pas atteinte au cadre environnant.	• Protection du paysage urbain et naturel. • Permettre le stationnement devant les installations (véhicules légers et poids lourds).
ARTICLE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives au moins égale à 5 mètres. Ces conditions ne s'appliquent pas à la construction d'équipements publics si des contraintes techniques le justifient et à condition que l'implantation projetée ne porte pas atteinte au cadre environnant.	• Protection du paysage urbain et naturel. • Permettre le passage des véhicules entre les constructions.
ARTICLE 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
Les constructions non contiguës doivent être édifiées de telle manière que l'espace libre permette le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie, sans être inférieure à 4 mètres. Ces conditions ne s'appliquent pas à la construction d'équipements publics si des contraintes techniques le justifient et à condition que l'implantation projetée ne porte pas atteinte au cadre environnant.	• Permettre un accès comprenant toutes les mesures de sécurité.
ARTICLE 9 EMPRISE AU SOL	
Non réglementé.	
ARTICLE 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
La hauteur maximale des constructions à usage d'activité est fixée à 15 mètres mesurés à partir du sol naturel jusqu'à l'acrotère. Toutefois, des adaptations de hauteur peuvent être accordées pour des raisons techniques ou fonctionnelles après consultation des services compétents et dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages, y compris dans les cas suivants : - la construction d'équipements d'intérêt général, - la reconstruction après sinistre, sans toutefois pouvoir dépasser leur hauteur initiale.	• Protection du paysage urbain et naturel. • Dérogations possibles sous réserve d'une intégration dans le cadre bâti.
ARTICLE 11 ASPECT EXTERIEUR	
11.1. Généralités	• Assurer l'homogénéité du bâti

Les constructions et installations autorisées par le P.L.U. ne doivent nuire ni par leur volume ni par leur aspect à l'environnement immédiat et au paysage dans lesquels elles s'intégreront. Pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes s'appliquent les dispositions de l'article UB 11. <u>11.2. Le volume des constructions</u> Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect. <u>Sont interdits :</u> - les constructions de quelque importance que ce soit, édifiées en matériaux présentant un caractère précaire, - l'emploi de tôle non peinte, - l'emploi à nu de matériaux destinés à être revêtus, tels que les carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings... - les couleurs vives ou apportant des notes discordantes dans l'environnement et le paysage, et notamment le blanc. <u>11.3. Les toitures</u> <u>Types et matériaux de couverture autorisés</u> Les combles et toitures devront présenter une simplicité de volume et une unité de conception. Pour les toitures non traitées en terrasse, les matériaux de couverture doivent être de ton sombre (type ardoise ou brun). <u>11.4. Clôtures</u> Les clôtures doivent être sobres, dépourvues de toute ornementation fantaisiste. Elles seront constituées d'un grillage doublé ou non d'une haie vive végétale, l'ensemble ne pouvant excéder 1,80 mètre. Des adaptations de hauteur seront possibles dans certains cas pour satisfaire à des réglementations spécifiques (des raisons de sécurité, entre autre). Tant à l'alignement que sur les limites séparatives, des adaptations de hauteur seront possibles dans certains cas pour satisfaire à des réglementations spécifiques.	• Assurer l'intégration des constructions nouvelles dans le paysage urbain et naturel.
ARTICLE 12 - OBLIGATION DE REALISER DES PLACES DE STATIONNEMENT	
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des nouvelles constructions et installations doit être assuré sur la parcelle en dehors des voies publiques. Les rampes doivent être conçues de manière à assurer la circulation et les manœuvres des véhicules dans de bonnes conditions de sécurité. <u>✓ Construction à usage artisanal, industriel ou d'entrepôt</u> Il sera aménagé une place de stationnement pour 150 m² de Surface Hors Oeuvre Nette. A ces espaces à aménager pour les véhicules de transport des personnes, s'ajoutent les espaces à réserver pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires. <u>✓ Construction à usage commercial</u> Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques. Tout parking excédant 250 m² de superficie recevra obligatoirement des plantations à raison d'un arbre pour quatre places de stationnement qui peuvent être regroupés par îlots boisés.	• Adaptations de la réglementation aux besoins et à la réalité locale. • Adaptation à la vocation de la zone • Protection de l'environnement naturel voisin.

Pour toute construction nécessitant la création de 20 places de stationnement non couvertes, la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures sur le domaine privé sera exigée.	
ARTICLE 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
Tout projet de construction doit comporter un programme d'environnement végétal visant à constituer au bout de quelques années un écrin de verdure de qualité. L'utilisation d'essences locales est préconisée. Ces espaces verts doivent comporter au moins un arbre de moyenne tige par 100 m² de leur surface. Leurs surfaces seront au moins égales à 15 % de la superficie de la propriété foncière. Les aires de stationnement, qu'elles soient publiques ou privées, seront plantées à raison d'un arbre par 80 m², regroupés en îlot boisé. Dans tout les cas, les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Les terrains figurés au plan par un grand quadrillage orthogonal et des cercles sont classés "espaces boisés à conserver" et sont soumis aux dispositions des articles R. 130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.	Favoriser l'intégration des constructions nouvelles dans l'environnement
ARTICLE 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL	
Il n'est pas fixé de règle.	

d. Zone 1AU

DISPOSITIONS DU REGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL
ZONE 1AU	
ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
- Toute construction au coup par coup qui ne respecte pas les Orientations d'Aménagement Sectoriel, lorsqu'elles existent. - Toute construction de nature à créer ou aggraver des nuisances incompatibles avec une zone d'habitat. - Les terrains de camping et de caravanage. - Les terrains d'accueil des habitations légères de loisirs. - Le stationnement des caravanes hors terrain aménagé. - Les garages collectifs de caravanes, les dépôts de véhicules. - Les carrières.	• Respect de la vocation principale de la zone. • Maintien de l'identité du bourg. • Protection du paysage urbain. • Préservation de la qualité de vie.
ARTICLE 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
- Les constructions et les lotissements ne sont admis que si les équipements existants ou prévus sont suffisants	• Respect de la vocation principale de chacune des

compte tenu des constructions projetées. - Ils ne sont admis que s'ils respectent les Orientations d'Aménagement Sectoriel, lorsqu'elles existent. - Les habitations à la double condition suivante : - o Qu'elles ne possèdent pas de sous-sol ou qu'ils soient semi enterrés ou dotés d'un système de protection individuel contre les inondations ; - o Et qu'elles soient dotées d'un système de drainage autonome, raccordé au réseau d'eau. - Les installations classées pour la protection de l'environnement, quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises, à condition qu'elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens. - Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics - La reconstruction d'existant après sinistre.	zones. • Prise en compte des principes définis dans les orientations d'aménagement sectoriel. • Protection des habitations contre le risque d'inondation.
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
<u>1) - Accès</u> Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'Article 682 du Code Civil. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic de façon à éviter les risques pour la sécurité des usagers. <u>2) - Voirie</u> Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules des services publics puissent faire aisément demi-tour. La largeur d'emprise des voies nouvelles doit être au minimum de : 8 m.	• Permettre un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité. • Intégrer la voie dans l'environnement urbain car la voirie constitue un élément important de la qualité des espaces publics, elle doit être adaptée aux usages qu'elle supporte.
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<u>1 - Alimentation en eau potable</u> Le branchement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute construction ou installation qui le requiert. Il doit être exécuté conformément aux normes techniques en vigueur.	• Respect de la réglementation en vigueur et protection de l'environnement.

Les constructions qui ne peuvent être desservies par le réseau public (activités grosses consommatrices d'eau) ne sont pas admises à moins que le constructeur ne réalise des dispositifs techniques permettant l'alimentation de son activité. <u>2 – Assainissement</u> <u>a) - Eaux usées</u> Toute construction ou installation qui le requiert doit obligatoirement être raccordée à un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation sanitaire en vigueur. Le raccordement au réseau collectif sera obligatoire dès qu'il sera effectif. Aucune eau non traitée ne doit être déversée dans le réseau d'eaux pluviales, dans les rivières ou dans les fossés Les eaux industrielles et des centres de pressurage doivent faire l'objet de traitements spécifiques conformes aux réglementations en vigueur. <u>b) - Eaux pluviales</u> Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales doivent être réalisés et être adaptés à l'opération et au terrain. <u>3 - Autres réseaux</u> Les lotissements et les ensembles d'habitations doivent être dotés des réseaux électricité et téléphone enterrés.	
ARTICLE 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS	
Non réglementé.	
ARTICLE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à la limite de l'emprise. Pour les constructions existantes, en cas de sinistre, la reconstruction à l'identique est autorisée sous réserve de ne pas entraver la réalisation de l'alignement ou la réalisation d'un emplacement réservé. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.	• Imposer des marges de recul cohérentes et homogènes en relation avec les zones urbaines présentant les mêmes caractéristiques (zone UB) afin d'assurer une continuité du bâti.
ARTICLE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres. Aux abords du Ravin de la Collinière, les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 15 mètres de la rive. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.	• Imposer des marges de recul cohérentes et homogènes en relation avec les zones urbaines présentant les mêmes caractéristiques (zone UB) afin d'assurer une continuité du bâti.
ARTICLE 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	

Deux constructions à usage d'habitation, non contiguës, implantées sur une même propriété, doivent respecter l'une par rapport à l'autre une distance égale à 6 mètres. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.	• Imposer des marges de recul cohérentes et homogènes en relation avec les zones urbaines présentant les mêmes caractéristiques (zone UB) afin d'assurer une continuité du bâti. • Préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait. • Permettre le passage de véhicules entre les constructions si elles ne sont pas contiguës.
ARTICLE 9 EMPRISE AU SOL	
L'emprise maximale sera limitée à 40 %.	• Volonté d'aérer le tissu urbain pour éviter une densification trop importante. • Limiter la construction pour faciliter l'infiltration naturelle
ARTICLE 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
La hauteur maximale autorisée pour les constructions est de 7 mètres à l'égout des toits. Elle peut être dépassée en cas d'impératifs techniques ou fonctionnels sous réserve d'une bonne insertion dans le tissu urbain environnant. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ainsi qu'aux poteaux, pylônes, candélabres ou éoliennes et antennes d'émission ou de réception de signaux radioélectriques.	• Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles. • Imposer des règles de hauteur cohérentes en relation avec les zones urbaines proches (UB) • Dérogations possibles sous réserve d'une intégration dans le cadre bâti.
ARTICLE 11 ASPECT EXTERIEUR	
Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Les constructions doivent respecter en particulier les prescriptions suivantes : 1/ Il est interdit de laisser à nu des matériaux destinés à être recouverts. 2/ Le traitement des façades des bâtiments principaux et des annexes doit présenter une harmonie. Les couleurs vives sont interdites. 3/ Les revêtements et les peintures des bâtiments, des murs, des toitures et des clôtures devront être en harmonie avec ceux des constructions existantes 4/ Les façades à l'alignement des bâtiments agricoles ou d'activités, à l'exception des percements d'ouvertures, doivent être traitées en maçonnerie avec un souci d'animation de façades (marquage d'un	• Assurer l'homogénéité du bâti. • Imposer des règles cohérentes en relation avec les zones urbaines proches (UB) • Encourager les projets novateurs en vue des économies d'énergie et du développement durable.

soubassement, liseré de briques, etc). 5/ Les architectures typiques d'autres régions ou d'autres pays sont interdites. 6/ La pente des toitures doit être comprise entre 35 et 45° à l'exception des hangars, des dépendances et des annexes. 7/ La hauteur des clôtures ne pourra pas dépasser 2 mètres. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics. Dispositions particulières Les dispositions édictées par le présent article pourront ne pas être imposées s'il s'agit de projets novateur (maisons bois, maisons écologiques, ...) sous réserve que l'intégration de la construction à réaliser dans l'environnement soit particulièrement étudiée.	
ARTICLE 12 - OBLIGATION DE REALISER DES PLACES DE STATIONNEMENT	
Le stationnement des véhicules doit être assuré en-dehors des voies et correspondre aux besoins des constructions. Pour les constructions à usage d'habitation, il est exigé 2 places de stationnement par logement, sauf pour la réalisation de logements aidés, dans quel cas une seule place sera suffisante.	Adaptation de la réglementation aux besoins et à la réalité locale.
ARTICLE 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
Tout projet de construction doit comporter un programme d'environnement végétal visant à constituer au bout de quelques années, un écrin de verdure de qualité. Pour tout lotissement ou ensemble immobilier à usage d'habitation portant sur une surface de terrain supérieure à 5 000 m² ou plus, 5 % au moins de cette surface doit être aménagé en espace vert collectif planté d'arbres. Cet aménagement ne doit pas être relégué sur les délaissés inutilisables pour la construction mais au contraire, constituer un élément déterminant de la composition urbaine, en particulier le terrain ainsi aménagé doit être facilement accessible depuis le domaine public et être éventuellement incorporé à celui-ci.	- Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur. - Favoriser la création d'espaces verts et d'espaces de rencontre au sein des nouveaux quartiers.
ARTICLE 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL	
Il n'est pas fixé de C.O.S. maximum.	

e. Zone AUZ

DISPOSITIONS DU REGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL
ZONE AUZ	
ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
Dans toute la zone, sont interdites les constructions, installations ou établissements qui par leur destination, leur	Préserver et développer

nature, sont incompatibles avec le maintien du caractère de la zone, notamment : - les lotissements et opérations groupées à usage d'habitation, - les constructions à usage d'habitation à l'exception du cas prévu à l'article 2, - les terrains de camping et de caravanage, - l'installation d'habitations légères de loisirs hors terrain aménagé, - l'ouverture et l'exploitation de toute carrière.	l'économie locale. • Prise en compte des habitations voisines
ARTICLE 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
- la construction ou l'extension mesurée d'habitations et annexes (30% de la surface déclarée au sol) destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et services généraux de la zone. Ce logement devra être intégré dans l'architecture du bâtiment d'activité. - l'extension et la reconstruction après sinistre de toute construction affectée à la même destination, et dans les limites de la surface de plancher hors oeuvre brute détruite, - les installations classées pour la protection de l'environnement, quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises, à condition qu'elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages aux personnes et aux biens ou de nuire à la qualité des sols.	• Préserver et développer l'économie locale. • Permettre la réalisation de logements de fonction uniquement dans les cas où cela semble nécessaire. • Prise en compte des mesures de maîtrise de l'urbanisation au voisinage des installations classées pour la Protection de l'Environnement.
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
1) - Accès Pour être constructible, un terrain doit avoir au moins un accès suffisant à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Les accès aux établissements doivent être adaptés à la circulation des véhicules automobiles poids lourds et doivent être étudiés de manière à permettre aux véhicules d'entrer et de sortir sans manœuvre. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. 2) - Voirie Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile,	• Permettre un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité. • Adapter les caractéristiques des voies nouvelles à la vocation de la zone.

brancardage, etc Les voies publiques ou privées en impasse doivent avoir leur partie terminale aménagée de manière à permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour. La largeur d'emprise des voies nouvelles doit être au minimum de : 8 m.	
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<u>1 - Alimentation en eau potable</u> Le branchement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute construction ou installation qui le requiert. Il doit être exécuté conformément aux normes techniques en vigueur. Les constructions qui ne peuvent être desservies par le réseau public (activités grosses consommatrices d'eau) ne sont pas admises à moins que le constructeur ne réalise des dispositifs techniques permettant l'alimentation de son activité. <u>2 – Assainissement</u> <u>a) - Eaux usées</u> Toute construction ou installation qui le requiert doit obligatoirement être raccordée à un dispositif d'assainissement individuel ou collectif conforme à la réglementation sanitaire en vigueur. Aucune eau non traitée ne doit être déversée dans le réseau d'eaux pluviales, dans les rivières ou dans les fossés Les eaux industrielles et des centres de pressurage doivent faire l'objet de traitements spécifiques conformes aux réglementations en vigueur. <u>b) - Eaux pluviales</u> Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales doivent être réalisés et être adaptés à l'opération et au terrain. <u>3 - Autres réseaux</u> Les réseaux de distribution électrique et téléphonique seront enterrés.	• Respect de la réglementation en vigueur et protection de l'environnement.
ARTICLE 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS	
Non réglementé.	
ARTICLE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
Les constructions et installations diverses doivent être édifiées avec un recul d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement des voies publiques. Ces conditions ne s'appliquent pas à la construction d'équipements publics si des contraintes techniques le justifient et à condition que l'implantation projetée ne porte pas atteinte au cadre environnant.	• Protection du paysage urbain et naturel.
ARTICLE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	

Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives au moins égale à 4 mètres. Ces conditions ne s'appliquent pas à la construction d'équipements publics si des contraintes techniques le justifient et à condition que l'implantation projetée ne porte pas atteinte au cadre environnant.	• Protection du paysage urbain et naturel. • Permettre le passage des véhicules entre les constructions.
ARTICLE 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
Deux constructions à usage d'habitation, non contiguës, implantées sur une même propriété, doivent respecter l'une par rapport à l'autre une distance égale à 4 mètres. Ces conditions ne s'appliquent pas à la construction d'équipements publics si des contraintes techniques le justifient et à condition que l'implantation projetée ne porte pas atteinte au cadre environnant.	• Permettre un accès comprenant toutes les mesures de sécurité.
ARTICLE 9 EMPRISE AU SOL	
L'emprise au sol de l'ensemble des constructions par rapport à la superficie totale de la parcelle ne peut excéder 70%. Ne sont pas pris en compte dans l'application du pourcentage, lorsqu'ils sont extérieurs aux bâtiments principaux : les aires de stockage à l'air libre, les cheminées d'évacuation, les bassins de décantation, de traitement ou recyclage à l'air libre, etc.	• Maintenir des espaces libres pour favoriser l'infiltration naturelle des eaux pluviales.
ARTICLE 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
La hauteur maximale des constructions à usage d'activité est fixée à 12 mètres mesurés à partir du sol naturel jusqu'à l'acrotère ou au faîtage et 10 mètres pour les constructions à usage de bureau. Toutefois, des hauteurs supérieures motivées par des contraintes techniques ou fonctionnelles pourront être autorisées à condition que l'intégration du bâtiment dans le paysage bâti et naturel soit prise en compte. Ces conditions ne s'appliquent pas à la construction d'équipements publics si des contraintes techniques le justifient et à condition que l'implantation projetée ne porte pas atteinte au cadre environnant.	• Protection du paysage urbain et naturel. • Dérogations possibles sous réserve d'une intégration dans le cadre bâti.
ARTICLE 11 ASPECT EXTERIEUR	
Les constructions doivent présenter un aspect soigné tant au point de vue des volumes, des matériaux mis en oeuvre que des coloris employés, en particulier, les couvertures, autres que celles en terrasse doivent être de ton noir ardoise ou brun ou en harmonie avec le bardage. Les clôtures à proximité immédiate des accès aux établissements et carrefours des voies ouvertes à la circulation publique, doivent être établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité aux sorties. La hauteur maximale des clôtures est fixée à 2 mètres. Elles peuvent être constituées soit d'un mur bahut de 0.50m de hauteur surmonté d'une partie à claire-voie de 1,5 m de hauteur doublée à l'intérieur de la parcelle ou non d'une haie vive de hauteur uniforme soit d'une bordurette doublée de haie vive,	• Assurer l'homogénéité du bâti • Assurer l'intégration des constructions nouvelles dans le paysage urbain et naturel.

soit d'un grillage à maille rigide. Les murs pleins sont interdits sauf justification tenant à la nature de l'activité. Les citernes, dépôts de matériaux ou résidus, ainsi que les installations similaires doivent être placées dans des lieux peu visibles des voies publiques ou masqués par un rideau végétal.	
ARTICLE 12 - OBLIGATION DE REALISER DES PLACES DE STATIONNEMENT	
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des nouvelles constructions et installations doit être assuré sur la parcelle en dehors des voies publiques et sera étudié en fonction de la nature de l'activité. Les rampes doivent être conçues de manière à assurer la circulation et les manœuvres des véhicules dans de bonnes conditions de sécurité. ✓ <u>Construction à usage artisanal, industriel ou d'entrepôt</u> Il sera aménagé une place de stationnement pour 150 m² de Surface Hors Oeuvre Nette. A ces espaces à aménager pour les véhicules de transport des personnes, s'ajoutent les espaces à réserver pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires. ✓ <u>Construction à usage commercial</u> Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques. Tout parking excédant 250 m² de superficie recevra obligatoirement des plantations à raison d'un arbre pour quatre places de stationnement qui peuvent être regroupés par îlots boisés. Pour toute construction nécessitant la création de 20 places de stationnement non couvertes, la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures sur le domaine privé sera exigée.	• Adaptations de la réglementation aux besoins et à la réalité locale. • Adaptation à la vocation de la zone • Protection de l'environnement naturel voisin.
ARTICLE 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
Tout projet de construction doit comporter un programme d'environnement végétal visant à constituer au bout de quelques années un écrin de verdure de qualité. L'utilisation d'essences locales est préconisée. Ces espaces verts doivent comporter au moins un arbre de moyenne tige par 100 m² de leur surface. Leurs surfaces seront au moins égales à 5 % de la superficie de la propriété foncière. Des plantations devront être prévues sous forme de haies denses ou de plantation d'arbres d'essences locales en limite de parcelles lorsqu'elles ci jouxtent la zone urbaine. Cet aménagement ne doit pas être relégué sur les terrains délaissés inutilisables pour la construction mais au contraire, constituer un élément déterminant de la composition urbaine, en particulier le terrain ainsi aménagé doit être facilement accessible depuis le domaine public et être éventuellement incorporé à celui-ci.	• Favoriser l'intégration des constructions nouvelles dans l'environnement
ARTICLE 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL	
Il n'est pas fixé de C.O.S. maximum.	

f. Zone 2AU

DISPOSITIONS DU REGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL
ZONE 2AU	
ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'Article 2.	• Respect de la vocation de la zone.
ARTICLE 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
Sont autorisés les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et les affouillements et exhaussements des sols nécessaires à la réalisation des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.	• Respect de la vocation principale de la zone. • Assurer la possibilité d'installer des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
L'implantation des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics est libre.	• Faciliter l'implantation nécessaire au fonctionnement du service public.
ARTICLE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
L'implantation des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics est libre.	• Faciliter l'implantation nécessaire au fonctionnement du service public.
ARTICLE 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
Il n'est pas fixé de règle.	

ARTICLE 9 EMPRISE AU SOL	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
La hauteur des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics est libre.	Faciliter l'implantation nécessaire au fonctionnement du service public.
ARTICLE 11 ASPECT EXTERIEUR	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE 12 - OBLIGATION DE REALISER DES PLACES DE STATIONNEMENT	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL	
Il n'est pas fixé de règle.	

g. Zone A

DISPOSITIONS DU REGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL
ZONE A	
ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
<u>Dans l'ensemble de la zone A y compris pour les secteurs Ae et Av:</u> Toutes les occupations et utilisations de sols non mentionnées à l'article A.2	Préserver l'agriculture en protégeant les terrains à vocation agricole.
ARTICLE 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
- Les constructions nécessaires à l'exploitation agricole, - Les constructions à usage d'habitation nécessaires aux exploitations, si elles sont créées simultanément ou postérieurement aux bâtiments agricoles, - Les installations classées nécessaires à l'exploitation agricole, - Les dépôts de produits nécessaires à l'activité agricole sous condition que des dispositions soient prises pour limiter les risques de pollution et éviter la	- Prendre en compte l'avenir des exploitations agricoles. - Préserver les éléments architecturaux intéressants. - Protection stricte de la zone d'appellation - Encourager le développement de l'activité équestre.

propagation, - L'extension, la modification et la reconstruction après sinistre, des constructions existantes, - Les affouillements et exhaussements de sols nécessités par les exploitations agricoles, - Les installations nécessaires aux ressources énergétiques, - Les ouvrages et installations nécessaires à la réalisation des équipements d'infrastructures et au fonctionnement des services publics, à condition d'une bonne insertion dans le site, - Les changements d'affectation de bâtiments agricoles si ils sont liés à la diversification agricole et à l'agro-tourisme. - Les installations classées pour la protection de l'environnement, quelque soient les régimes auxquels elles sont soumises, à condition qu'elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens. <u>Dans le secteur Av, sont admis :</u> - les reconstructions après sinistre ainsi que les extensions, dépendances et annexes des constructions existantes - la construction d'ouvrages et installations nécessaires à la réalisation des équipements d'infrastructures et au fonctionnement des services publics, sous réserve d'une bonne insertion dans le site. <u>Dans le secteur Ae,</u> sont admises les constructions et installations liées à l'activité équestre ou à son histoire.	
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'Article 682 du Code Civil. Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.	• Règles minimales adaptées à la vocation de la zone et aux normes de sécurité.
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
Toute construction ou installation qui le requiert doit obligatoirement être raccordée à un dispositif d'assainissement individuel ou collectif conforme à la réglementation sanitaire en vigueur. Aucune eau non traitée ne doit être déversée dans le réseau d'eaux pluviales, dans les rivières ou dans les fossés. Les eaux industrielles et des centres de pressurage doivent	• Respect de la réglementation en vigueur et protection de l'environnement.

faire l'objet de traitements spécifiques conformes aux réglementations correspondantes.	
ARTICLE 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS	
Non réglementé	•
ARTICLE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
Toute construction doit être implantée en retrait par rapport aux voies. Ce retrait doit se situer au moins à : • 10 mètres par rapport à l'emprise des routes départementales, • 5 mètres par rapport à l'emprise des autres voies. Cette distance peut-être réduite pour l'extension de constructions existantes qui ne respectent pas ces règles et pour les installations nécessaires au fonctionnement des services publics. Pour les constructions existantes, en cas de sinistre, la reconstruction à l'identique est autorisée sous réserve de ne pas entraver la réalisation de l'alignement. Dans le cas de bâtiments existants ne correspondant pas à cette règle, l'extension pourra s'aligner sur la façade existante si celle-ci n'entrave pas la réalisation de l'alignement. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.	• Assurer la sécurité routière aux abords des voies.
ARTICLE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives de la parcelle au moins égale à la moitié de la hauteur avec un minimum de 5 mètres. Toutefois les constructions destinées au logement du matériel agricole, des récoltes et des animaux peuvent être implantées en limites séparatives. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux extensions des constructions existantes ne respectant pas ces règles. Pour les constructions existantes, en cas de sinistre, la reconstruction à l'identique est autorisée. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.	• Préserver l'homogénéité du bâti en fonction des projets et de leur environnement immédiat. • Permettre la circulation des véhicules entre les constructions.
ARTICLE 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
Deux constructions non contiguës implantées sur une même propriété doivent être à une distance l'une de l'autre au moins égale à 6 mètres. Pour les constructions existantes, en cas de sinistre, la reconstruction à l'identique est autorisée. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.	• Préserver l'homogénéité du bâti en fonction des projets et de leur environnement immédiat. • Permettre la circulation des véhicules entre les constructions.
ARTICLE 9 EMPRISE AU SOL	
Non réglementé	

ARTICLE 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
La hauteur maximum autorisée pour les constructions est de 10 mètres à l'égout des toits. Pour les constructions autres qu'habitations et admises à l'Article 1, la hauteur peut être majorée en fonction d'impératifs techniques. Pour les silos agricoles à usage collectif, la hauteur maximum peut être dépassée. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ainsi qu'aux poteaux, pylônes, candélabres ou éoliennes et antennes d'émission ou de réception de signaux radioélectriques.	• Permettre la réalisation de construction en fonction de leur usage.
ARTICLE 11 ASPECT EXTERIEUR	
Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Les constructions doivent respecter, en particulier, les prescriptions suivantes : 1/ Il est interdit de laisser à nu des matériaux destinés à être recouverts. 2/ Le traitement des façades des bâtiments principaux et des annexes doit présenter une harmonie. Les couleurs vives sont interdites. 3/ Les revêtements et les peintures des bâtiments, des murs, des toitures et des clôtures devront être en harmonie avec ceux des constructions existantes 4/ Les façades à l'alignement des bâtiments agricoles ou d'activités, à l'exception des percements d'ouvertures, doivent être traitées en maçonnerie avec un souci d'animation de façades (marquage d'un soubassement, liseré, etc.). 5/ Les architectures typiques d'autres régions ou d'autres pays sont interdites. 6/ La pente des toitures doit être comprise entre 35 et 45° à l'exception des hangars, annexes et dépendances. 7/ La hauteur des clôtures ne pourra pas dépasser 2 mètres. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics. <u>Dispositions particulières</u> Les dispositions édictées par le présent article pourront ne pas être imposées s'il s'agit de projets novateur (maisons bois, maisons écologiques, ...) sous réserve que l'intégration de la construction à réaliser dans l'environnement soit particulièrement étudiée.	• Assurer l'homogénéité du bâti et de leur environnement urbain immédiat. • Assurer l'intégration des constructions nouvelles dans l'environnement naturel. • Encourager les projets novateurs en vue des économies d'énergie et du développement durable.
ARTICLE 12 - OBLIGATION DE REALISER DES PLACES DE STATIONNEMENT	
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en-dehors des	• Règles minimales adaptées à la vocation de la zone.

voies publiques.	
ARTICLE 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
Les terrains figurés au plan par un grand quadrillage orthogonal et des cercles sont classés "espaces boisés à conserver" et sont soumis aux dispositions des articles R. 130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.	- Assurer le traitement paysager des espaces libres et le maintien du végétal dans la zone. - Préserver les boisements existants.
ARTICLE 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL	
Il n'est pas fixé de règle.	

h. Zone N

DISPOSITIONS DU REGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL
ZONE N	
ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2.	- Respect de la vocation de la zone à savoir une zone naturelle à protéger de l'urbanisation nouvelle. - Prise en compte de la réglementation du captage d'eau potable.
ARTICLE 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
- La reconstruction des bâtiments sinistrés affectés à la même destination et dans les limites de la surface de plancher hors oeuvre brute détruite ; - Les extensions, annexes et garages à condition d'être situés sur la même unité foncière qu'une construction d'habitation ; - Les ouvrages et constructions nécessaires aux équipements d'infrastructure et d'hydraulique et au fonctionnement des services publics, à condition d'une bonne insertion dans le site ; - L'entretien, l'aménagement et l'extension, la reconstruction en cas de sinistre des constructions existantes ; - Les affouillements et exhaussements du sol.	- Prise en compte des constructions déjà implantées dans la zone pour leur permettre d'évoluer. - Prise en compte de la réglementation du captage d'eau potable.
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne sont pas desservis par des voies publiques ou privées dans les conditions répondant à l'importance et à la destination de	Règles minimales adaptées à la vocation de la zone et aux normes de sécurité.

l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles qui y sont édifiés, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation et des accès et des moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie.	
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
Toute construction ou installation qui le requiert doit obligatoirement être raccordée à un dispositif d'assainissement individuel ou collectif conforme à la réglementation sanitaire en vigueur. Aucune eau non traitée ne doit être déversée dans le réseau d'eaux pluviales, dans les rivières ou dans les fossés. Les eaux industrielles et des centres de pressurage doivent faire l'objet de traitements spécifiques conformes aux réglementations correspondantes.	• Respect de la réglementation en vigueur et protection de l'environnement.
ARTICLE 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS	
Non réglementé.	
ARTICLE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
Les extensions et aménagements des constructions existantes sont autorisés en respectant un retrait d'au moins 5 mètres. Pour les constructions existantes, en cas de sinistre, la reconstruction à l'identique est autorisée. L'implantation des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics est libre.	• Préserver des espaces libres devant les constructions pour assurer l'insertion dans l'environnement.
ARTICLE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
Les extensions et aménagements des constructions existantes sont autorisés en respectant un retrait d'au moins 3 mètres par rapport aux limites séparatives. Pour les constructions existantes, en cas de sinistre, la reconstruction à l'identique est autorisée. L'implantation des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics est libre.	• Permettre la circulation des véhicules entre les constructions.
ARTICLE 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
Dans le cas des extensions et aménagements des constructions existantes, les constructions doivent respecter l'une par rapport à l'autre une distance au moins égale à 4 mètres. Pour les constructions existantes, en cas de sinistre, la reconstruction à l'identique est autorisée. L'implantation des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics est libre.	• Permettre la circulation des véhicules entre les constructions.
ARTICLE 9 EMPRISE AU SOL	
Non réglementé.	
ARTICLE 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
La hauteur des ouvrages techniques nécessaires au	• Permettre la reconstruction à

fonctionnement des services publics est libre. Dans le cas de reconstruction après sinistre, la reconstruction à l'identique est autorisée. Pour les extensions et aménagements, ils devront être à l'identique des constructions existantes.	l'identique en cas de sinistre.
ARTICLE 11 ASPECT EXTERIEUR	
Non règlementé.	
ARTICLE 12 - OBLIGATION DE REALISER DES PLACES DE STATIONNEMENT	
Non règlementé.	
ARTICLE 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
Les terrains figurés au plan par un grand quadrillage orthogonal et des cercles sont classés "espaces boisés à conserver" et sont soumis aux dispositions des articles R. 130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.	Préserver les boisements existants.
ARTICLE 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL	
Il a été fixé un C.O.S. de 0,5.	

4. Superficie et capacité d'accueil des zones à urbaniser du PLU

a. Tableau récapitulatif des surfaces

Les 800 hectares du territoire communal se répartissent comme suit :

Zones urbaines	
UA	5 hectares et 26 ares
UB	21 hectares et 55 ares
UZ	1 hectare et 60 ares
Total zones U	28 hectares et 41 ares

Zones à urbaniser	
1AU	3 hectares et 95 ares
AUz	0 hectare et 45 ares
2AU	4 hectares et 16 ares
Total zones AU	8 hectares et 56 ares

Zones agricoles	
Total zones A	415 hectares et 68 ares
<i>Dont Av</i>	<i>Dont 152 hectares et 26 ares</i>
<i>Dont Ae</i>	<i>Dont 4 hectares et 20 ares</i>

Zones naturelles	
Total zones N	347 hectares et 35 ares

Total	800 hectares
Espaces Boisés Classés	3 hectares et 85 ares

b. Capacité d'accueil théorique

Les capacités évaluées dans ce chapitre sont des **estimations**. La réalisation effective des opérations pourra donner des résultats sensiblement différents, plusieurs paramètres n'étant pas maîtrisés dans le cadre du PLU et en particulier :

- Le **taux de non réalisation** : pour des raisons de spéculation, de statut foncier ou de convenances personnelles, les détenteurs des droits à construire sur les terrains ne les utiliseront pas forcément au cours des 10 à 15 prochaines années, horizon des prévisions pour ce document ;

- La **densité effective de construction** : Les logements construits n'auront pas nécessairement la capacité maximale possible suivant les règles édictées dans ce document ; de même, la superficie des parcelles éventuellement créées peut varier selon les desiderata de l'aménageur ;
- La **disposition et l'étendue des équipements communs** dans les lotissements (voirie, espaces verts, etc.) ;
- Les éventuelles **démolitions suivies de reconstructions** de logements n'ayant pas les mêmes capacités qu'à l'origine ;
- La **destination des bâtiments**, le règlement laissant la possibilité d'implanter des activités non nuisantes au sein des zones d'habitat dans un soucis de mixité urbaine prôné par la loi SRU.

Zones U

Au sein des zones urbaines subsistent des « dents creuses » dans lesquelles la construction est possible sous des délais assez brefs, les terrains étant déjà équipés.

Vu la densité déjà effective sur LEUVRIGNY-bourg, les capacités d'accueil au sein de la zone urbaine sont rares. Au mieux, on peut évaluer à **deux constructions** les terrains susceptibles d'accueillir de nouvelles habitations.

Les terrains libres sont plus nombreux sur le CHENE. Vu les caractéristiques de ces terrains (forme et dimension des parcelles) et de celles des constructions récentes (permettant, par extrapolation, d'estimer celle des constructions à venir), la capacité d'accueil de nouvelles habitations à **environ 20 logements**. Sur la base de la taille moyenne actuelle des ménages, ceci correspond à environ **50 habitants supplémentaires**.

Zones 1AU

Zone 1AU du lieu-dit « La Maison Rouge »

La configuration particulière de cette zone permettrait de l'aménager sans avoir à créer de voirie nouvelle. Renforcer le chemin des Meules qui borde la zone, suffira. Compte tenu de la superficie de la zone de 9 600 m² (hors terrain destiné à l'élargissement du chemin), la capacité de cette zone peut être estimée à **huit constructions possibles**, en fonction du linéaire de voirie ainsi prévue. Des telles possibilités permettraient d'accueillir une **vingtaine de nouveaux habitants**.

Zone 1AU du lieu-dit « Le Ru du Rognon »

La superficie totale de cette zone est de 4 000 m². Dans ce cas aussi, la voirie est existante et les capacités d'accueil peuvent être estimées à partir du linéaire de voirie, le second rideau n'étant pas souhaité. Aussi, au mieux, **quatre logements** pourraient y être

construits ; ceci correspond à **dix nouveaux habitants**, en supposant un maintien de la taille des ménages (2,6 en 2004).

Zone 1AU du lieu-dit « Le Château Pénart » / Nord-Est

La superficie totale de cette zone est d'environ 20 000 m². En se basant sur une surface moyenne des parcelles estimée (sur la base de réalisations récentes aux environs) entre 850 à 900 m², une largeur d'emprise de voirie de 8 m (minimum imposé par le règlement) et une répartition répondant aux exigences des OAS, la capacité est estimée à **seize logements**, soit une **quarantaine d'habitants** supplémentaires.

Zone 1AU du lieu-dit « Le Château Pénart » / Nord-Ouest

Cette zone d'une emprise de 4 200m² permettrait l'accueil de trois ou quatre constructions. La situation de cette zone implique qu'une partie de sa surface sera maintenue inconstructible ; aucune construction ne sera autorisée à moins de 15 mètres du ravin.

Zones 2AU

Ces zones apparaissent comme des réserves foncières et ne sont pas urbanisables de suite. Elles le seront suite à une mise à niveau des différents réseaux ainsi qu'à une procédure de modification du document d'urbanisme.

La capacité d'accueil de ces zones peut toutefois être évoquée puisqu'elle concerne le développement à long terme de la commune. Deux zones 2AU sont définies, l'une à LEUVRIGNY qui présente un parcellaire difficilement aménageable et la seconde au CHENE dans la continuité de la zone 1AU du « Château Pénart ». A elles deux, elles représentent une surface de plus de 40 000 m², soit moins d'une **quarantaine de logements et une centaine d'habitants**.

Ces possibilités seront ouvertes par une procédure de modification du PLU, sur décision du conseil municipale.

Bilan global

Les capacités d'accueil de nouvelles constructions d'habitation sur la commune dans le cadre de ce PLU peuvent donc être évaluées, dans les limites évoquées au début de ce chapitre, à :

Zones concernées	Nombre de logements potentiels	Nombre d'habitants correspondants ²⁰
Zones U	22	57
Zone 1AU « La Maison Rouge »	8	20
Zone 1AU du lieu-dit « Le Ru du Rognon »	4	10
Zone 1AU du lieu-dit « Le Château Pénart » / Nord-Est	16	40
Zone 1AU du lieu-dit « Le Château Pénart » / Nord-Ouest	4	10
Zones 2AU	36/40	90
Total	90	227

Ces estimations correspondent au projet présenté dans le PADD par l'équipe municipale.

Dans le cas où les superficies ouvertes s'avèreraient insuffisantes (taux de non réalisation plus élevé, densité de construction inférieure aux estimations...), une procédure de modification ou de révision du PLU (selon l'ampleur des superficies ouvertes) permettrait de transformer les zones 2AU en zones 1AU et de répondre aux besoins lorsque la commune le jugera utile. Dans le cas contraire, le PLU n'ayant pas de durée limite de validité, le document pourra rester inchangé plus longtemps.

5. Compatibilité du zonage du P.L.U. avec les prescriptions du Schéma de Cohérence Territoriale

Comme précisé lors du diagnostic, LEUVRIGNY est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale d'Epernay et de sa Région qui définit les principes et orientations d'aménagement à l'échelle de son territoire (100 communes). Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable porté par le SCOTER s'appuie sur trois axes :

1. Affirmer l'identité champenoise ;
2. Assumer les fonctions de troisième pôle de la Marne ;
3. Promouvoir le partenariat entre les intercommunalités.

Pour atteindre ces objectifs, un tableau synthétique rappelle les missions que le document souhaite encourager²¹ :

²⁰ Sur la base d'un maintien de la taille des ménages (2,6 personnes par ménage en 2004).

²¹ Tableau tiré du PADD du SCOTER – page 5.

SYNTHESE DES OBJECTIFS FACE A L'AMBITION ET AUX EXIGENCES DU SCOTER

NB : Les objectifs du PADD ont été positionnés dans ce tableau en fonction de l'exigence qui apparaît la plus forte.

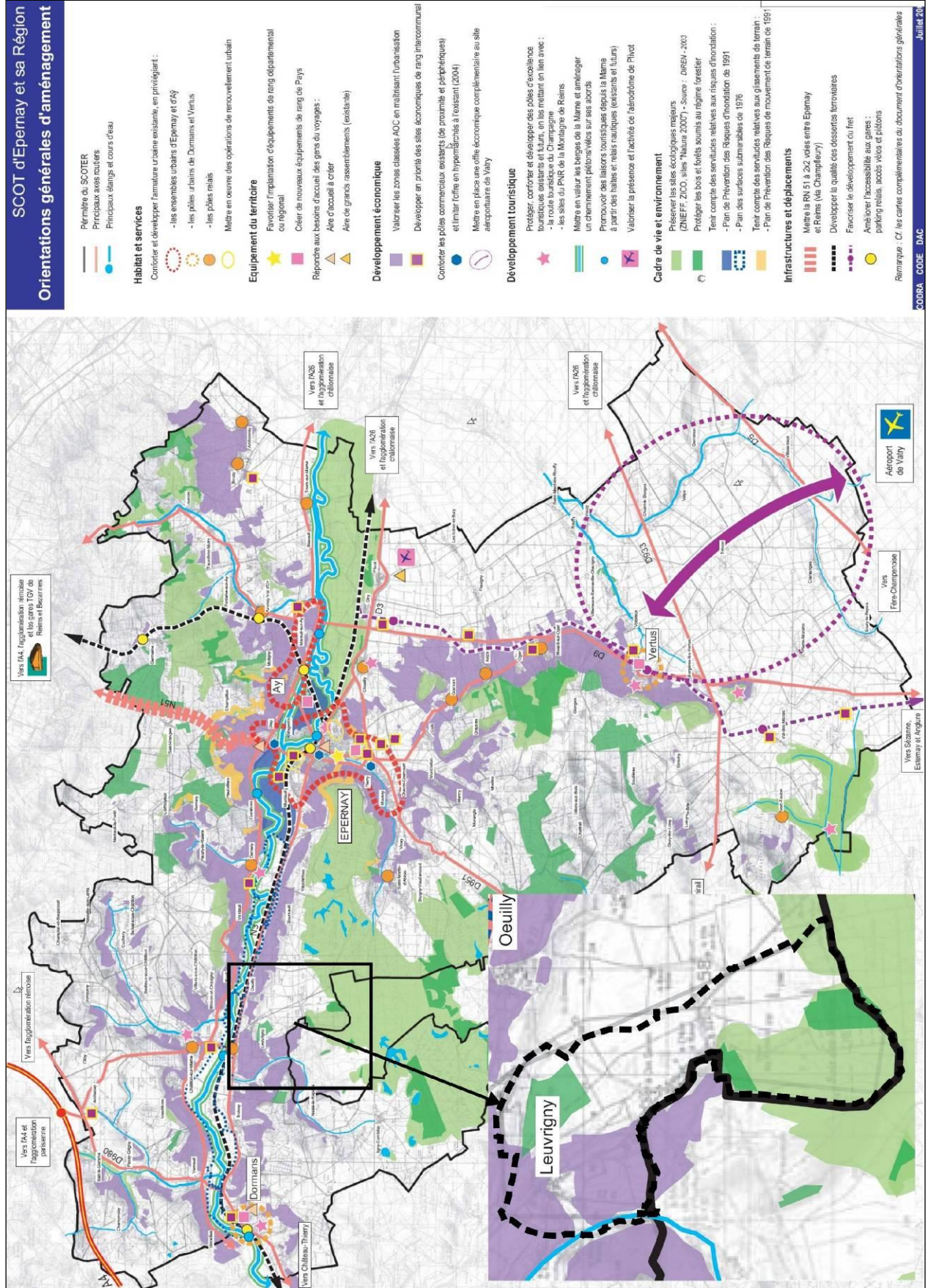
AMBITION EXIGENCES	AFFIRMER UNE IDENTITE CHAMPENOISE	ASSURER LES FONCTIONS DU TROISIEME POLE DE LA MARNE	PROMOUVOIR LE PARTENARIAT ENTRE LES INTERCOMMUNALITES
LA QUALITE	Maîtriser l'étalement urbain dans le territoire. Valoriser les ressources existantes du territoire (privilégier les pratiques agricoles et viticoles respectueuses de l'environnement). Préserver et valoriser patrimoine naturel et paysage. Préserver et valoriser le caractère traditionnel propre à chaque ville et village. Accroître et diversifier l'offre de logements sur le territoire (production de logements locatifs, collectifs, ...).	Améliorer l'équipement du territoire du SCOTER. Valoriser les ressources existantes du territoire (préserver l'activité des Maisons de Champagne).	Garantir un aménagement raisonné pour le territoire. Permettre une mobilité facilitée, diversifiée et sécurisée au sein du territoire (crédibiliser l'offre et l'usage des modes doux / améliorer les déplacements au sein du territoire).
L'OUVERTURE	Privilégier une stratégie intercommunale pour le développement touristique (créer et promouvoir des pôles d'excellence / offre en hébergement).	Accroître et diversifier l'offre de logements sur le territoire (satisfaire les attentes de la population actuelle et celles des nouveaux habitants). Permettre l'ouverture du territoire aux dynamiques périphériques. Permettre une mobilité facilitée, diversifiée et sécurisée au sein du territoire (développer la qualité des dessertes ferroviaires).	Privilégier une stratégie intercommunale pour le développement économique. Privilégier une stratégie intercommunale pour le développement touristique (mise en réseau des équipements et des pôles touristiques).
L'EQUILIBRE	Fonder le développement sur l'ensemble du territoire. Valoriser les ressources existantes du territoire (limiter l'urbanisation dans les zones classées AOC).	Améliorer l'équipement du territoire du SCOTER. Œuvrer pour la qualité et l'équilibre de l'offre commerciale sur le territoire. Permettre une mobilité facilitée, diversifiée et sécurisée au sein du territoire (développer et améliorer l'offre en transports en commun).	Accroître et diversifier l'offre de logements sur le territoire (répartition équitable sur l'ensemble du territoire). <i>D'une façon générale, seule une coopération poussée entre les intercommunalités permettra d'atteindre la plupart des objectifs énoncés, dans le respect des équilibres actuels.</i>

Le Plan Local d'Urbanisme de Leurvigny doit être compatible avec les dispositions de ce document. Sur le territoire communal, sont mis en avant la préservation des espaces viticoles et des zones naturelles.

1. Organisation du territoire et l'habitat	
Principes du SCOTER	Traduction au PLU
- Maîtriser l'étalement urbain - Accroître et diversifier l'offre de logements sur le territoire - Œuvrer pour la qualité et l'équilibre de l'offre commerciale - Améliorer l'équipement du territoire.	Les zones d'extension sont relativement limitées et situées dans la continuité des entités bâties actuelles. Elles se situent non loin des réseaux. Le règlement du PLU autorise les commerces de proximité et activités compatibles avec les habitations voisines dans les zones urbaines et à urbaniser.
2. Développement économique	
Principes du SCOTER	Traduction au PLU
- Privilégier une stratégie intercommunale pour le développement économique et touristique - Valoriser les ressources existantes	Les terrains reconnus par l'AOC Champagne dispose d'un règlement adapté. L'urbanisation est limitée dans ces secteurs. Le développement des maisons de champagne reste possible au sein des zones bâties, bien que peu de terrains n'en offrent la possibilité aujourd'hui. Une zone d'activités est destinée à recevoir quelques entreprises artisanales, ou à

	permettre développement de celles en place.
3. Le cadre de vie et l'environnement	
Principes du SCOTER	Traduction au PLU
- Préserver et valoriser patrimoines naturels et paysages - Préserver et valoriser le caractère traditionnel propre à chaque ville - Garantir un aménagement raisonné	Le PLU a identifié des zones naturelles qui visent la préservation des espaces boisés et des unités paysagères. Le classement en espaces boisés à conserver de quelques secteurs assure la protection des riverains face au risque de mouvement de terrain.

► Les principes d'aménagement et de développement encouragés par le PLU sont compatibles avec ceux prônés par le SCOTER. Ils viennent même souvent conforter ses objectifs et donner les moyens d'agir.



3^{ème} Partie :

INCIDENCES DES DISPOSITIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

1. Impact socio-économique

a. Développement économique et activités créées

L'impact du Plan Local d'Urbanisme sur le développement économique de la commune de LEUVRIGNY est lié principalement à la délimitation de deux zones d'activités : au Moulin Nantais (UZ) ainsi qu'au CHENE LA REINE (AUZ). La première est déjà équipée mais délaissée. Le PLU encourage la reprise de l'activité. La seconde située le long de la RD323, borde la zone villageoise mais ne devrait pas générer de nuisance vis-à-vis des riverains, puisqu'elle est destinée à recevoir des activités artisanales et commerciales compatibles avec le voisinage de l'habitat.

Le développement de cette zone, située dans le prolongement de quelques activités déjà implantées sur le hameau, devrait permettre la création d'un certain nombre d'emplois qu'il est difficile d'estimer faute de connaître le type et le nombre d'entreprises qui pourraient s'installer sur le site.

Dans un souci de mixité urbaine, il est également prévu :

- ☐ D'autoriser au sein de la zone urbaine, l'accueil d'activités, à l'exception des entreprises nuisantes et polluantes incompatibles avec le caractère résidentiel des secteurs concernés ;
- ☐ D'autoriser au sein de la zone à urbaniser l'implantation de constructions à usage de commerce, de bureaux ou encore de services compatibles avec la vocation principale de la zone, à savoir l'habitat ;
- ☐ D'encourager le développement des exploitations viticoles existantes, en préservant les terrains d'appellation et en permettant leur développement au sein de la zone bâtie.
- ☐ D'identifier un secteur précis pour le développement éventuel de l'activité équestre au Chalet des Roches.

Les taxes professionnelles versées par les entreprises amenées à s'implanter sur la zone tout comme au sein des zones urbaines bénéficieront à la commune et aideront à son développement.

b. Impact sur l'agriculture

Les impacts sur l'agriculture sont liés principalement à la modification de l'occupation des sols, et cela par les mutations de terres agricoles en zone d'urbanisation ayant vocation à accueillir des constructions, en l'occurrence à usage d'habitat et d'activités à LEUVRIGNY. Cet impact reste faible sur le territoire de par :

- ☐ La superficie limitée des zones à urbaniser (la superficie totale des zones à urbaniser à vocation d'habitat et d'activités représentent environ 1% de la superficie totale du territoire communal ;

- ☐ La volonté clairement affichée de préserver les terrains viticoles par un classement spécifique (Av) distincte de la zone agricole A classique.
- ☐ La localisation des zones d'extension dans la continuité du bâti existant, limitant ainsi le risque de morcellement de l'urbanisation préjudiciable aux activités agricoles.

2. Impact sur le paysage

Seront abordés les impacts sur le paysage naturel (milieu naturel) et sur le paysage urbain (zones bâties).

a. Le paysage naturel

Sur le plan paysager, les impacts sont également liés à la modification de l'occupation des sols, principalement par l'extension et le morcellement des zones bâties.

Sur le territoire, cet impact est relativement faible de par la volonté des élus de situer les zones à urbaniser dans le prolongement des zones bâties existantes et de ne pas favoriser de phénomène de mitage de l'urbanisation.

De plus, dans un souci de développement durable, la municipalité a souhaité préserver de l'urbanisation nouvelle, les espaces naturels, qualifiés de sensibles sur le plan paysager à savoir :

- ☐ les massifs boisés par un classement en zone naturelle ;
- ☐ le versant boisé par un classement en Espaces Boisés à Conserver pour assurer la stabilité des sols. De plus, à proximité des zones bâties, ils participent à l'intégration des constructions dans l'environnement ;
- ☐ le coteau viticole par un classement en zone agricole inconstructible.

En alternance avec les espaces de cultures, ces boisements ponctuels offrent aux habitants un cadre de vie agréable. De plus, ils sont un milieu naturel indispensable pour nombre d'espèces animales et végétales. La commune souhaite donc que ses bois soient préservés pour garantir au village la pérennité d'un environnement de qualité.

b. Le paysage urbain

Trois orientations ont été envisagées par la municipalité permettant d'assurer au mieux l'intégration des constructions nouvelles dans le tissu urbain existant :

- ☐ La prise en compte de la morphologie urbaine existante au sein des zones bâties par la distinction des zones UA et UB dotée chacune d'un règlement spécifique tenant compte de leurs caractéristiques propres, concernant :

- les implantations par rapport aux voies et emprises publiques,
- l'emprise au sol des constructions nouvelles.

□ L'intégration harmonieuse des constructions nouvelles au sein du bâti existant et du paysage environnant et ce par la réglementation pour chacune des zones du P.L.U de l'article régissant « les aspects extérieurs » (réglementation des volumes, des façades, des parements extérieurs, des clôtures, des toitures...).

□ Le classement en Espaces Boisés à Conserver les boisements de coteau pour participer à la stabilisation des sols et assurer l'intégration des constructions dans l'environnement.

3. Impact sur le milieu naturel

Aucune zone Natura 2000 (ZPS22 ou ZSC23) n'est définie sur la commune. Les seuls impacts que ce PLU pourrait donc être susceptible d'avoir, seraient des impacts indirects sur les zones les plus proches : ZSC « Massif forestier d'Epernay et étangs associés » qui concernent les communes suivantes : Le Baizil, Boursault, Brugny-Vaudancourt, Epernay, Festigny, Igny-Comblizy, Mareuil-en-Brie, Saint-Martin d'Ablois, Suizy-le-Franc, Vauciennes.

Cette zone se compose de plusieurs sites dont le plus proche est distant de quelques centaines de mètres des limites communales de Leuvrigny (500 mètres). Il s'agit des étangs des Moines, situées au Sud-Ouest du territoire communal. La moitié Sud de Leuvrigny est préservée par un classement en zone naturelle pour la partie boisée et agricole pour les terrains exploités ainsi que pour le Chalet des Roches. Les zones bâties tout comme celles retenues pour le développement de Leuvrigny, se situent à près de trois kilomètres de là (2,8km) et même si la construction contribue à imperméabiliser le sol, cela n'impliquent aucune conséquence sur la ZSC. La commune est séparée par un vallon du site, vallon marqué par l'écoulement du ruisseau de Vassy.

Il n'existe donc aucune liaison hydrographique ou écologique directe entre eux, ni, plus généralement, de vecteur susceptible de répercuter les changements d'usage du sol permis par le PLU sur les milieux ayant fait l'objet de ce classement en ZSC.

4. Impact sur la santé publique, l'eau et les déchets

a. Gestion des déchets

La collecte et le traitement des déchets ménagers ainsi que des déchets assimilés aux déchets ménagers sont gérés par la Communauté de Communes des Coteaux de la Marne. Le PLU générera un impact à ce niveau par la production supplémentaire de déchets induite par l'arrivée de futurs habitants.

²² ZSC = Zone Spéciale de Conservation (Directive « Habitat »)

²³ ZPS = Zone de Protection Spéciale (Directive « Oiseaux »)

Les nouvelles habitations seront rattachées au circuit de collecte existant, pour les déchets ménagers et le tri sélectif. Ils disposeront également d'un droit d'accès à la déchetterie.

b. Alimentation en eau potable

La desserte en eau potable est également assurée par la communauté de communes. Face aux difficultés connues, l'intercommunalité prévoit le raccordement du bourg à la canalisation desservant la commune d'Oeuilly. Sur le Chêne, des améliorations ont déjà été réalisées.

Les nouvelles habitations devront être raccordées au réseau actuel. La Participation pour Voirie et Réseaux sera instaurée pour faciliter l'extension des réseaux.

5. Autres impacts

a. Les zones à risque du territoire communal

La commune est concernée par plusieurs risques :

- Affaissement et glissement de terrain : Un Plan de Prévention contre le Risque de mouvement de terrain est en cours d'élaboration. Dès son approbation, le PPR vaudra servitude d'utilité publique sur les 71 communes de la Vallée de la Marne, périmètre intégrant la commune de LEUVRIGNY.
- Risque d'inondation par crue et par ruissellement ;
- Risque de remontées de nappe : la nappe est subaffleurante sur le bord Ouest du territoire communal, y compris près des zones bâties ;
- Installations classées : la commune compte plusieurs activités classées mais aucune ne génère de périmètre de protection.

Les secteurs concernés par ces risques sont préservés autant que possible. Le développement de LEUVRIGNY est défini sur les terrains les moins touchés par ces risques. La nappe est subaffleurante sur une partie du CHENE. Face à cet aléa, le règlement du PLU interdit notamment les sous-sols pour les futures constructions du CHENE LA REINE (sauf s'il est semi enterré ou que la construction soit dotée d'un système de protection individuel contre les inondations).

De plus, par leur localisation et leur dimensionnement, les zones prévues pour le développement communal ne tendent pas à aggraver les risques précédemment identifiés.

Les zones d'écoulement ont été reportées sur le zonage du P.L.U. Sur ces secteurs, toute construction et installation ainsi que tout mode d'occupation du sol susceptible d'entraver l'écoulement des crues ou de réduire le champ d'expansion des crues sont interdits.

b. Le trafic et la sécurité routière

Aucun axe n'est classé à grande circulation sur le territoire.

La création de nouvelles zones à urbaniser et la possibilité d'accueillir des constructions nouvelles au sein des zones déjà urbanisées va générer un trafic routier un peu plus important au sein du village. Toutefois, les zones se situent dans le prolongement des zones bâties existantes, sur les extrémités ; en fonction des destinations, le trafic ne sera pas systématiquement reporté au cœur des zones bâties. Exception est faite pour les zones AU du Château Pénart, dont les sorties devront être prévues par la Rue du Clos Davaux, pour des raisons sécuritaires (situation des zones en entrée d'agglomération, où la circulation est encore vive).

Dans cette optique la municipalité a souhaité prévoir la desserte et les accès aux nouvelles zones d'extension.

c. Le bruit

Le bruit est un élément fondamental, notamment dans le cadre de la mixité des fonctions urbaines (transport, artisanat et petite industrie, commerces, loisirs, habitat, enseignement, établissements médico-sociaux...). Les points de conflits entre les sources de bruit et les secteurs calmes doivent être limités.

La zone UZ dédiée à l'accueil d'activités du Moulin Nantais est isolée. Elle se situe à 500 mètres des premières habitations de LEUVRIGNY.

Concernant les zones d'extension, elles sont également éloignées des secteurs retenus pour le développement de l'activité. Seuls la zone 1AU Ru du Rognon est proche ; mais la zone 1AUZ est prévue pour l'accueil d'activités artisanales et commerciales, compatibles avec le voisinage de l'habitat. De plus, dans la mesure où les possibilités d'accueil sont réduites (zone AUZ de petite taille), les impacts seront nécessairement limités.

Dans les zones urbanisées, seules seront tolérées les activités n'apportant pas de gêne notamment sonores pour les habitants.

d. Impact sur l'air

A LEUVRIGNY, l'impact sur l'air est néant. Aucune activité ni occupation des sols à venir prévue par le PLU n'est susceptible de générer d'éventuelles pollutions olfactives.

La commune de LEUVRIGNY tout en optant pour une politique d'extension, souhaite ainsi préserver son identité et son cadre de vie à travers le Plan Local d'Urbanisme.



ANNEXES

ANNEXE N°1
FICHE DE PRESENTATION DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DES COTEAUX DE LA MARNE

Communauté de communes des Coteaux de la Marne		N° SIREN 245100870
		
date de création : 30/12/1996 dernière modification : 23/10/2006 coordonnées : 4 bld des Varennes 51700 DORMANS tél : 0326521923 ou 0326591870 fax : 0326526686 mail : cccmarne@wanadoo.fr président : M. GROSDIDIER Yvon nombre de communes : 11 population de l'EPCI : 8 051 habitants unité territoriale : Epemay		
		
SOUS-PRÉFECTURE 25 Mars 2008 DÉPERNAY		
domaines de compétences : - Eau (Traitement, Adduction, Distribution) - Production, distribution d'énergie - Assainissement collectif - Collecte des déchets des ménages et déchets assimilés - Traitement des déchets des ménages et déchets assimilés - Aide sociale facultative - Action sociale - Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique	- Action de développement économique (Soutien des activités industrielles, commerciales ou de l'emploi, Soutien des activités agricoles et forestières...) - Tourisme - Construction ou aménagement, entretien, gestion d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socioéducatifs, sportifs - Schéma de cohérence territoriale (SCOT) - Schéma de secteur - Etudes et programmation	- Prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme - Création, aménagement, entretien de la voirie - Signalisation - Programme local de l'habitat - Gestion de personnel (policiers-municipaux et garde-champêtre...) - Gestion d'un centre de secours
adhésion à d'autres groupements : - Syndicat mixte intercommunal d'alimentation en eau potable des Gouloffes (n° SIREN=255100737) - Syndicat mixte du SCOT d'Epemay et sa région (n° SIREN=255102352) - Syndicat mixte de valorisation des ordures ménagères (SYVALOM) (n° SIREN=255102592).		

ANNEXE N°2

PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION FACE AU RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN



PRÉFECTURE DE LA RÉGION CHAMPAGNE - ARDENNE
PRÉFECTURE DE LA MARNE

Commune de Leuvrigny	
Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement	
1. Annexe à l'arrêté préfectoral	
N°	DPC/2006-I/1/129 du 3 février 2006
2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]	
La commune est située dans le périmètre d'un PPRn	oui ☒ non ☐
prescrit	date 3 avril 2003 aléa Mouvement de terrain
Les documents de référence sont :	
- Arrêté de prescription du PPRn mouvement de terrain sur les communes de la côte Ile de France dans le secteur de la vallée de la Marne.	
Consultable sur Internet ☐	
3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRT]	
La commune est située dans le périmètre d'un PPRT	oui ☐ non ☒
date	effet
Les documents de référence sont :	
Consultable sur Internet ☐	
4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique	
La commune est située dans une zone de sismicité	zone Ia ☐ zone Ib ☐ zone II ☐ zone III ☐ non ☒
pièces jointes	
5. Cartographie extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte	
Compte tenu de l'état d'avancement du PPRn mouvement de terrain sur les communes de la côte Ile de France dans le secteur de la vallée de la Marne mentionné au paragraphe 2, la cartographie, à ce jour validée pour qualifier le risque, est celle du périmètre d'étude du PPRn, c'est à dire l'ensemble du territoire communal (1 planche A4).	

Extrait du dossier communal
relatif à l'information des
acquéreurs et locataires

Fiche descriptive du risque

PERIMETRE DE LA ZONE D'ETUDE
DU RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN
CÔTE ÎLE DE FRANCE

Par arrêté préfectoral du 3 avril 2003, l'établissement d'un plan de prévention du risque naturel « mouvement de terrain » est prescrit sur le territoire de 71 communes de la Vallée de la Marne.

Nature et caractéristiques de la zone d'étude :

Le plateau de l'Île de France est incisé par la Marne, qui a créé des versants de pentes variables. De plus, la Marne reçoit de nombreux affluents qui ont eux mêmes incisé des vallons perpendiculaires à la vallée principale. Ces vallons sont dissymétriques de par une géologie très variée et des différences d'érosion, généralement dues à l'exposition.

Intensité et description des phénomènes « glissement de terrain » :

a) Le glissement gravitaire profond

Ce type de phénomène à très faible probabilité d'occurrence admet par ailleurs une intensité très élevée. Ce type de glissement, qui est causé par une instabilité de la géologie en place, est caractérisé par la rotation de toute une partie des couches stratigraphiques, entraînant une surface de décrochement importante en amont, suivie d'un ou plusieurs replats parfois à contre-pente, et d'un ou plusieurs décrochements secondaires. Une coulée de débris pouvant atteindre plusieurs centaines de mètres, représentée par une succession de bourrelets se produit toujours à l'aval de ce type de glissement, et peut causer également d'importants dégâts.

b) Le glissement « classique »

Les glissements circulaires « classiques » affectent principalement les terrains meubles. Ils se produisent donc à la fois dans les terrains en place et des terrains déjà glissés.

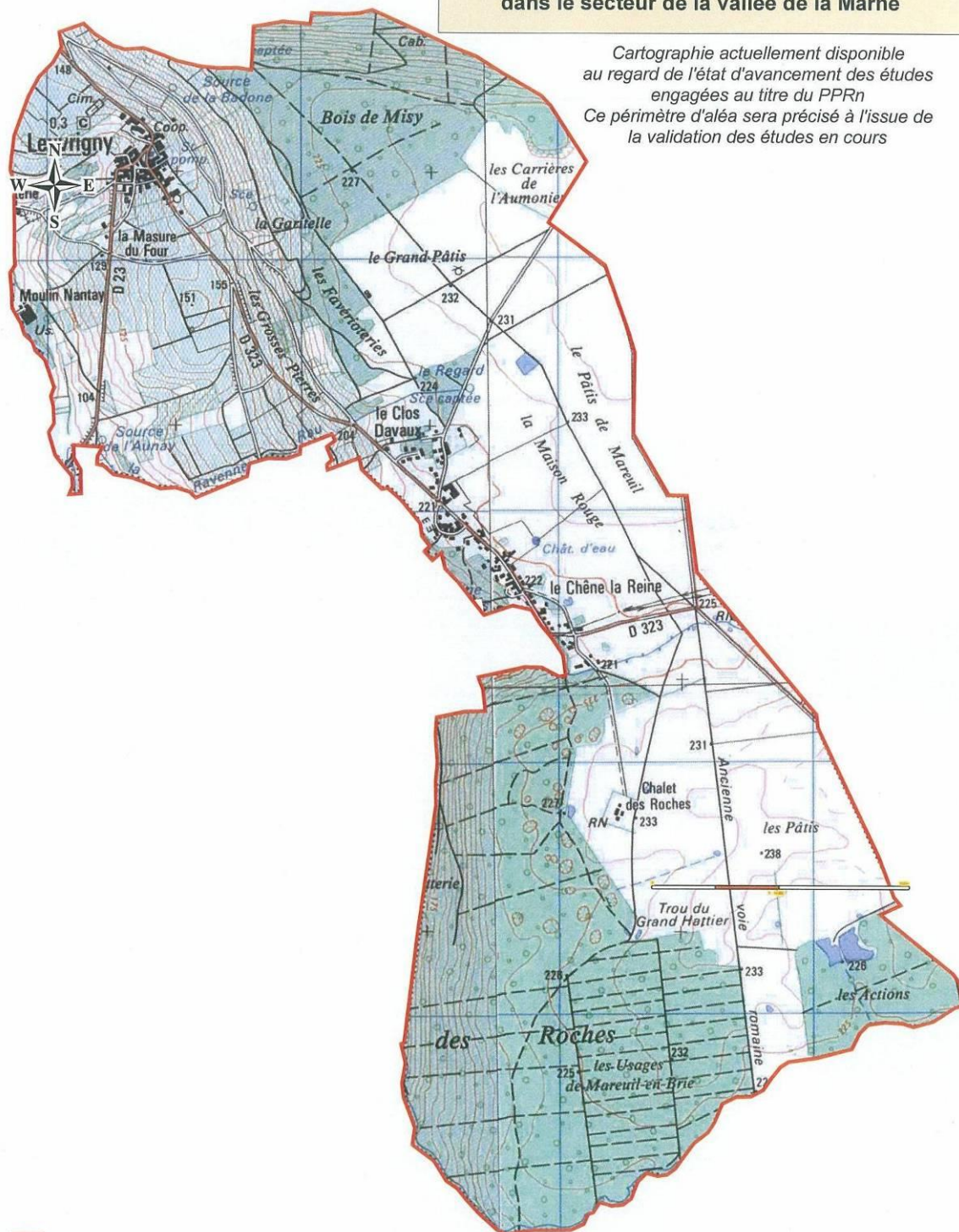
Ce glissement, type glissement de talus, se différencie des glissements rotationnels profonds, de part les dimensions et les volumes mobilisés. Ce type de glissement concerne en effet généralement des surfaces de l'ordre de la centaine de m² pour une épaisseur de l'ordre du mètre².

c) Le fluage

Le fluage est un phénomène qui se produit sur un sol déstructuré et/ou plastique, même lorsque la pente est très faible. Les matériaux concernés par ce phénomène, sont souvent les matériaux de coulée de débris (notamment holocènes et plus récents), ou les couches géologiques les plus plastiques (notamment les argiles du Sparnacien). Le matériau évolue tel un fluide visqueux et, en fonction de la quantité d'eau, se déforme plus ou moins rapidement.

Commune de LEUVRIGNY
périmètre d'étude du PPRn
mouvement de terrain de la côte Ile de France
dans le secteur de la vallée de la Marne

Cartographie actuellement disponible
au regard de l'état d'avancement des études
engagées au titre du PPRn
Ce périmètre d'aléa sera précisé à l'issue de
la validation des études en cours

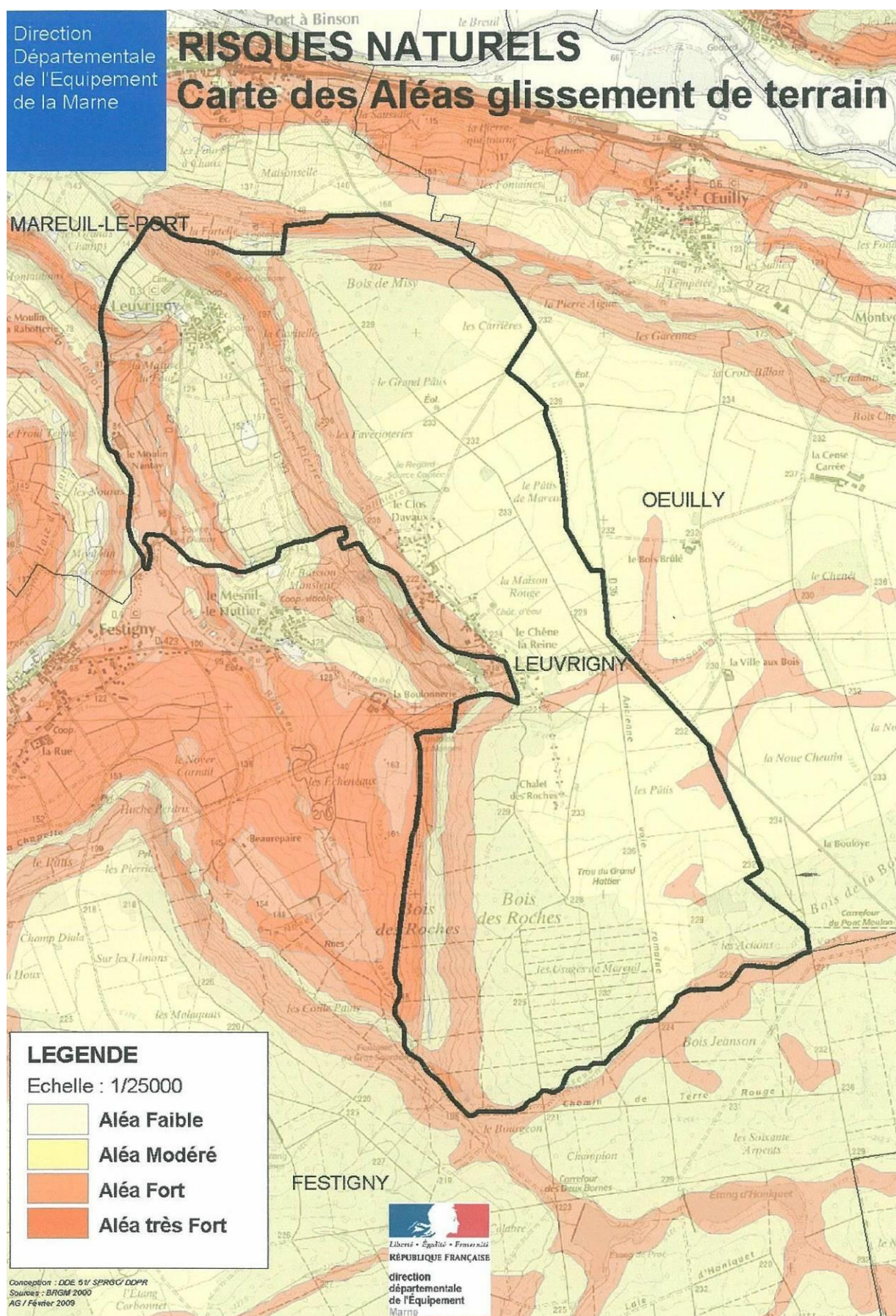


Préfecture de la Marne - S.I.R.A.C.E.D.P.C.
Date : février 2006
Source : © IGN - DDE51

Direction
Départementale
de l'Équipement
de la Marne

RISQUES NATURELS

Carte des Aléas glissement de terrain



ANNEXE N°3
INVENTAIRE DE LA ZONE NATURELLES D'INTERET
ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE
« BOIS DES ROCHES A FESTIGNY ET LEUVRIGNY »

Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique			
Région : CHAMPAGNE-ARDENNE			
BOIS DES ROCHES A FESTIGNY ET LEUVRIGNY			
 Direction Régionale de l'Environnement CHAMPAGNE-ARDENNE	N° rég. : 01840004	N° SPN : 210020226	Type de zone : 1
	Année de description : 1989		
	Année de mise à jour : 2003		
	Superficie : 239,00 (ha) Type de procédure : Nouvelle zone Altitude : 150 - 230 (m)		
<i>DIFFUSION PUBLIQUE - ZNIEFF évaluée par le SPN-MNHN le 16/06/2005</i>			

Rédacteurs : MORGAN, G.R.E.F.F.E.

Liste de communes :

51249 FESTIGNY
51320 LEUVRIGNY

Typologie des milieux :

a) Milieux déterminants :

443	20	Aulnaies-frênaies médio-européennes
449	15	Bois marécageux à aulne, saule et piment royal
414	30	Forêts mélangées de ravins et de pentes

b) Autres milieux :

412	35	Chênaies-charmaies
5412	0	Végétation des sources incrustantes
221	0	Eaux dormantes
8332	0	Plantations de feuillus

c) Périphérie :

82	Cultures
38	Prairies mésophiles
8321	Vignobles

Commentaires : 412 (chênaie-charmaie) = chênaie-charmaie calcicole classée dans le code CORINE Biotope sous le n°4127 (chênaies-charmaies calciphiles).

Compléments descriptifs :

a) Géomorphologie :

70	Escarpeement, versant pentu
71	Versant de faible pente
57	Vallon
21	Ruisseau, torrent
29	Source, résurgence

Commentaires : Présence sur le plateau d'anciennes carrières de meulrières devenues des mares.

b) Activités humaines :

02	Sylviculture
05	Chasse
07	Tourisme et loisirs

Commentaires :

c) Statuts de propriété :

01	Propriété privée (personne physique)
00	Indéterminé

N° rég. : 01840004 / N° SPN : 210020226

Page 1

Commentaires :

d) Mesures de protection :

01 Aucune protection

Commentaires :

e) Autres inventaires :

☐ Directive habitats

☐ Directive Oiseaux

Facteurs influençant l'évolution de la zone :

- 540 Entretien liés à la sylviculture, nettoyages, épandages
- 530 Plantations, semis et travaux connexes
- 310 Comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides
- 620 Chasse

Commentaires :

Critères d'intérêt

a) Patrimoniaux :

- 10 Ecologique
- 36 Phanérogames
- 35 Ptéridophytes

b) Fonctionnels :

- 60 Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales
- 51 Role naturel de protection contre l'érosion des sols

c) Complémentaires :

- 81 Paysager
- 86 Historique
- 82 Géomorphologique

Bilan des connaissances concernant les espèces :

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib.	Poissons	Insectes	Autr. Inv.	Phanéro.	Ptéridop.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	0	0	0	0	0	0	0	3	3	1	0	0	0
Nb. Espèces citées	0	0	0	0	0	0	0	85	10	2	0	0	0
Nb. Espèces protégées													
Nb. sp. rares ou menacées								1					
Nb. Espèces endémiques													
Nb. sp. à aire disjointe													
Nb. sp. en limite d'aire													
Nb. sp. margin. écologique													

Critères de délimitation de la zone :

- 02 Répartition et agencement des habitats
- 01 Répartition des espèces (faune, flore)

Commentaires : Les limites nord, nord-ouest et nord-est de la ZNIEFF sont fonction des limites du bois. Dans les secteurs sud-est et sud-ouest de la zone, la limite suit les hauts de versants (la chênaie de plateau qui leur fait suite est moins riche du point de vue floristique). Une extension vers le nord-est a été

N° rég. : 01840004 / N° SPN : 210020226

Page 2

effectuée pour prendre en compte le secteur boisé des anciennes carrières situé sur le plateau.

Commentaire général :

La ZNIEFF du Bois des Roches, d'une superficie de 240 hectares, est située au sud de Festigny et de Leuvrigny dans le département de la Marne. Elle fait partie de la grande ZNIEFF de type II du massif forestier et étangs associés entre Epernay, Vertus et Montmort-Lucy.

Les différents groupements forestiers sont très représentatifs de la Brie champenoise. Il s'agit de :

- la chênaie sessiliflore-charmaie neutrophile sur limon avec une strate arborescente codominée par le chêne sessile et le charme. Le tapis herbacé est caractérisé par de nombreuses espèces neutrophiles (lamier jaune, aspérule odorante, euphorbe faux-amandier, mercuriale vivace, pervenche, gouet tacheté, laîche des bois). Au niveau des placages argileux "acides", une variante plus acidiphile apparaît : le chêne pédonculé et le hêtre prennent de l'importance, ainsi que le houx et le genêt à balais pour la strate arbustive. On rencontre, dans la strate herbacée, la luzule des bois, la germandrée scorodaine, le galéopsis tétrahit, le millet diffus, la véronique des montagnes et la circe de Paris. Au nord-est du bois de nombreuses mares se remarquent, vestiges d'une exploitation importante de meulrières (pour le bâtiment).

- la chênaie sessiliflore-érablière de pente neutrophile à acidiphile sur éboulis de meulière, avec dans la strate arborescente le chêne sessile, l'érable sycomore, le tilleul à grandes feuilles, l'orme champêtre, le noisetier... Le tapis exubérant est caractérisé par la présence de nombreuses fougères, notamment une importante station de scolopendre et de polypode vulgaire qu'accompagnent l'aspidium à cils raides (rare dans la Marne), le polystic dilaté et le faux capillaire... Cette forêt de pente sur éboulis de meulière est un type forestier très rare dans la région.

- l'aulnaie marécageuse de fond de vallon et l'aulnaie-frênaie marécageuse de pente sur tourbe carbonatée. De belles sources tufeuses de pente se localisent dans ce dernier habitat forestier. La strate arborescente est constituée par l'aulne, le frêne, le tilleul à petites feuilles, l'orme champêtre et l'orme lisse, ce dernier inscrit sur la liste rouge des végétaux menacés de Champagne-Ardenne. La strate herbacée est constituée par la prêle très élevée, la laîche maigre (*Carex strigosa*, rare dans la Marne), la laîche pendante, la laîche espacée, la fétuque géante, le lierre terrestre, la ficairie, la valériane rampante... Quelques plantations de frêne ou de peupliers peuvent s'y observer ponctuellement.

A proximité des sources se remarquent la dorine à feuilles opposées, le céraiste aquatique, la laîche maigre, la cardamine des prés, la canche cespiteuse, l'alliaire.

La ZNIEFF est dans un bon état général, les principales menaces étant les plantations de peupliers dans l'aulnaie et éventuellement une exploitation forestière non ménagée.

Liens avec d'autres ZNIEFF

:

210009833	MASSIF FORESTIER ET ETANGS ASSOCIÉS ENTRE EPERNAY, VERTUS ET
210020125	MONTMORT-LUCY
210020198	BOIS DES CHATAIGNIERS A CERSEUIL
210020200	BOIS DE LA FONTAINE AUX RENARDS ET DE LA FONTAIGNATTE AU SUD DE
	CHALTRAIT
	ETANGS ET BOIS DE LA GRANDE LAYE AU NORD-OUEST D'ETOGES

Sources / Informateurs

BAILLY Gilles - 1989
DARGENT Franck - 2002

Sources / Bibliographies

Liste d'espèces 2a : Espèces déterminantes

Taxon	Milieu	Statut	Abond.	Effectif		Période d'obs.		Source
				min	max	début	fin	
Angiospermes								
Monocotylédones								
Carex strigosa	443		A					
Dicotylédones								
Dicotylédones Q-Z								
Ulmus laevis	443		B					
Ptéridophytes								
Filicinophytes (fougères)								
Polystichum setiferum	414		A					



INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Bois des Roches à Festigny et Leuvrigny

L'inventaire du Patrimoine naturel dénommé inventaire des Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) a notamment pour but de vous aider à connaître et à mieux gérer les richesses naturelles de votre commune. Cet inventaire national, initié en 1982 par le Ministère chargé de l'Environnement, a été financé en Champagne-Ardenne par l'Etat et le Conseil Régional. Il a été actualisé et complété entre 1997 et 2003.

La nature constitue une richesse qui contribue à la qualité de notre vie quotidienne ; elle peut constituer un atout pour le développement économique de notre région. Les zones naturelles inventoriées dans les Znieff sont comparables aux monuments et aux oeuvres d'art. Comme tout patrimoine, elles doivent être protégées et entretenues pour être transmises intactes ou restaurées aux générations futures.

Une Znieff est une zone de superficie variable dont la valeur biologique élevée est due à la présence d'espèces animales et végétales rares et (ou) à l'existence de groupements végétaux remarquables. Elle peut présenter également un intérêt particulier d'un point de vue paysager, géologique ou hydrologique par exemple.

Votre commune est concernée par une ou plusieurs des 814 Znieff de la région Champagne-Ardenne. Nous vous présentons ici celle dite du **bois des Roches à Festigny et Leuvrigny**.

Une zone naturelle est souvent un milieu fragile et menacé. Compte-tenu de l'intérêt que présente le Patrimoine Naturel pour chacun d'entre nous, nous vous remercions des actions qu'il vous sera possible d'initier en vue de sensibiliser à cet important problème le plus large auditoire.

Communes de Festigny et de Leuvrigny

Département de la Marne

Bois des Roches

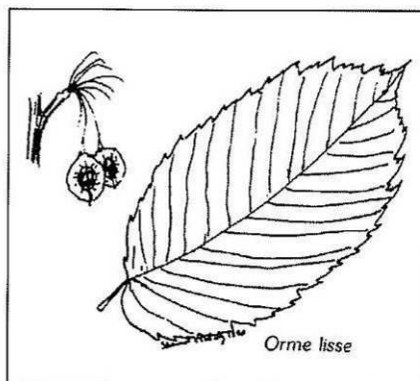
Znieff n° 210020226

Un massif forestier très typique de la région

La Znieff du Bois des Roches, d'une superficie de 240 hectares, est située au sud de Festigny et de Leuvrigny dans le département de la Marne. Elle fait partie de la grande Znieff de type II du massif forestier et étangs associés entre Epernay, Vertus et Montmort-Lucy.

Les différents groupements forestiers sont très représentatifs de la Brie champenoise. Il s'agit de la chênaie-charmaie sur limon ou argile, de la chênaie-éablière de pente sur éboulis de meulière (avec le chêne sessile, l'érable sycomore, le tilleul à grandes feuilles, l'orme champêtre, le noisetier et de nombreuses fougères), l'aulnaie marécageuse de fond de vallon et l'aulnaie-frênaie marécageuse de pente sur tourbe. Les arbres comprennent l'aulne, le frêne, le tilleul à petites feuilles, l'orme champêtre et l'orme lisse, ce dernier inscrit sur la liste rouge des végétaux menacés de Champagne-Ardenne. De belles sources tufeuses de pente se localisent dans ce dernier habitat forestier. Au Nord-Est du bois de nombreuses mares se remarquent, vestiges d'une exploitation importante de meulières (pour le bâtiment).

L'orme lisse encore appelé **orme pédonculé** ou **orme diffus** est un arbre majestueux que l'on rencontre généralement dans les forêts humides, souvent inondées par les crues hivernales et printanières des noues ou autres cours d'eau. Il est, des trois ormes champenois, le plus menacé, à la fois par l'épidémie de graphiose qui a décimé ces arbres et par son élimination progressive des forêts par les pratiques sylvicoles.



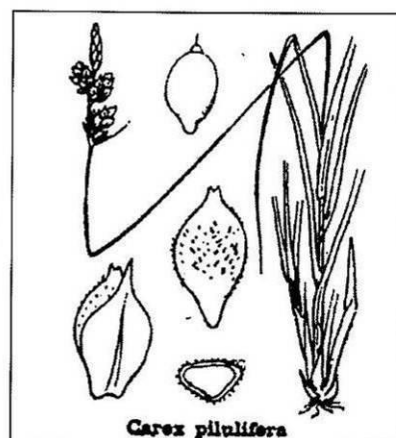
Une protection et une gestion possibles

L'existence d'une Znieff ne signifie pas qu'une zone doive être protégée réglementairement : cependant il vous appartient de veiller à ce que vos documents d'aménagement assurent sa pérennité ; il conviendrait à ce titre que la zone soit inscrite en zone Np (zone naturelle patrimoniale) au plan local d'urbanisme (PLU). Les principales menaces qui pèsent sur la Znieff sont les plantations de peupliers dans l'aulnaie (et éventuellement une exploitation forestière non ménagée).

Un intérêt fondamental pour la commune

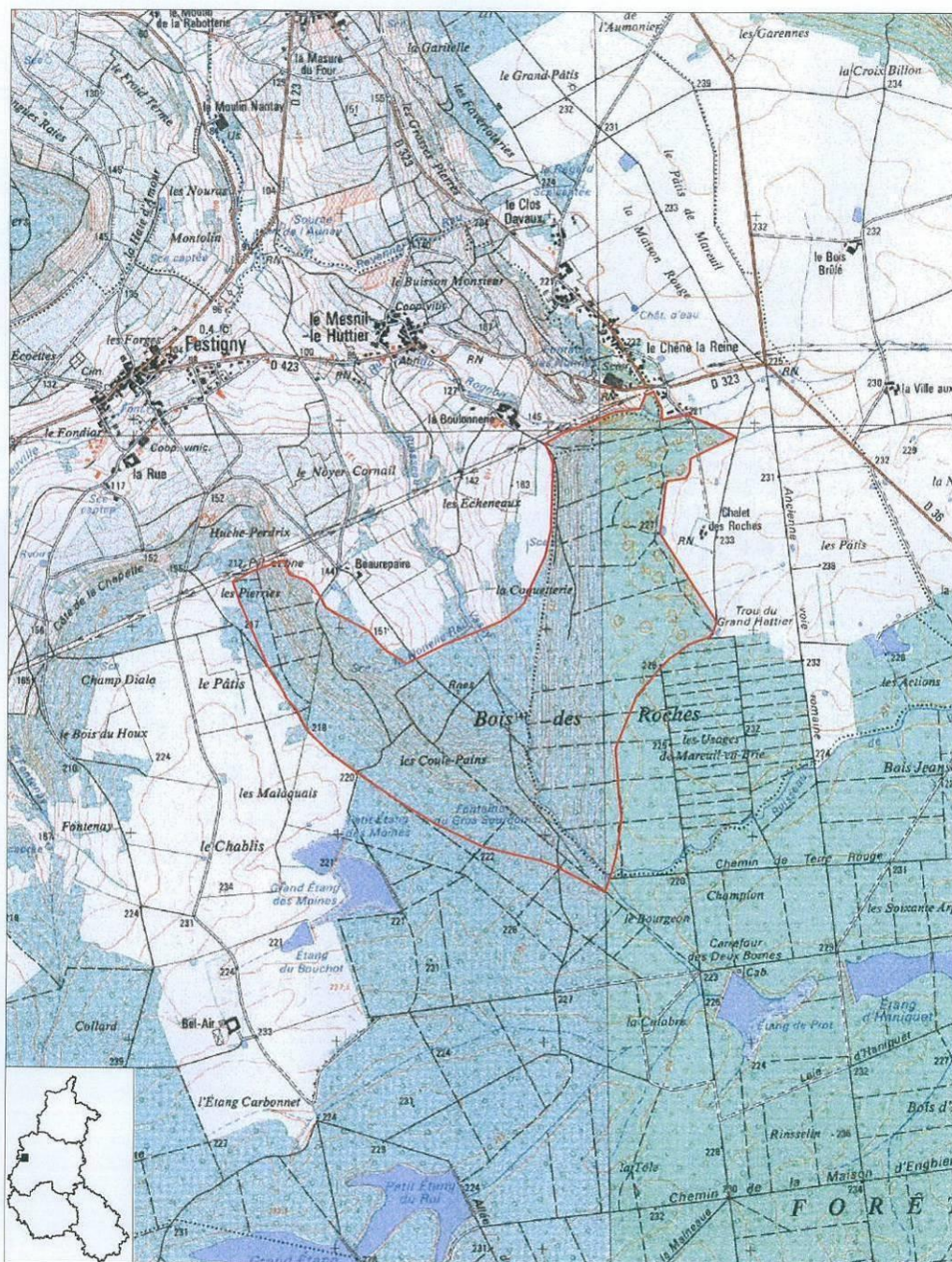
Le maintien en état d'une telle zone présente pour votre commune un intérêt biologique, économique, paysager majeur avec la conservation d'un patrimoine irremplaçable.

La laïche à pilules est une petite plante de 10 à 40 cm de hauteur, peu spectaculaire. Elle est surtout répandue dans les régions aux terres acides et au climat assez doux..



FICHE ZNIEFF - 210020226

BOIS DES ROCHES A FESTIGNY ET LEUVRIGNY



Surface (ha) : 238.5

Echelle : 1 cm pour 0.25 km

Données Juillet 2005

Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 2713 O

DIREN Champagne-Ardenne - Juillet 2005

ANNEXE N°4
INVENTAIRE DE LA ZONE NATURELLES D'INTERET
ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE
« MASSIF FORESTIER ET ETANGS ASSOCIES ENTRE EPERNAY,
VERTUS ET MONTMORT-LUCY »

Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique			
Région : CHAMPAGNE-ARDENNE			
MASSIF FORESTIER ET ETANGS ASSOCIÉS ENTRE EPERNAY, VERTUS ET MONTMORT-LUCY			
 Direction Régionale de l'Environnement CHAMPAGNE-ARDENNE	N° rég. : 01840000	N° SPN : 210009833	Type de zone : 2
	Année de description : 1985 Année de mise à jour : 2003		
	Superficie : 14 310,00(ha) Altitude : 200 - 240 (m)	Type de procédure : Correction complémentaire	
<i>DIFFUSION PUBLIQUE - ZNIEFF évaluée par le SPN-MNHN le 16/06/2005</i>			
Rédacteurs : MORGAN, G.R.E.F.F.E.			

Liste de communes :

51002	SAINT-MARTIN-D'ABLOIS
51033	BAIZIL (LE)
51076	BOURSAULT
51093	BRUGNY-VAUDANCOURT
51110	CHALTRAIT
51230	EPERNAY
51238	ETOGES
51249	FESTIGNY
51271	GIONGES
51273	GIVRY-LES-LOISY
51298	IGNY-COMBLIZY
51320	LEUVRIGNY
51327	LOISY-EN-BRIE
51344	MARDEUIL
51345	MAREUIL-EN-BRIE
51381	MONTMORT-LUCY
51384	MORANGIS
51387	MOSLINS
51390	MOUSSY
51410	OEUILLY
51416	ORBAIS
51431	PIERRY
51558	SOULIERES
51560	SUIZY-LE-FRANC
51597	VAUCIENNES
51612	VERTUS
51630	VILLERS-AUX-BOIS
51639	VILLE-SOUS-ORBAIS (LA)
51643	VINAY

Typologie des milieux :

a) Milieux déterminants :

4124	45	Chênaies-charmaies sub-atlantiques à stellaire
4113	30	Hêtraies neutrophiles à aspérule
443	3	Aulnaies-frênaies médio-européennes
415	5	Chênaies acidiphiles (et chênaie-hêtraie acidiphile)
223	2	Formations amphibies des rives exondées, des lacs, étangs et mares

b) Autres milieux :

4111	5	Hêtraies acidiphiles médio-européennes à luzule
414	0	Forêts mélangées de ravins et de pentes
449	2	Bois marécageux à aulne, saule et piment royal

N° rég. : 01840000 / N° SPN : 210009833

Page 1

2211	3	Eaux dormantes oligotrophes
3187	1	Groupements mésophiles de hautes herbes des clairières et lisières forestières
224	1	Végétation aquatique flottante ou submergée
542	0	Bas-marais alcalins
532	1	Formations à grandes laïches (magnocariçaies)
531	1	Roselières
5412	0	Végétation des sources incrustantes
441	1	Formations riveraines de saules
541	0	Végétation des sources

c) Périphérie :

4	Forêts
8	Terrains agricoles et paysages artificialisés
862	Villages

Commentaires :

Compléments descriptifs :

a) Géomorphologie :

61	Plateau
57	Vallon
70	Escarpement, versant pentu
31	Etang
29	Source, résurgence

Commentaires :

b) Activités humaines :

02	Sylviculture
05	Chasse
04	Pêche
01	Agriculture
07	Tourisme et loisirs
08	Habitat dispersé

Commentaires :

c) Statuts de propriété :

01	Propriété privée (personne physique)
30	Domaine communal
40	Domaine départemental

Commentaires :

d) Mesures de protection :

01	Aucune protection
22	Forêt non domaniale bénéficiant du régime forestier

Commentaires :

e) Autres inventaires :

☒ Directive habitats

☐ Directive Oiseaux

Facteurs influençant l'évolution de la zone :

540	Entretiens liés à la sylviculture, nettoyages, épandages
530	Plantations, semis et travaux connexes
310	Comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides
915	Fermeture du milieu
630	Pêche
620	Chasse

N° rég. : 01840000 / N° SPN : 210009833

Page 2

- 250 Nuisances liées à la surfréquentation, au piétinement
131 Route

Commentaires :

Critères d'intérêt

a) Patrimoniaux :

- 10 Ecologique
36 Phanérogames
35 Ptéridophytes
26 Oiseaux
24 Amphibiens
22 Insectes
27 Mammifères

b) Fonctionnels :

- 60 Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales
62 Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs
64 Zone particulière liée à la reproduction
63 Zone particulière d'alimentation

c) Complémentaires :

- 81 Paysager
82 Géomorphologique
83 Géologique
90 Pédagogique ou autre (préciser).

Bilan des connaissances concernant les espèces :

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib	Poissons	Insectes	Autr. Inv.	Phanéro.	Ptéridop.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	2	2	3	3	0	1	0	3	3	3	0	0	0
Nb. Espèces citées	25	55	3	11	0	4	0	242	13	18	0	0	0
Nb. Espèces protégées	8	42	3	9		1		5	1				
Nb. sp. rares ou menacées	2	5		4		3		14	1				
Nb. Espèces endémiques								1					
Nb. sp. à aire disjointe								2	1				
Nb. sp. en limite d'aire								3	1				
Nb. sp. margin. écologique													

Critères de délimitation de la zone :

- 02 Répartition et agencement des habitats
01 Répartition des espèces (faune, flore)
03 Fonctionnement et relation d'écosystèmes
04 Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage

Commentaires : Les limites de la ZNIEFF suivent celles du massif boisé et des étangs les plus riches.

Commentaire général :

Le massif forestier situé à l'ouest et au sud d'Epernay est l'un des plus vastes du département de la Marne et constitue une ZNIEFF de type II de 14 310 hectares regroupant les forêts d'Epernay, de Boursault, d'Enghien, de Brigny, de Vassy, de Charmoille et de Vertus. Etabli sur les couches limoneuses de la Brie champenoise (très épaisses, pouvant dépasser 10 mètres de profondeur dans certains endroits), ce massif est riche en secteurs humides

N° rég. : 01840000 / N° SPN : 210009833

Page 3



et renferme de nombreux étangs dont les plus typiques et les plus riches ont fait l'objet d'une ZNIEFF de type I.

Les différents groupements forestiers sont très représentatifs de cette région naturelle : chênaie-charmaie mésotrophe à acidiphile, hêtraie-chênaie neutrophile à aspérule, hêtraie-chênaie acidiphile érablière à scolopendre colonisant les éboulis siliceux à gros blocs de meulière, érablière plus thermophile à iris fétide sur certains versants exposés au sud, localement chênaie pédonculée à molinie bleue sur sols hydromorphes, aulnaie-frênaie rivulaire de fond de vallon et aulnaie marécageuse à prêle très élevée. Certains de ces boisements ont fait également l'objet de ZNIEFF de type I. De nombreuses sources se rencontrent dans la ZNIEFF : elles se caractérisent par la présence de la dorine à feuilles opposées, de la cardamine flexueuse, de la laïche espacée (*Carex remota*), du myosoton aquatique, de la laïche maigre (*Carex strigosa*), de la cardamine des prés et de l'alliaire. Certaines, très carbonatées, montrent la présence de tufs actifs (Bois de Rilan, Forêt de Vertus, Bois des Roches).

La hêtraie-chênaie neutrophile à aspérule est, avec la chênaie-charmaie à stellaire, le type de plus représenté au niveau du plateau et des versants. La forêt est dominée par le hêtre et le chêne sessile avec, à l'état dispersé, le charme, le merisier et les érables. Le tapis herbacé est caractérisé par la mélisse uniflore, le millet diffus, la laïche à pitules, la laïche des bois, l'aspérule odorante, le lamier jaune, la canche cespiteuse, etc. La chênaie à stellaire se rencontre au niveau des plateaux, sur substrat argileux (variante neutrophile) ou limoneux (variante plus mésotrophe). Elle se présente sous la forme d'un taillis-sous-futaie où se remarquent le chêne pédonculé et le charme (très abondant dans le taillis), accompagnés par le frêne, le merisier, le tremble, le tilleul à petites feuilles. La strate arbustive est constituée par le noisetier, le chèvrefeuille à balais, la viorne lantane, l'aubépine épineuse, le fusain d'Europe. La strate herbacée est bien diversifiée : ornithogale des Pyrénées, aspérule odorante, stellaire holostée, primevère élevée, laïche à nombreuses racines (*Carex umbrosa*, rare dans la Marne), sceau de Salomon multiflore, ficaire fausse-renoncule, lierre, moschatelline, laïche fausse-brize, etc.

Localement, dans les dépressions humides (sur sol très engorgé) ou en contact avec l'aulnaie-frênaie, on peut rencontrer la chênaie pédonculée très acide à molinie bleue. La strate arborescente, très ouverte, comprend le chêne pédonculé, les bouleaux verruqueux et pubescent, l'alisier terminal et l'aulne glutineux ; la strate arbustive est très disséminée (bourdaine, saule cendré, ronce des bois). Le tapis herbacé est dominé par la molinie bleue et les fougères (fougère aigle, fougère mâle, fougère femelle), accompagnées par la canche flexueuse, le muguet, le millepertuis élégant, la luzule poilue, la luzule de Forster, etc.

Dans certaines lisières de Chaltrait, on rencontre le peucedan de France : d'origine subatlantique, il trouve sa limite absolue de répartition vers le nord-est en Champagne ; on y observe alors un phénomène de microendémisme régional (ce groupement particulièrement intéressant a fait l'objet d'une ZNIEFF I).

Sur les versants bien exposés se développe une érablaie thermophile (relevant du Tilio-Acerion) à iris fétide. Les arbres les plus couramment rencontrés sont les érables (plane, sycomore et champêtre), le frêne, les tilleuls (à grandes feuilles et à petites feuilles), l'orme des montagnes et plus rarement le bouleau, l'alisier terminal, le chêne sessile et le hêtre. Le tapis herbacé est caractérisé par l'iris fétide (assez rare en Champagne-Ardenne où il atteint sa limite d'aire de répartition), la néottie nid d'oiseau, l'épipactis à larges feuilles, le brachypode penné, la laïche glauque, l'hellébore fétide, la mercuriale vivace, etc. Les éboulis instables des versants abrupts, ombragés et humides sont colonisés par une érablière à actée en épis riche en fougères (dryopteris dilatée, scolopendre, polypode, fougère mâle, fougère femelle, polystic spinuleux, capillaire).

Les fonds de vallons sont le domaine de l'aulnaie-frênaie à laïche pendante et laïche espacée (sur les banquettes supérieures et les bas de pentes) et de l'aulnaie à prêle très élevée et scrofalaire aquatique (au niveau des étroites galeries qui remontent jusqu'aux sources).

Les étangs sont très nombreux dans tout le massif forestier. Leurs eaux très oligotrophes sont à l'origine de conditions particulières et ont permis le développement d'une végétation originale : Lemnion à petite lentille d'eau et lentille à trois lobes, radeaux à petit nénuphar et nénuphar blanc, colonies d'utriculaire vulgaire et de châtaigne d'eau (inscrits sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne), Potamion avec le potamot à feuilles capillaires, le potamot à feuilles aiguës et le potamot à feuilles comprimées, tous les trois étant inscrits sur la liste rouge régionale. La végétation des vases et des grèves exondées est représentée par des groupements amphibies annuels ou vivaces (Littorellion) avec de nombreuses espèces rares et protégées au niveau national comme le flûteau nageant (espèce d'origine subatlantique inscrite sur l'annexe II de la directive Habitats, protégée en France, très rare dans le nord et l'est du pays et dont les trois stations de Champagne-Ardenne sont situées à la limite orientale de répartition géographique de l'espèce), la pilulaire (d'origine subatlantique et dont les trois localités de la Brie champenoise se situent à sa limite de répartition absolue vers le nord-est), ou au niveau régional comme l'élatine à six étamines et le

jonc des marécages ou encore au niveau départemental comme le scirpe de Sologne. Ils sont inscrits sur la liste rouge des végétaux en compagnie du scirpe épinglé, du faux-riz (le Baizil) et de la salicaire à feuilles d'hyssope.

Ce type de milieux est très favorable aux amphibiens : onze espèces différentes sont représentées parmi lesquels quatre font partie de la liste rouge régionale : la salamandre tachetée, la rainette arboricole (inscrite à l'annexe IV de la directive Habitats), le triton crêté et le pélodyte ponctué (annexes II et IV de la directive Habitats). Ces trois derniers figurent également dans le livre rouge de la faune menacée en France (catégorie vulnérable), en compagnie du triton alpestre.

On peut également observer une libellule très rare, la leucorrhine à gros thorax, inféodée aux zones humides oligotrophes : protégée en France depuis 1993, elle figure à l'annexe II de la convention de Berne, à l'annexe IV de la directive Habitats, dans le livre rouge de la faune menacée en France (dans la catégorie "en danger de disparition totale") et sur la liste rouge des Odonates de Champagne-Ardenne, de même que la libellule fauve (observée en 2003 à l'Etang Neuf). Certains insectes sont représentés par de grosses populations, notamment les géotrupes et les lucanes (dont le lucane cerf-volant, inscrit à l'annexe II de la directive Habitats).

La population avienne est bien diversifiée avec 55 espèces d'oiseaux fréquentant la zone pour leur reproduction ou leur alimentation. La nidification de plusieurs espèces rares pour la Champagne est attestée, d'une part dans les étangs et les milieux palustres avec la sarcelle d'été (nicheur très rare et en régression, figurant sur l'annexe I de la directive Oiseaux, sur l'annexe III de la convention de Berne et dans le livre rouge de la faune menacée en France), le fuligule milouin (nicheur rare) et le phragmite des jons (nicheur peu commun, en diminution) et d'autre part dans le milieu forestier, avec le rougequeue à front blanc (en régression inquiétante en Champagne-Ardenne), le pigeon colombin et le milan noir.

Plusieurs rapaces (buse variable, faucon crécerelle, bondrée apivore), certains pics (pic noir, pic épeiche), des petits passereaux (pipit des arbres, pouillot siffleur, pouillot véloce, geai des chênes, hypolaïs polyglotte, sittelle torchepot, etc.), la grive draine, la grive musicienne, la tourterelle des bois, le pigeon ramier nichent ou se nourrissent dans les massifs forestiers. Le canard colvert, le grèbe huppé, la foulque macroule nichent régulièrement dans les étangs, la bergeronnette grise, la rousserolle effarvatte, la rousserolle verderolle et le bruant des roseaux dans les milieux palustres.

Les mammifères sont abondants, notamment les grands cervidés (cerfs élaphe, chevreuils) et les carnivores (renard, belette, fouine, chat sauvage, etc.). Deux espèces appartiennent à la liste rouge des mammifères de Champagne-Ardenne, le putois et la musaraigne aquatique (totalement protégée).

Une partie de la ZNIEFF a été proposée dans le cadre de la directive Habitats pour intégrer le futur réseau Natura 2000 (site n° 69 : Massif forestier d'Épernay et étangs associés). Le site est dans un bon état général de conservation.

Liens avec d'autres ZNIEFF

:
210002032 TALUS FORESTIER AU NORD-OUEST DE CHALTRAIT
210001139 ETANGS DU MASSIF FORESTIER D'EPERNAY, ENGHEN ET VASSY
210015554 MASSIF BOISE ENTRE GERMAINE ET AVENAY VAL D'OR
210000722 FORET D'OGER ET DU MESNIL SUR OGER
210020198 BOIS DE LA FONTAINE AUX RENARDS ET DE LA FONTAIGNATTE AU SUD DE
210020226 CHALTRAIT
210020228 BOIS DES ROCHES A FESTIGNY ET LEUVRIGNY
BOIS DE LA COTE CHARMONT AU NORD DE VINAY ET DE SAINT-MARTIN-D'ABLOIS

Sources / Informateurs

BAILLY Gilles - 1992
DIDIER Bernard - 1999
EQUIPE SCIENTIFIQUE REGIONALE (1985 - 1989)
ERRET G., LE ROY E. & HERVE C. - 1999
LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX, délégation de Champagne-Ardenne - 1999
LUCET Stéphane - 2003
THEVENIN S. & WORMS C. - 1999

N° rég. : 01840000 / N° SPN : 210009833

Page 5

WORMS Claude - 1996

Sources / Bibliographies

BAILLY G. - "Catalogue des types de stations forestières de Brie Champenoise". Laboratoire de Phytosociologie, Université de Franche-Comté, 355 pages (1992)
DELBAERE C. - "Etude d'un site envisagé pour le réseau Natura 2000 : massif forestier d'Epernay et étangs associés". Pour le C.R.P.F.Champagne-Ardenne, 89 pages, 23 figures, 12 annexes (1997)
WORMS C. - "La flore remarquable des étangs de la Brie champenoise - Observations récentes". Bulletin de la Soc. Et. Sci. Nat. de Reims, 10 : 37-38 (1996)

Liste d'espèces 2a : Espèces déterminantes

Taxon	Milieu	Statut	Abond.	Effectif		Période d'obs.		Source
				min	max	début	fin	
Angiospermes								
Monocotylédones								
Carex umbrosa	41							
Eleocharis acicularis	2231		A					
Eleocharis ovata	223		A					
Iris foetidissima	412	L	A					
Juncus tenageia	223		A					
Leersia oryzoides	223		A					
Luronium natans	2231	LD						
Potamogeton acutifolius	224							
Potamogeton compressus	224							
Potamogeton trichoides	224							
Dicotylédones								
Dicotylédones A-F								
Elatine hexandra	2232							
Dicotylédones G-P								
Lythrum hyssopifolia	223		A					
Peucedanum gallicum	3187	EL	A					
Dicotylédones Q-Z								
Trapa natans	224		A					
Ulmus laevis	443		B					
Utricularia vulgaris	224							
Insectes								
Coléoptères								
Lucanus cervus								
Odonates								
Leucorrhinia pectoralis								
Libellula fulva								LUCET Stéphane
Ptéridophytes								
Filicinophytes (fougères)								
Pilularia globulifera	2231	LD						
Règne animal								
Amphibiens								
Bombina variegata								
Hyla arborea								
Salamandra salamandra								
Triturus cristatus								
Mammifères								
Mustela putorius								
Neomys fodiens								
Oiseaux								
Acrocephalus schoenobaenus		R						
Anas querquedula		R						
Aythya ferina		R						
Columba oenas		R						
Milvus milvus		R						



INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Massif forestier et étangs associés entre Epernay, Vertus et Montmort-Lucy

L'inventaire du Patrimoine naturel dénommé inventaire des Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) a notamment pour but de vous aider à connaître et à mieux gérer les richesses naturelles de votre commune. Cet inventaire national, initié en 1982 par le Ministère chargé de l'Environnement, a été financé en Champagne-Ardenne par l'Etat et le Conseil Régional. Il a été actualisé et complété entre 1997 et 2003.

La nature constitue une richesse qui contribue à la qualité de notre vie quotidienne ; elle peut constituer un atout pour le développement économique de notre région. Les zones naturelles inventoriées dans les Znieff sont comparables aux monuments et aux oeuvres d'art. Comme tout patrimoine, elles doivent être protégées et entretenues pour être transmises intactes ou restaurées aux générations futures.

Une Znieff est une zone de superficie variable dont la valeur biologique élevée est due à la présence d'espèces animales et végétales rares et (ou) à l'existence de groupements végétaux remarquables. Elle peut présenter également un intérêt particulier d'un point de vue paysager, géologique ou hydrologique par exemple.

Votre commune est concernée par une ou plusieurs des 814 Znieff de la région Champagne-Ardenne. Nous vous présentons ici celle appelée **Massif forestier et étangs associés entre Epernay, Vertus et Montmort-Lucy**.

Une zone naturelle est souvent un milieu fragile et menacé. Compte-tenu de l'intérêt que présente le Patrimoine Naturel pour chacun d'entre nous, nous vous remercions des actions qu'il vous sera possible d'initier en vue de sensibiliser à cet important problème le plus large auditoire.

Communes de Saint-Martin-d'Ablois, le Baizil, Boursault, Brugny-Vaudancourt, Chaltrait, Epernay, Etoges, Festigny, Gionges, Givry-les-Loisy, Igny-Comblizy, , Leuvrigny, Loisy-en-Brie, Mardeuil, Montmort-Lucy, Morangis, Mareuil-en-Brie, Moslins, Moussy, Oeuilly, Orbais, Pierry, Soulières, Suizy-le-Franc, Vauciennes, Vertus, Villers-aux-Bois, la Ville-sous-Orbais et Vinay.

Département de la Marne

Massif forestier et étangs associés entre Epernay, Vertus et Montmort-Lucy

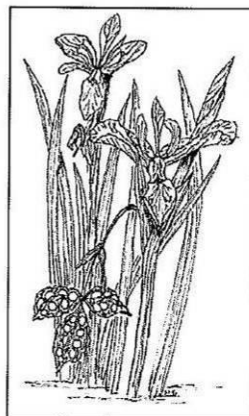
Znieff n° 210009833

Un des massifs forestiers les plus vastes de la Marne

Le massif forestier situé à l'ouest et au sud d'Epernay est l'un des plus vastes du département de la Marne et constitue une Znieff de type II de 14 310 hectares regroupant les forêts d'Epernay, de Boursault, d'Enghien, de Brugny, de Vassy, de Charmoille et de Vertus. Etabli sur les couches limoneuses de la Brie champenoise (très épaisses, pouvant dépasser 10 mètres de profondeur dans certains endroits), ce massif est riche en secteurs humides et renferme de nombreux étangs dont les plus typiques et les plus riches ont fait l'objet d'une Znieff séparée.

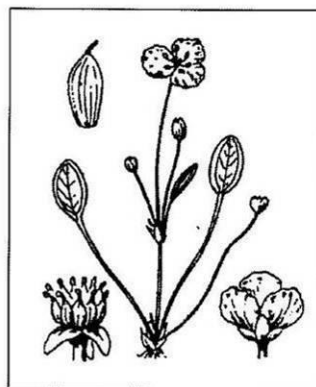
Les différents groupements forestiers sont très représentatifs de cette région naturelle : chênaie-charmaie à stellaire, hêtraie-chênaie à aspérule, hêtraie-chênaie acidiphile, érablière à scolopendre colonisant les éboulis siliceux à gros blocs de meulière, érablière plus thermophile à iris fétide sur certains versants exposés au sud, localement chênaie pédonculée sur sols hydromorphes, aulnaie-frênaie de fond de vallon et aulnaie marécageuse.

L'iris fétide est l'un des seuls iris sauvages de Champagne, avec deux à trois fleurs de couleur bleue, blanche ou jaune mêlé de violet. De répartition atlantique et méditerranéenne, il ne supporte pas les climats de l'Europe centrale et se situe en Champagne-Ardenne à sa limite de répartition vers le nord-est.



Les étangs sont très nombreux dans tout le massif forestier. Leurs eaux très acides sont à l'origine de conditions particulières et ont permis le développement d'une végétation originale avec des radeaux à petit nénuphar et nénuphar blanc, des colonies d'utriculaire vulgaire (plante carnivore) et de châtaigne d'eau... La végétation des vases et des grèves exondées est représentée par des groupements amphibies avec de nombreuses espèces rares et protégées au niveau national comme le flûteau nageant (très rare et très menacé dans le Nord et l'est du pays) et la pilulaire (fougère d'origine atlantique qu'on ne rencontre guère que dans l'Ouest et le centre du pays) ou au niveau régional comme l'élatine à six étamines et le jonc des marécages ou encore au niveau départemental comme le scirpe de Sologne.

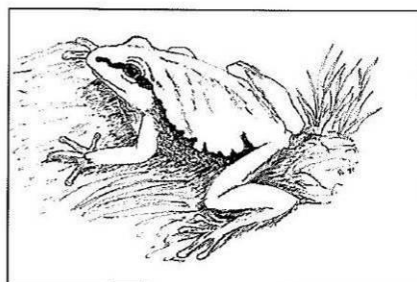
Le flûteau nageant encore appelé *alisma nageant* est un magnifique plantain d'eau nain aux grandes fleurs blanches. Il est inféodé aux plages nues et aux grèves des zones acides inondables du Centre et de l'Ouest du pays. Très rare dans toute la région (la station d'Igny-Comblizy est l'une des rares stations connues de Champagne-Ardenne).



Un ensemble faunistique exceptionnel

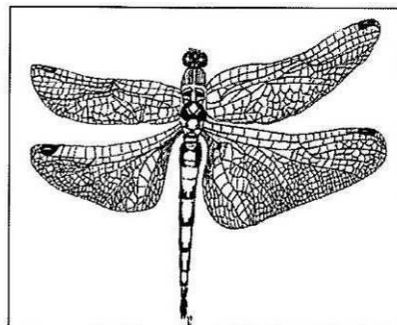
Ce type de milieux est très favorable aux batraciens : onze espèces différentes sont représentées parmi lesquels quatre sont rares et menacées en Champagne-Ardenne : la salamandre tachetée, la rainette arboricole, le triton crêté et le pélodyte ponctué.

La rainette arboricole ou rainette verte est un petit batracien bien connu mais rarement observé. On la reconnaît surtout à son chant. Cette petite grenouille grimpe dans les arbustes grâce aux ventouses qui terminent ses doigts. Elle est protégée sur tout le territoire national.



On peut également observer une libellule très rare, la leucorrhine à gros thorax, inféodée aux zones humides acides (protégée en France depuis 1993). Certains insectes sont représentés par de grosses populations, notamment les géotrupes et les lucanes (dont le rare lucane cerf-volant).

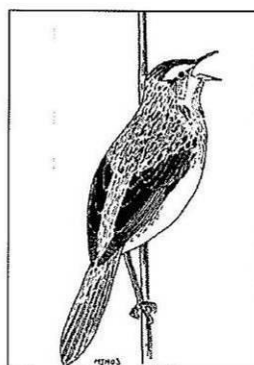
La **leucorrhine à gros thorax** vit dans le centre et l'est de l'Europe et au sud de la Scandinavie. En France, elle n'est connue que dans une quinzaine de départements. Les larves évoluent dans les eaux stagnantes peu profondes des étangs, des marais ou des tourbières de plaine. Elles se tiennent sur les plantes aquatiques ou sur le fond et leur développement s'effectue en général en deux années. Les adultes s'éloignent peu de ces sites préférentiels, se tenant le plus souvent posés sur une plante, attendant le passage d'une proie. La manière de pondre de la femelle est originale : après la fécondation, elle survole la surface aquatique en frappant l'eau avec l'extrémité de son abdomen pour déposer ses œufs.



Cinquante cinq espèces d'oiseaux fréquentent la zone pour leur reproduction ou leur alimentation. La nidification de plusieurs espèces rares pour la Champagne est attestée, d'une part dans les étangs et les milieux marécageux avec la sarcelle d'été (nicheur très rare et en régression), le fuligule milouin (nicheur rare), la rousserolle verderolle et le phragmite des joncs (nicheur peu commun, en diminution) et d'autre part dans le milieu forestier, avec le rougequeue à front blanc (en régression inquiétante en Champagne-Ardenne), le pigeon colombin et le milan noir.

Le **phragmite des joncs** est un petit passereau du groupe des fauvettes des marais, propre aux marécages recouverts d'une végétation de roseaux, de joncs et de plantes palustres où il trouve refuge et nourriture. Il construit un nid assez grossier caché dans la végétation basse et dense des marais. Il se nourrit de petits insectes et larves aquatiques, libellules, chenilles, coléoptères, araignées... Il est peu commun et en diminution en Champagne-Ardenne.

(Dessin de Jean-Marie MICHELAT)

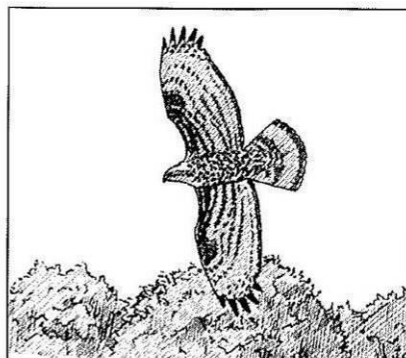


Plusieurs rapaces (buse variable, faucon crécerelle, bondrée apivore), certains pics (pic noir, pic épeiche), des petits passereaux, la grive draine, la grive musicienne, la tourterelle des bois, le pigeon ramier nichent ou se nourrissent dans les massifs forestiers. Le canard colvert, le grèbe huppé, la foulque macroule nichent régulièrement



dans les étangs, la bergeronnette grise, la rousserolle effarvatte et le bruant des roseaux dans les milieux marécageux.

La **bondrée apivore** est une visiteuse d'été : son séjour dans notre région est bref, de mi-mai à fin août en général. La nidification étant tardive, l'élevage des jeunes coïncide avec le développement des couvains d'hyménoptères (guêpes, bourdons, occasionnellement abeilles) qui constituent l'essentiel de sa nourriture.



Une protection et une gestion possibles

L'existence d'une Znieff ne signifie pas qu'une zone doit être protégée réglementairement : cependant il vous appartient de veiller à ce que vos documents d'aménagement assurent sa pérennité ; il conviendrait à ce titre que la zone soit inscrite en zone Np (zone naturelle patrimoniale) au plan local d'urbanisme (PLU). La présence d'espèces protégées par la loi permet par ailleurs la prise d'arrêtés préfectoraux de protection de biotope sur certains secteurs de cette vaste Znieff.

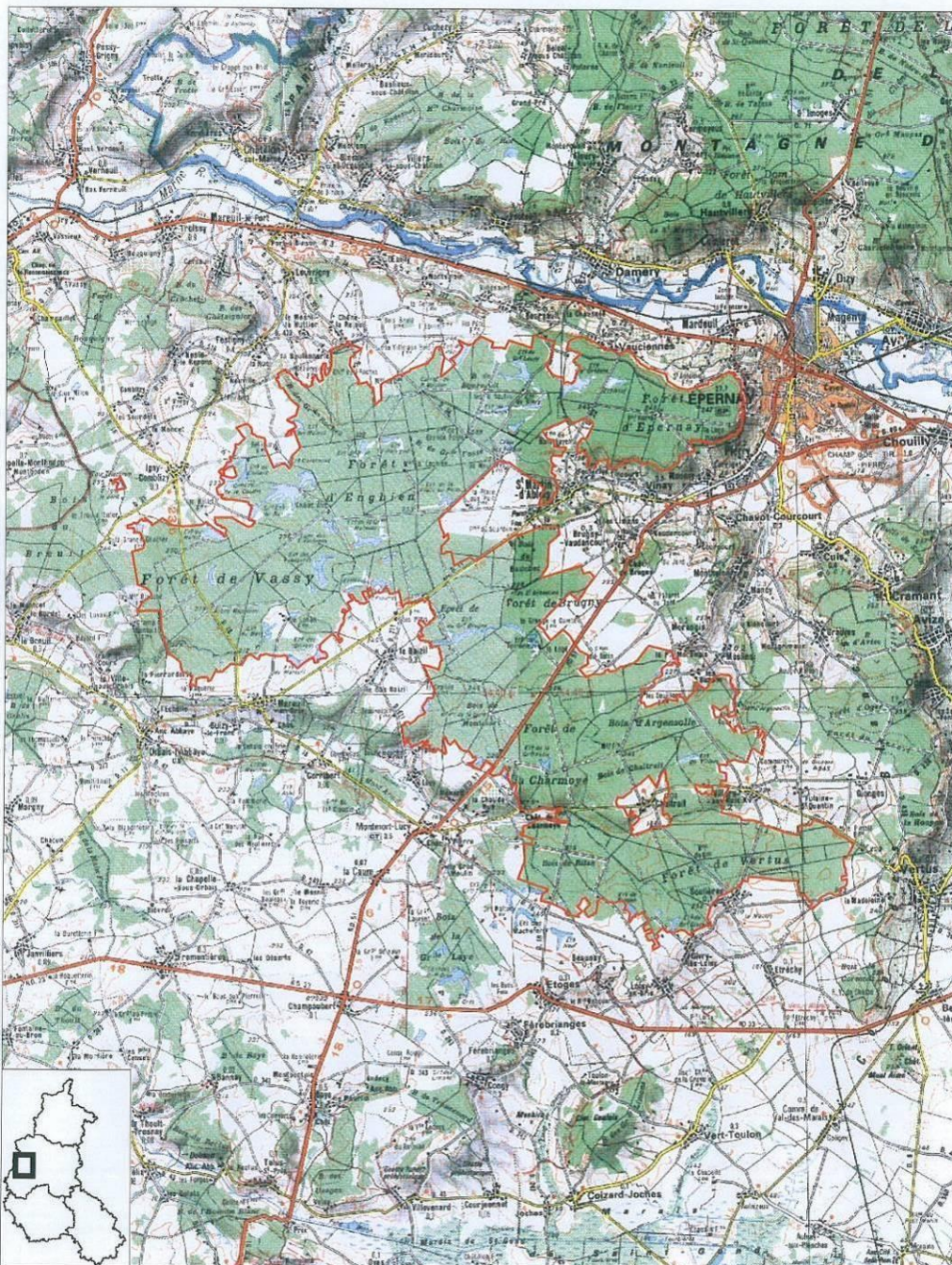
Pour maintenir l'intérêt écologique et biologique du site, il serait bon de limiter certaines pratiques qui sont de nature à remettre en cause ce même intérêt, en l'occurrence le défrichement, les dépôts de déblais, l'enrésinement et la populiculture, etc.

Un intérêt fondamental pour la commune

Le maintien en état d'une telle zone présente pour votre commune un intérêt biologique, économique, paysager et touristique majeur avec la conservation d'un patrimoine irremplaçable.

FICHE ZNIEFF 2 - 210009833

MASSIF FORESTIER ET ETANGS ASSOCIES ENTRE EPERNAY, VERTUS ET MONTMORT-LUCY



Surface (ha) : 14310

Echelle : 1 cm pour 1.5 km

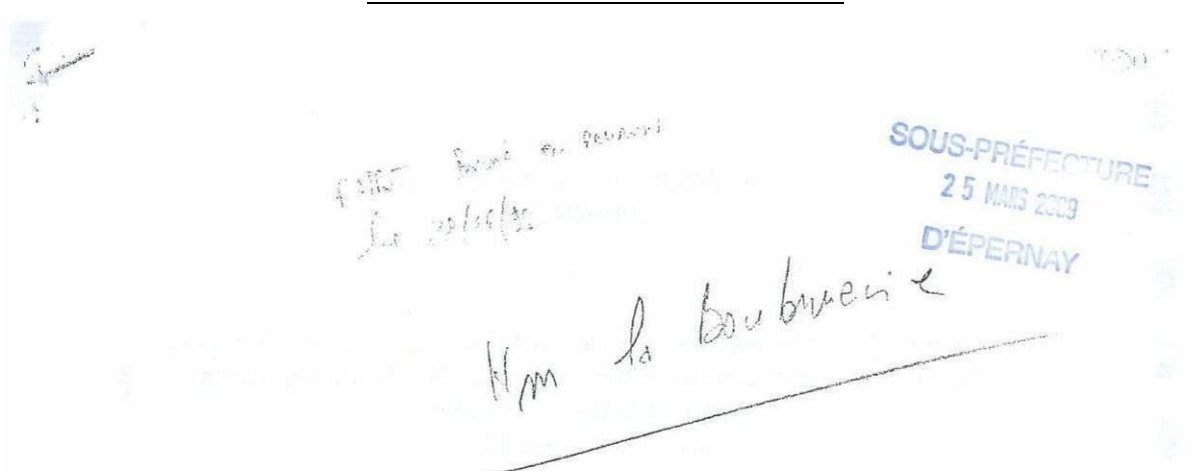
Données Juillet 2005

Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 2713 O, 2713 E, 2714 E, 2814 O

DIREN Champagne-Ardenne

ANNEXE N°5
PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE EN EAU POTABLE
COMMUNE DE FESTIGNY



COMMUNE DE LEUVRIGNY
(Marne)

Détermination des périmètres de protection de la source captée
de la Grière alimentant le hameau de la Boulonnerie sur la
commune de FESTIGNY

(157-6X-56)

Par M. KERJEAN

Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le
département de la Marne

M. KERJEAN
14 bis, Rue du Moulin de l'Archevêque
51370 SAINT-BRICE-COURCELLES

COMMUNE DE LEUVRIGNY
(MARNE)

Détermination des périmètres de protection de la source captée
de la Grière alimentant le hameau de la Boulonnerie sur la
commune de FESTIGNY
(n° 0157-6X-0056)

INTRODUCTION

A la demande de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Marne, je me suis rendu sur le site de la source captée de la Grière le 1er juillet 1994.

Lors de la visite du captage et de son environnement, j'étais accompagné de Monsieur Gérard CALLOT, Maire de FESTIGNY, et Monsieur Joël PIOT, conseiller municipal et propriétaire à la Boulonnerie.

Cette visite a été effectuée dans le but de définir les périmètres de protection du captage.

Un dossier technique préliminaire à l'intervention de l'hydrogéologue agréé a été établi le 30 novembre 1993 par Monsieur FRADET du bureau d'études B.E.G.F. (rapport n° 1084).

Les principales données contenues dans ce dossier technique sont reproduites en annexe.

La source n'étant pas recensée dans la Banque des Données du Sous-Sol lors de ma visite, elle y a été introduite à ma demande par le Service Géologique Régional Champagne-Ardenne du BRGM. Elle est répertoriée sous l'indice de classement national 0157-6X-0056.

Le présent rapport est réalisé dans le cadre de la réglementation concernant la protection des eaux destinées à la consommation humaine et en particulier du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989.

1 - SITUATION DU CAPTAGE DE L'AEP

- Commune : LEUVRIGNY Dept : Marne Zone desservie : Hameau de la Boulonnerie (4 maisons)
- Désignation : Source de la Grière
- Lieu-dit : Commune(s) de : FESTIGNY
- Feuille à 1/50.000 de : Epernay
- Indice de classement : 0157-6X-0056
- Coordonnées Lambert : X = 705,210
Y = 150,900
Z = + 200 m (EPD)

2 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE L'OUVRAGE

- Date de réalisation : /
- Type : Captage de source
- Description : Cuvelage en U sur l'émergence, recouvert par des plaques en béton disjointes, et rejoignant une chambre de section carrée (3,30 m de côté) distante de douze mètres du captage de la source
- Mode d'exploitation : Gravitaire
- Installations de pompage : Néant
- Appareil de traitement : Néant
- Volumes prélevés : Pas de comptage. La source satisfait les besoins en eau des 12 personnes et du bétail présent à la Boulonnerie.

3 - GEOLOGIE

D'après la carte géologique, feuille d'EPERNAY à 1/50000e, la source est une émergence des calcaires du Ludien (formation site "calcaire de Champigny"), au contact des marnes blanches, ocre et kaki du Marinésien.

Les calcaires du Ludien ont une épaisseur de 15 à 20 mètres. Ils sont surmontés des marnes jaunes et blanches du Ludien supérieur (Marnes supra-gypseuses), masquées par des formations résiduelles (limons argileux à éclats de calcaire silicifié) et des limons loessiques sur les plateaux.

4 - HYDROGEOLOGIE

RESERVOIR

- Nature du réservoir : Calcaires du Ludien ("calcaire de Champigny)
- Etat de la nappe : Libre
- Sens d'écoulement de la nappe : Sud-Est - Nord-Ouest probablement, conforme au pendage et à la morphologie.
- Pente : Inconnue
- Données complémentaires : /

EMERGENCE

- Type : Source de déversement
- Débit : Absence de données
 - . date :
 - . dispositif de mesure :
 - . débit mesuré :
- Variations saisonnières : Inconnues

5 - QUALITE DE L'EAU

Eau bicarbonatée calcique, légèrement magnésienne et sodique, de minéralisation moyenne (conductivité de 520 $\mu\text{S}/\text{cm}$) et assez dure (32°F). Elle ne contient aucun élément indésirable ou toxique à une teneur excédant les normes de potabilité (analyse complète type CEE du 21/05/92). A noter en particulier la faible teneur en nitrates (3 à 4,5 mg/l).

Du point de vue bactériologique, les prélèvements d'eau effectués à la Boulonnerie montrent en général une qualité non conforme aux normes de potabilité, avec la présence presque permanente de streptocoques fécaux.

Nota : Il n'y a jamais eu de prélèvement d'eau effectué directement au captage de la source.

S4.51HPP.302

Page 3

6 - VULNERABILITE

- Réservoir
 - . Etat : libre
 - . Type de circulation : de fissures
 - . Nature, épaisseur et continuité de la protection :
 - Marnes du Ludien supérieur
 - limons résiduels et de plateau
 - . Qualité de la protection : Bonne
 - . Remarques : Il existe de nombreuses petites cuvettes sur le plateau, correspondant à d'anciennes exploitations de matériaux localisées. Ces dépressions n'évoluent jamais ; elles se remplissent d'eau qui stagne en hiver. L'eau de la source ne se trouble jamais lors de fortes pluies.
- Zone captée
 - . Environnement immédiat : Le captage de la source de la Grière se situe dans une vaste zone boisée (Bois des Roches). L'environnement immédiat du captage n'est pas protégé : absence de clôture. On note la présence de nombreux terriers en contrebas du captage, à une distance de 20 à 25 mètres.
 - . Zone d'alimentation :
 - Bois sur 300 à 400 mètres en amont, comportant de nombreuses cuvettes (anciennes exploitations de matériaux)
 - Champs cultivés et pâtures à l'Est du Bois des Roches, sur le plateau
 - Chevaux au chalet des Roches, à 700 mètres au Sud-Est.
- Captage
 - . Etat de l'ouvrage : Médiocre : absence de joints d'étanchéité sur les plaques bétons recouvrant le captage et la chambre

- Qualité de l'eau

- . physico-chimique : Satisfaisante
- . bactériologique : Régulièrement non conforme (prélèvements faits à la Boulonnerie)

- Conclusion : La nappe du calcaire de Champigny, qui donne naissance à la source de la Grière, est naturellement vulnérable, du fait de la circulation assez rapide de l'eau dans les fissures et fractures de la roche et de l'absence de filtration naturelle de l'eau au sein des calcaires. L'environnement boisé est néanmoins favorable sur la zone d'affleurement des calcaires aquifères, large seulement de 200 mètres. Au delà de cette zone boisée, la nappe est protégée par des limons de plateau ou éventuellement par les marnes du Ludien supérieur.

Ce contexte assez favorable explique la bonne qualité physico-chimique de l'eau, et en particulier la faible teneur en nitrates, malgré les pratiques culturales et d'élevage en amont, au delà de la limite Est du Bois des Roches.

La mauvaise qualité bactériologique de l'eau régulièrement observée ne peut être expliquée actuellement de façon définitive : en effet, tous les prélèvements sont faits au hameau de la Boulonnerie, ce qui ne permet pas de différencier des problèmes liés au captage lui-même, à la chambre ou au réseau de distribution. Il m'apparaît indispensable d'effectuer le même jour des prélèvements d'eau au captage, dans la chambre et au hameau de la Boulonnerie afin de préciser à quel(s) niveau(x) se situe ce problème permanent de mauvaise qualité bactériologique.

Néanmoins, quelques éléments sont propices à favoriser ce genre de problème dans l'état actuel de l'environnement des ouvrages (captage et chambre) :

- le mauvais état de la maçonnerie des deux ouvrages,
- l'absence de joints d'étanchéité sur les plaques béton recouvrant les deux ouvrages,
- la présence de nombreux terriers à faible distance du captage, avec la possibilité que des animaux puissent venir fouiner près des ouvrages de captage et de collecte des eaux de source.

Il conviendra donc que la commune et la Société des Eaux d'Epemay, société d'affermage, prennent les dispositions pour remédier à cette situation.

Si malgré la mise en oeuvre des travaux de réfection et de protection des ouvrages, la qualité bactériologique n'apparaissait pas satisfaisante aux contrôles, il serait alors nécessaire de prévoir un traitement de stérilisation de l'eau.

7 - DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

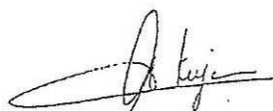
- Périmètre immédiat (cf. extrait cadastral - Figure 1)
- Périmètre rapproché et éloigné porté sur l'extrait de la carte topographique à 1/25000 agrandie de la Figure 2
- Réglementation générale : tableau annexé
Tout projet d'activité nouvelle correspondant à celles qui sont énoncées dans ce tableau comme devant être réglementées seront soumises à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé.
- Réglementation(s) particulière(s) :

Le périmètre de protection immédiat devra être matérialisé par une clôture grillagée. Il est rappelé qu'il doit être acquis en toute propriété par la commune.

Concernant l'épandage des engrais et produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (rubriques 15 et 16), il est impératif de respecter scrupuleusement les recommandations des fabricants et des organismes professionnels dans le but de minimiser les risques de contamination des eaux souterraines.

Il est recommandé de maintenir en l'état la zone boisée située dans l'enceinte du périmètre de protection rapproché.

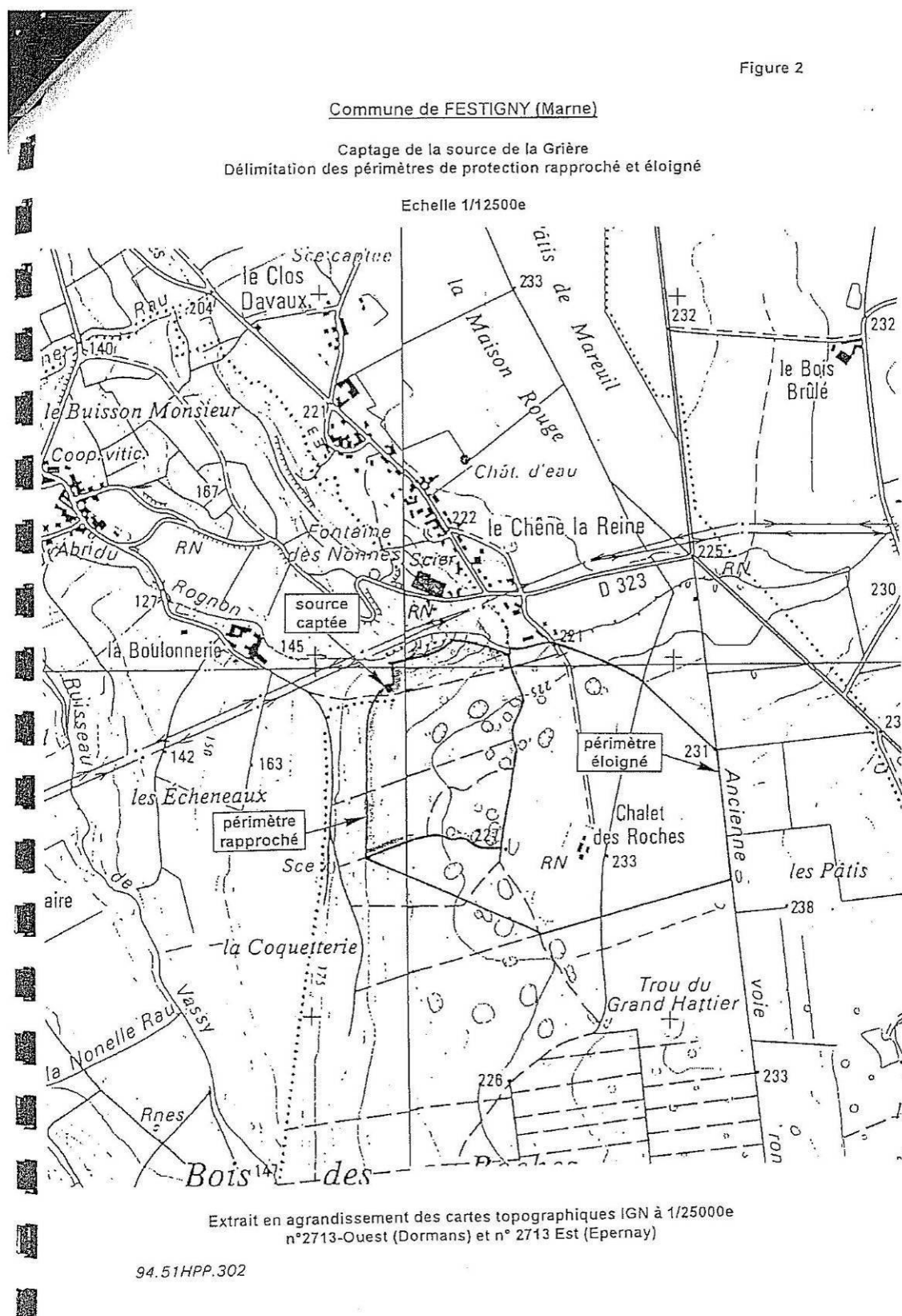
Fait à Reims, le 17 septembre 1994



M. KERJEAN

Hydrogéologue Agréé
en matière d'eau d'hygiène publique
pour le département de la Marne

Figure 2



Département : Marne
Commune : LEUVRIGNY

Désignation du point d'eau : Source
Indice de classement national : 157-6X-56

PERIMETRES DE PROTECTION
Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

- 1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
- 2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES	{ A = interdites X } { B = réglementées	{ ni interdites + } { ni réglementées	PERIMETRE		
			RAPPROCHEE		ELOIGNE
			ACTIVITES		ACTIVITES
			A	B	B
1 - Le forage de puits			x		x
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales			x		x
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			x		x
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)				x	x
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes				x	x
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			x		x
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées			x		x
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux			x		x
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature			x		x
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau			x		x
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges			x		x
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges			x		x
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail				x	x
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures			x		x
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols				x	x
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures				x	x
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres			x		x
18 - Le pacage des animaux				x	-
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail				x	+
20 - Le défrichement				x	+
21 - La création d'étangs			x		x
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes			x		x
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation				x	x

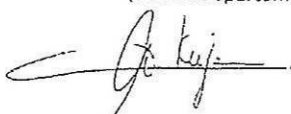
La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N.B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

Date : 17/09/94

M. KERJEAN

L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
pour le département de la Marne



ANNEXE N°6
PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE EN EAU POTABLE
COMMUNE DE MAREUIL-LE-PORT

SOUS-PRÉFECTURE
25 MARS 2009
D'ÉPERNAY

COMMUNE DE MAREUIL-LE-PORT
(Marne)

(PORT A BISSON)

DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE LA SOURCE DE LA FORTELLE

par
P. MORFAUX

85 GA 023 CHA

JUIN 1985

Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique
pour le département de la MARNE

SERVICE GEOLOGIQUE NATIONAL (B.R.G.M.)
Service Géologique Régional
Champagne-Ardenne
13, Bld du Général Leclerc
51100 - REIMS
Tél. : (26) 49.93.40

85 GA 023 CHA

JUIN 1985

AVANT - PROPOS

A la demande de la Direction Départementale de l'Agriculture, nous nous sommes rendus sur place le 6 Septembre 1983 en compagnie de MM. LOTSELET, Ingénieur des Travaux Ruraux, MOLLIN, Maire de Nanteuil-le-Pont, des adjoints au maire et de membres du Conseil Municipal, afin de compléter le dossier et de visiter le captage AEP de la Source de la Fontelle.

Le présent rapport est réalisé dans le cadre de l'opération de mise en conformité de la protection des captages anciens du département de la Marne, financée par l'Agence de Bassin Seine-Normandie.

1 - SITUATION DU OU (DES) CAPTAGE(S) DE L'AEP

- Commune : MAREUIL-LE-PORT Dpt : 51 Zone desservie :
- Désignation : Source AEP de la Fortelle
- Lieu-dit : La Fortelle Nbre d'htbs : 868
- Feuille à 1/50.000 de : EPERNAV Commune(s) de :
- Indice de classement : 157-2-79 bourg de Port-à-Binson
- Coordonnées Lambert : (commune de Mareuil-le-Port)
- X = 704,150
- Y = 153,20
- Z = + 194 EPD
- sol

2 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE L'OUVRAGE

- Date de réalisation : /
- Type : puits à galerie
- Description : captage par galerie équipée de barbacanes, à 6 m de profondeur (accès par puits). L'eau est dirigée vers une chambre de décantation (5 bacs) en écoulement gravitaire sur une longueur d'environ 70 m (en chicane) cf. plan ann
- Mode d'exploitation : écoulement gravitaire jusqu'aux réservoirs les plus anciens, d'où l'eau est refoulée par pompage vers un réservoir récent de 100 m³. La conduite d'amenée aux réservoirs est ponctuée de regards, dont un regard de répartition à la sortie de la chambre de décantation et un regard intermédiaire entre la chambre de captage et la chambre de décantation (voir plan annexé).
- Installations de pompage : pompe de surface de 50 m³/h (?) des réservoirs anciens au réservoir récent
- Appareil de traitement : néant (installation d'un chloromètre en projet)
- Volumes prélevés : 1.000 m³ par semaine environ
- Remarque : L'alimentation des autres bourgs de la commune (Cerseuil, Mareuil-le-Port) par ce captage n'est pas possible. En revanche, le bourg de Port à Binson peut être alimenté par le second captage communal situé près de Cerseuil (source de la Gravelle).

3 - GEOLOGIE

La source de la Fortelle peut constituer une émergence de la nappe du calcaire de Saint-Ouen au contact de la couche d'argile verte de la base du Marinésien, épaisse de 3 à 5 mètres.

Il s'agit d'un calcaire lacustre, vacuolaire, constitué de quelques bancs de faible épaisseur. Il est possible également que la source soit une émergence de la nappe des "calcaires de Champigny", au contact des argiles et marnes du Marinésien Supérieur. Le calcaire est vacuolaire, parfois brichique et souvent silicifié.

Cette deuxième hypothèse nous paraît la plus probable.

- 3 -

4 - HYDROGEOLOGIE

. RESERVOIR

- Nature du réservoir : *nappe des calcaires de Saint-Ouen et/ou des calcaires de Champigny*
- Etat de la nappe : *libre au voisinage de l'émergence.*
- Sens d'écoulement de la nappe : *localement Nord-Ouest.*
- Pente : *inconnue (vraisemblablement de 1 à quelques %).*
- Données complémentaires :

. EMERGENCE

- Type : *source de déversement*
- Débit
 - . date : *07/06/1967*
 - . dispositif de mesure : *inconnu*
 - . débit mesuré : *60 l/mn (soit 3,6 m3/h)*
- Variations saisonnières :
- Remarque : *dépôt fin dans la chambre de captage (limon sableux).*

5 - QUALITE DE L'EAU (bulletins en annexe).

- qualité physico-chimique

- . *minéralisation moyenne*
- . *dureté assez élevée*
- . *absence d'azote ammoniacal et de fer*
- . *teneur en nitrates faible*
- . *teneur en sulfates faible*
- . *teneur en fluor assez élevée*
- . *aucune anomalie décelée dans les résultats des dosages des éléments traces (métaux, organochlorés) effectués dans le cadre du Réseau Qualité du département de la Marne, si ce n'est présence de baryum.*
- . *eau de type bicarbonaté calcique, riche en magnésium, à teneur en fluor à surveiller (bien qu'inférieure au seuil de 1,5 mg/l), à teneur en nitrates faible et satisfaisant aux normes de potabilité chimique.*

- qualité bactériologique

Les analyses effectuées régulièrement par la D.D.A.S.S. ont décelé la présence de germes bactériens sur le réseau mais également aux réservoirs et au captage (26/07/1983).

6 - VULNERABILITE

- Réservoir

- . Etat : libre au voisinage de la source
- . Type de circulation : de fissures
- . Nature, épaisseur et continuité de la protection : une dizaine de mètres d'argiles calcaires dans le voisinage de la source, puis plus de 10 mètres de calcaire bréchiqque silicifié sous placage limoneux sur le plateau.
- . Qualité de la protection : assez moyenne en général
- . Remarques :

- Zone captée

- . Environnement immédiat :
bois

NB : vignoble en contrebas de la chambre de décantation (dépôts de terre et de fumier à proximité)

- . Zone d'alimentation :
bois essentiellement

NB : ancien dépôt de gravats, ferraille, ... à 600 m en aval, hors de la zone d'alimentation. Ball-trap à 400 m à l'Ouest, légèrement en contrebas.

- Captage

- . Etat de l'ouvrage :
 - chambre de captage : à nettoyer (racines, limons)
 - chambre de décantation : convenable
 - absence de clôture
- . Etat de la station : l'étanchéité des regards intermédiaires n'est pas satisfaisante (cas du regard de répartition). Par ailleurs, il apparaît au niveau du premier regard (entre captage et chambre de décantation) une buse dont la présence reste inexpliquée.

- Qualité de l'eau

- . chimique : bonne mais teneur en fluor à surveiller
- . bactériologique : médiocre

- Conclusion

Captage à protection naturelle assez moyenne, situé dans un environnement boisé peu susceptible d'entraîner des nuisances sur la qualité de l'eau si ce n'est par la présence de souillures bactériologiques (nuisance "naturelle") en période de fortes pluies, extrêmement vétuste notamment en ce qui concerne l'état des regards intermédiaires (sans compter ceux qui ne sont pas visibles) et fournissant une eau de bonne qualité chimique (mais à teneurs en fluor et en baryum à surveiller) et de qualité bactériologique non régulièrement satisfaisante.

7 - DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

- Périmètres immédiat et rapproché : portés sur l'extrait de cadastre en annexe.
- Périmètre éloigné : porté sur l'extrait de carte IGN au 1/25.000 e en annexe.
- Réglementation générale : tableau annexé.
- Recommandations particulières :

Le périmètre de protection immédiate devra être convenablement clôturé, et fermé par une porte cadénassée. Nous rappelons que son accès est interdit au public et à toute activité autre que celles strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation du point d'eau.

Il est nécessaire de supprimer tous les regards intermédiaires qui représentent un danger permanent de contamination bactériologique mais également physico-chimique (proximité du vignoble) en cas d'étanchéité défectueuse (venues d'eaux occultes, entraînement de terre). Il est également nécessaire de rechercher la présence éventuelle d'autres regards qui pourraient être enterrés et de les supprimer.

Il est indispensable d'entretenir régulièrement les installations de captage et de pompage, de veiller à la bonne étanchéité de leurs fermetures et d'empêcher que des eaux de ruissellement ne puissent s'infiltrer à proximité immédiate. Un nettoyage et une stérilisation de ces installations devront être effectués régulièrement (au moins une fois par an). Un traitement permanent de l'eau par javellisation ou par chloration par exemple est nécessaire également.

L'épandage de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des plantes ainsi que de tout produit fertilisant devra être strictement limité aux besoins des plantes en se référant aux recommandations des organismes consulaires et professionnels.

Les ouvrages de transport d'eaux usées devront comporter une étanchéification renforcée.

Nous insistons sur l'importance d'éviter de procéder à des défrichements importants dans les zones de protection, opérations qui risqueraient d'aggraver la qualité de l'eau tant sur le plan physique (turbidité) que sur le plan bactériologique.

Les activités réglementées à l'intérieur de ces périmètres sont soumises à l'avis préalable de l'hydrogéologue agréé.

Fait à Reims, le 20 Juin 1985



P. MORFAUX
HYDROGEOLOGUE AGREE
COORDONNATEUR SUPPLEANT POUR
LE DEPARTEMENT DE LA MARNE

Département : MARNE
Commune : MAREUIL-LE-PORT

-7-

Désignation du point d'eau : SOURCE AEP

Indice de classement national : 157-2-79

PERIMETRES DE PROTECTION
Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES PROVISOIRES $\times \begin{cases} A = \text{interdites} \\ B = \text{réglementées} \end{cases} + \begin{cases} \text{ni interdites} \\ \text{ni réglementées} \end{cases}$	Protection rapprochée		Protection éloignée	
	activités existantes	activités futures	activités existantes	activités futures
	A : B	A : B	B	B
1 - Le forage de puits autre que celui nécessaire à l'AEP	X	X	X	X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X	X	X	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X	X	X	X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)		X	X	X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X	X	X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X	X	X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		X	X	X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X	X	X	X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	X	X	X	X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau	X	X	X	X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	X	X	X	X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères, des eaux vannes et des eaux pluviales, à l'exception des matières de vidanges	X	X	X	X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	X	X	X	X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures	X	X	X	X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols	cf. : paragraphe	7		
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures	cf. : paragraphe	7		
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres	X	X	X	X
18 - Le pacage des animaux			X	X
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail	X	X	X	X
20 - Le défrichement		X	X	X
21 - La création d'étangs	X	X	X	X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X	X	X	X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X	X	X

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

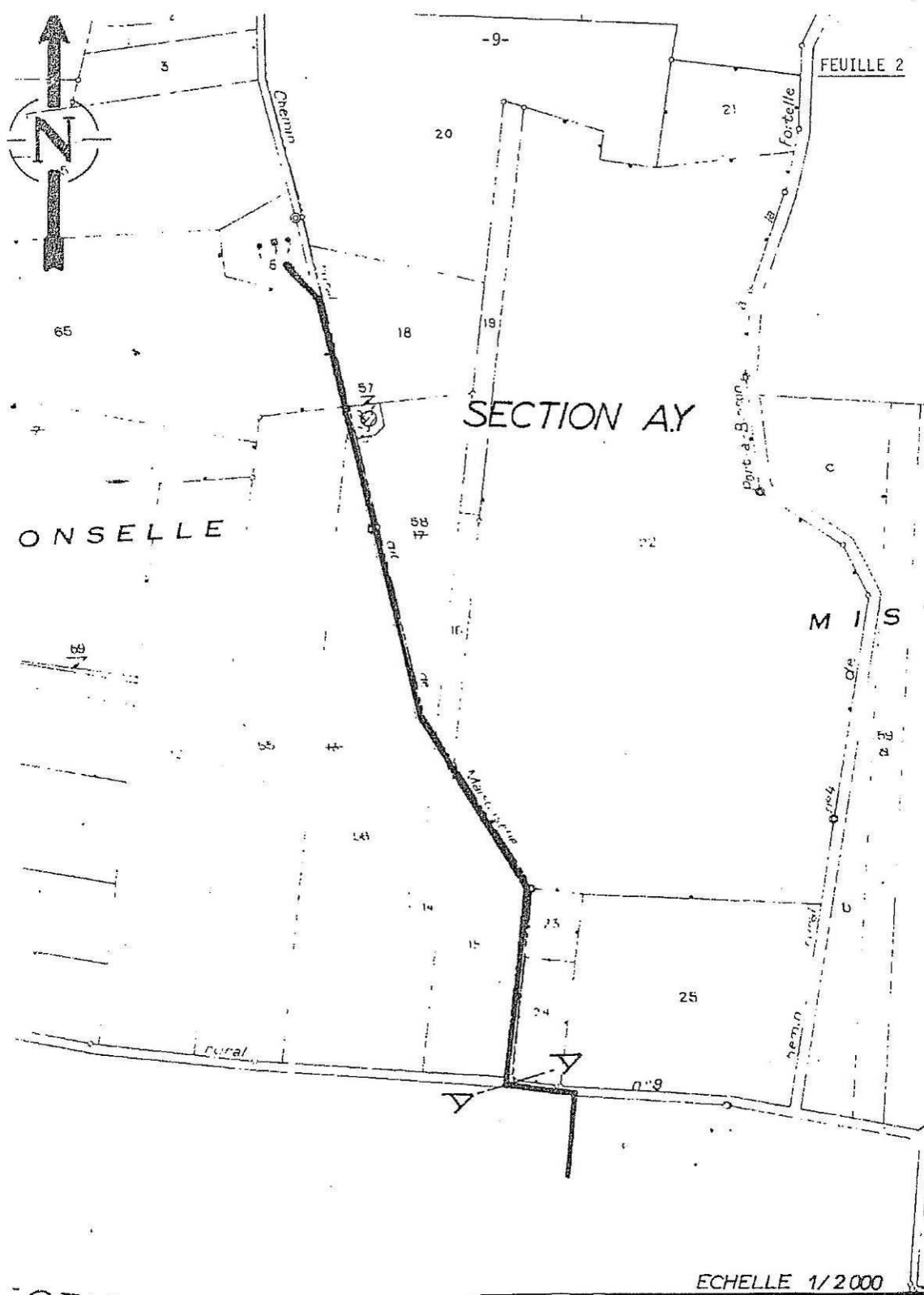
N.B. : cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

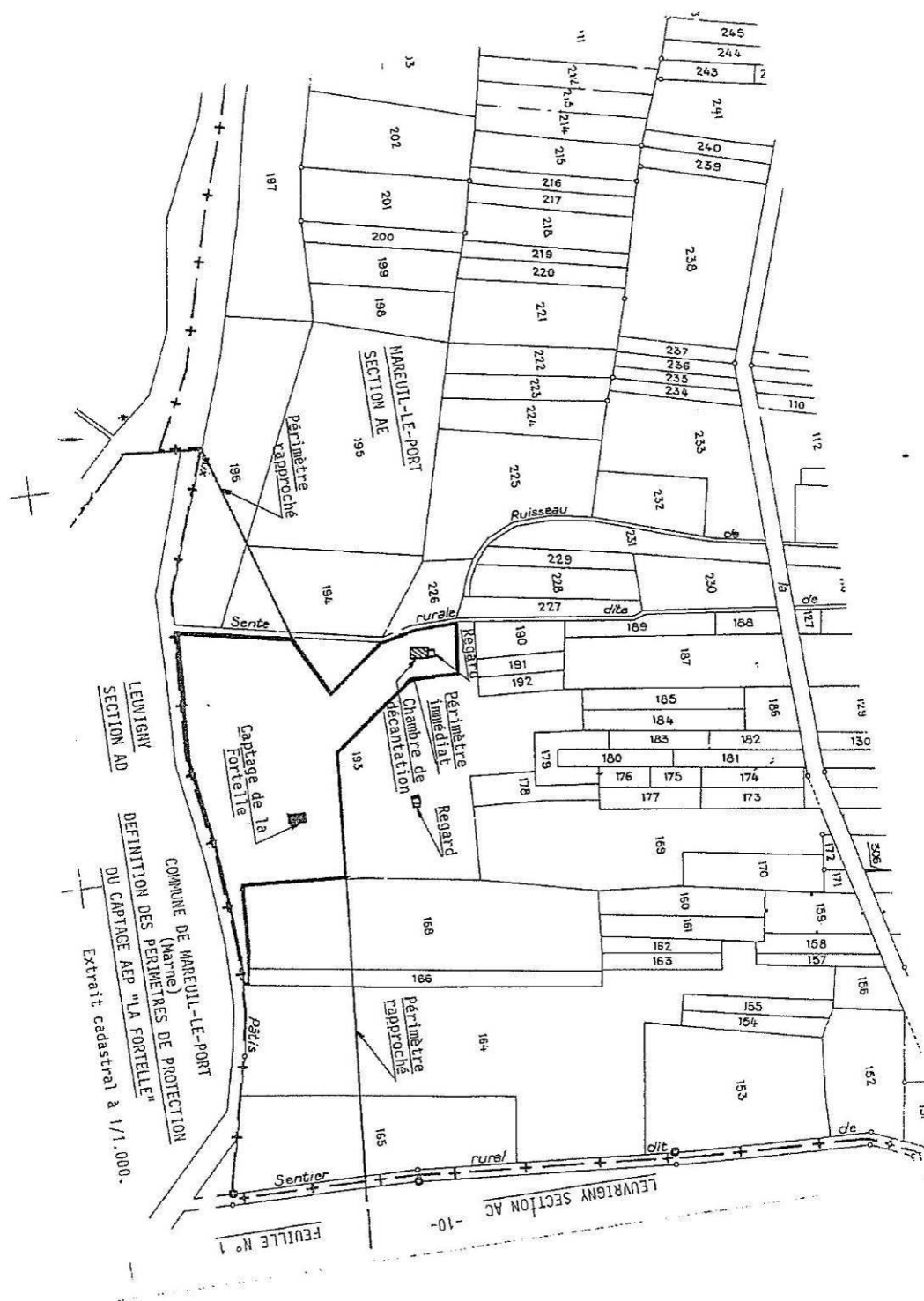
Date : 20 Juin 1985

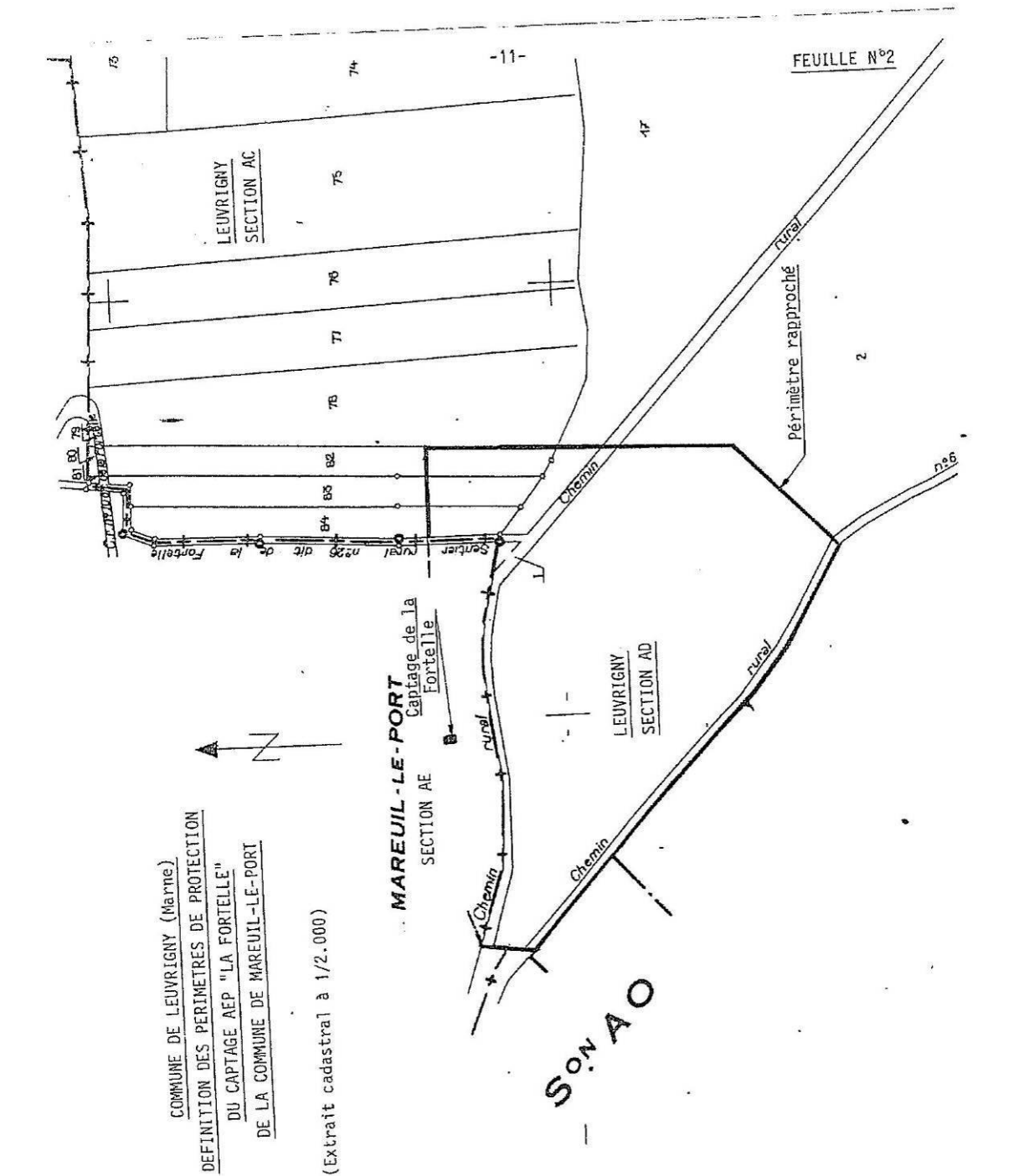
P. MORFAUX

L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de LA MARNE

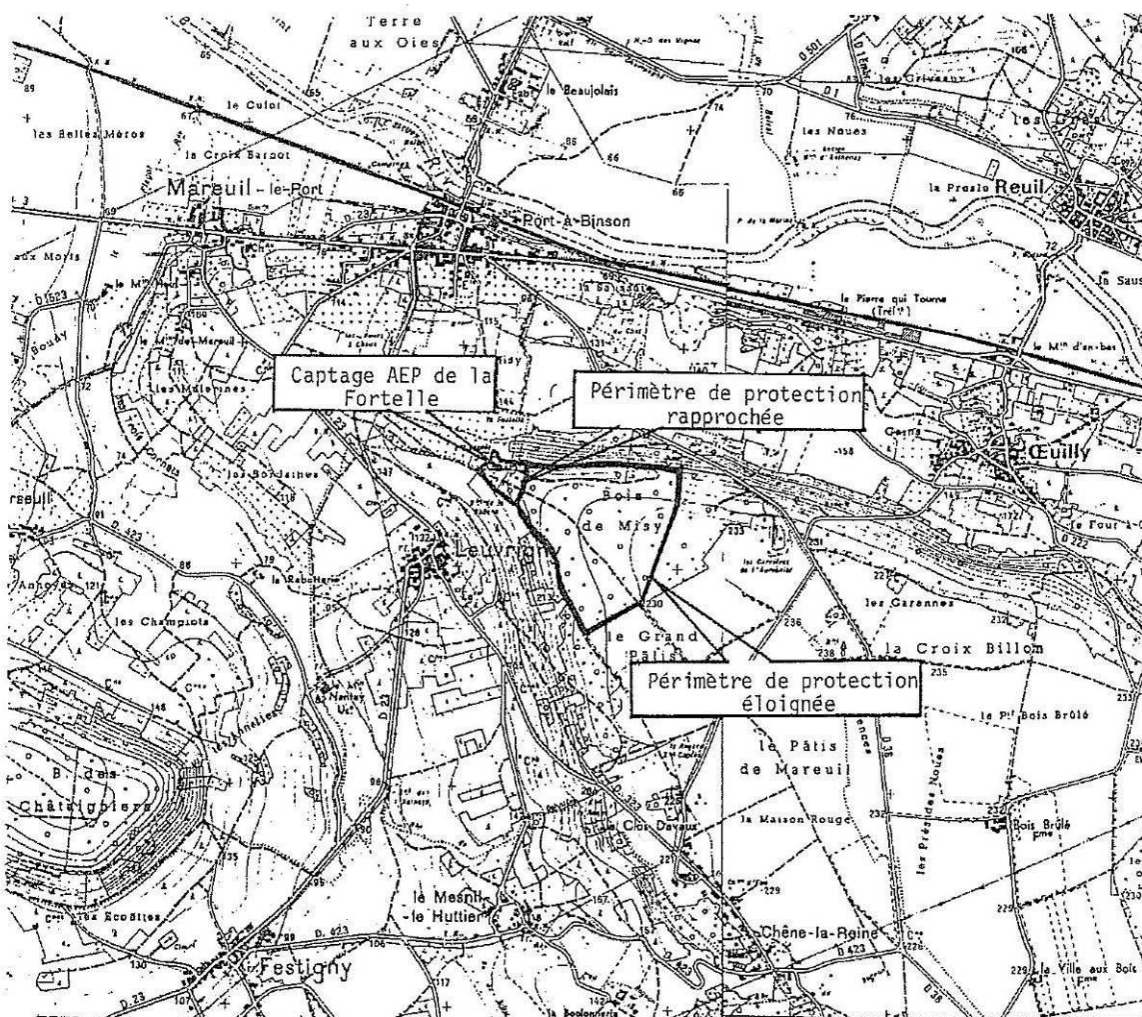








COMMUNE DE MAREUIL-LE-PORT
COMMUNE DE MAREUIL-LE-PORT
(Marne)
PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE ET ELOIGNEE
DU CAPTAGE AEP DE LA FORTELLE



Extrait de la carte topographique à 1/25.000 EPERNAY n° 1-2.

REPUBLIQUE FRANÇAISE -13- ANALYSE D'UN ECHANTILLON D'EAU
VILLE DE REIMS n° 85-95-28
LABORATOIRE MUNICIPAL ET REGIONAL
Agréé par le Ministère de la Santé pour le contrôle des EAUX
63, Bd Daubigny, 51100 REIMS
TEL. (20) 97.47.55
COMMUNE : MAREUIL LE PORT
Origine : Source de la Fortelle 157.2.79
Prélevé le 21 décembre 1984 à 15 H 30
et remis le 4.1.1985
par Monsieur APPERT, DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES à CHALONS SUR MARNE

Température 7,78 °C
pH 7,78
Turbidité 40 gouttes de mastic
eau incolor

Conductivité à 20° C 489,8 µS/cm
Résistivité à 20° C 2041 ohms.cm
Dureté totale (TH) 29,5 °f
TAC 27,5 °f

	mg/l	meq/l
Calcium Ca ²⁺	83,5	4,17
Magnésium Mg ²⁺	21,1	1,74
Sodium Na ⁺	11,3	0,49
Potassium K ⁺	1,-	0,02
BILAN IONIQUE :		6,42

	mg/l	meq/l
Bicarbonates HCO ₃ ⁻	335,-	5,5
Chlorures Cl ⁻	17,-	0,48
Sulfates SO ₄ ²⁻	9,-	0,19
Nitrates NO ₃ ⁻	13,3	0,21
		6,38

... cédé par KMnO₄, 10 mn
chaud, milieu alcalin 0,4 mg/l

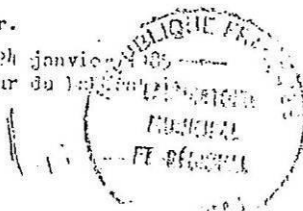
Azote ammoniacal NH ₄ ⁺	< 0,05	mg/l
Azote organique N	< 0,05	mg/l
Nitrites NO ₂	< 0,01	mg/l
Silice ionique SiO ₂	16,5	mg/l
fluorures F ⁻	994	µg/l
Ortho et Polyphosphates PO ₄ ³⁻	111,5	µg/l
Phénols	< 25	µg/l
Hydrocarbures (indice CM2)	< 50	µg/l
Détergents anioniques	< 10	µg/l
Chlore résiduel		µg/l
Acides libres à 80°	338,-	mg/l
Chlore (sur 500 ml)	< 1	mg/l

	µg/l	Concentration maximale admissible
Aluminium	11	200
Arsenic	< 20	50
Cadmium	< 1	5
Chrome total	< 50	50
Cyanures libres	< 5	50
Cuivre	< 100	
Fe ²⁺		200
Fer total	< 60	200
Mercuré	< 1	1
Manganèse	< 5	50
Plomb	< 5	50
Zinc	< 50	
Sore	< 25	
Baryum	209	
Argent	< 1	10
Nickel	< 5	50
Sélénium	< 5	10
Cobalt	< 5	

Résultats satisfaisant aux normes
physico-chimiques exigées pour une eau destinée
à la consommation humaine, à l'exception d'une
acidité excessive.

RE : Eau riche en fluor.

REIMS, le 24 janvier 1985
Le Directeur du Laboratoire



ANNEXE N°7 QUALITE DES EAUX

Qualité des eaux d'alimentation 2007



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PRÉFECTURE
25 MARS 2009
DÉPARTEMENT

Bilan établi pour l'unité de distribution de :
CCCM LEUVRIGNY

Exploitant : **VEOLIA EAU - CGE REIMS**
Ce bilan de qualité a été établi à partir des analyses effectuées en 2007

De la source...

L'eau captée provient d'une nappe phréatique à l'exclusion de toute eau de surface (lac, rivière ...)

...à la consommation

 Bactériologie	 Nitrates	 Pesticides
Objectif : absence de bactéries fécales dans 100 ml.	Valeur maximale admissible : 50 mg/l.	Valeur maximale admissible : 0,1 µg/l par substance individualisée
Nbre d'analyses : 4	Teneur: 32.8 mg/l	Teneur: Absence de trace
Conformité : supérieure à 95% bonne qualité	qualité satisfaisante	très bonne qualité

 Dureté	 Fluor	 Autres paramètres
Pas de valeur maximale admissible	Valeur maximale admissible : 1500 µg/l.	
Teneur: 41.7 °F	Teneur: 0.625 µg/l	
eau dure	conforme	

Pour votre santé

Eau de bonne qualité.

DRDASS de Champagne-Ardenne
et de la Marne

Fiche de synthèse annuelle éditée le: 23 mai 2008

Direction Régionale et Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Champagne-Ardenne et de la Marne / Santé Environnement
http://www.champagne-ardenne.sante.gouv.fr/ddass/fr/drass/sante/page/sant_env/marne/stru_qual_eaux/index.html

Qualité des eaux d'alimentation 2007



SOUS-PRÉFECTURE
25 MARS 2009
D'ÉPERNAY

Bilan établi pour l'unité de distribution de :

CCCM LEUVRIGNY CHENE LA REINE DIST

Exploitant : VEOLIA EAU - CGE REIMS

Ce bilan de qualité a été établi à partir des analyses effectuées en 2007



De la source...

L'eau captée provient d'une nappe phréatique à l'exclusion de toute eau de surface (lac, rivière ...)

...à la consommation



Bactériologie

Objectif : absence de bactéries fécales dans 100 ml.

Nbre d'analyses : 4

Conformité : supérieure à 95%

bonne qualité



Nitrates

Valeur maximale admissible : 50 mg/l.

Teneur: 24.5 mg/l

bonne qualité



Pesticides

Valeur maximale admissible : 0,1 µg/l par substance individualisée

Teneur: Absence de trace

très bonne qualité



Dureté

Pas de valeur maximale admissible

Teneur: 39.9 °F

eau dure



Fluor

Valeur maximale admissible : 1500 µg/l.

Teneur: 0.56 µg/l

conforme



Autres paramètres

sélénium.

Pour votre santé

Eau altérée temporairement par le paramètre sélénium.

DRDASS de Champagne-Ardenne
et de la Marne

Fiche de synthèse annuelle éditée le: 23 mai 2008

Direction Régionale et Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Champagne-Ardenne et de la Marne / Santé Environnement
http://www.champagne-ardenne.sante.gouv.fr/ddass/fr/drass/sante/page/sant_env/marne/stru_qual_eaux/index.html

ANNEXE N°8

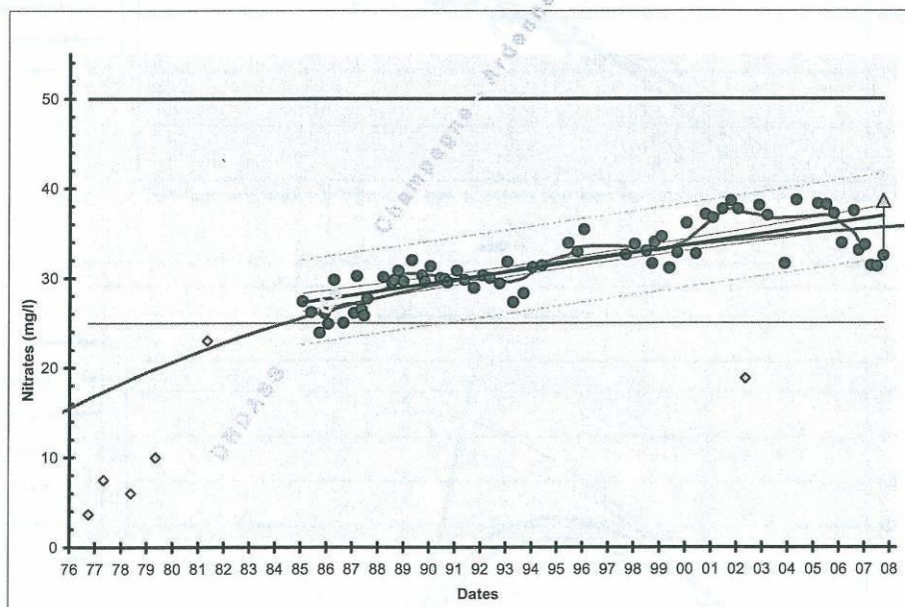
EVALUATION SANITAIRE DE L'ENVIRONNEMENT

EVALUATION SANITAIRE DE L'ENVIRONNEMENT Evolution des Nitrates

SOUS-PRÉFECTURE
25 MARS 2009

DÉPARTEMENT

UNITE de DISTRIBUTION	LEUVRIGNY	Calcul automatique
N°UD	3200	Paramétrage
N°U.G.E.	0395	% Dépasst Toléré = 25 49%
LIB. U.G.E.	LEUVRIGNY	Niveau de confiance % 95.0
Code Installation UDI	607	Restriction sur données Oui
Code Qual	qual-135-PD-PEST	Statistiques
Exploitant	VEOLIA EAU - REIMS	Nbr de Valeurs = 67
Géographie	Vignoble	Moyenne 2007 = 32.20 mg/L
Arrondissement	Epemay	Maximum 2007 = 33.7 mg/L
Canton	Dormans	Max sur la période = 38.7 mg/L
SDAU		VALEUR Sanitaire = 38.6 mg/L
N°BRGM	01572X0041	Ecart Type(C) = 2.32 mg/L
LambertX	703970	Tendance Générale= 0.43 mg/L/an
LambertY	2453282	Test Tendance linéaire Spearman= 0.84 DL=65
N°code Nappe	BRE05	Signification tendance Significative 4.864
Nappe Captée	LUTETIEN - Calcaires et caillasses	Concentration Stabilisée 41.18 mg/L
Type Ouvrage	Source	Hypothèses basse & haute [38.67 - 44.07] mg/L
Profondeur totale (m)	0	Dose 2.10 A
Nbr de Captage	1	Coef dose 0.00
Volume /an (m3)	8768	Caractérisation dose dose stabilisée
Année Mise.en.Serv	1967	Année de non-conformité Sans Objet
Environnement	RURAL	Classe (MonoC) 1
Sensibilité verticale	5	Type d'eau et protection
Sensibilité météo	P4/4	Présence de Fer Non
Suivi Zone Sensible		P de Protection OUP Non
Population	193	Surface P.d.P.
Nbr com raccordées	1	Priorité BAC NON
Représentativité	Captage	Etude BAf:
Observations		Date DUP
Marquage		Affichage des points tous

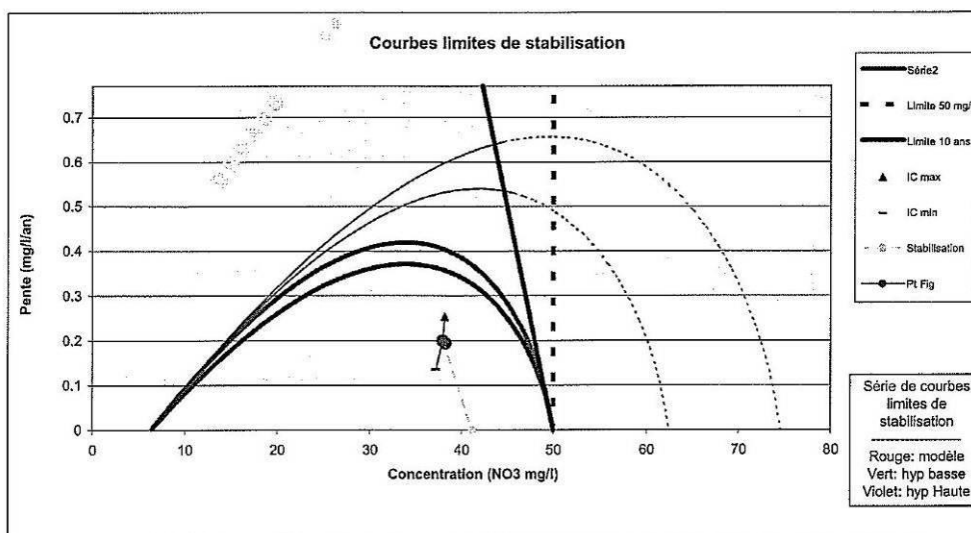
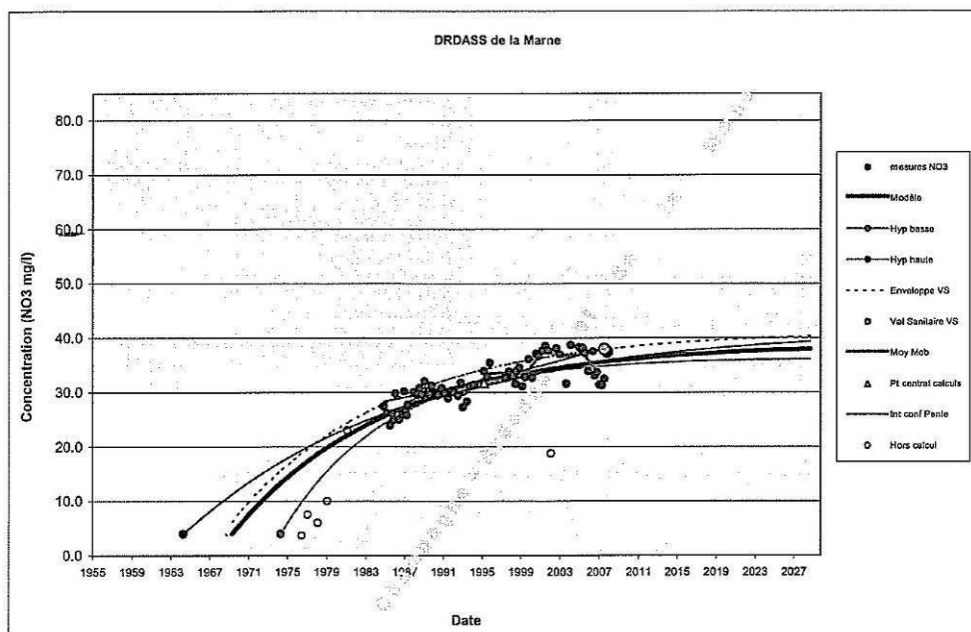


Classement: B1	Observations:	Commune(s) de alimentée(s) par l'unité de distribution
Respect des exigences de qualité, évolution positive mais lente des nitrates. Valeurs peu dispersées, aquifère peu sensible à son environnement proche, ou environnement satisfaisant. Préserver la protection ou l'environnement de l'ouvrage.		LEUVRIGNY

DRDASS de la Marne (conception L.Caffet)

Edité le :09/07/2008

UNITE de DISTRIBUTION		LEUVRIGNY					
LIB. U.G.E.		LEUVRIGNY				CODE Classement	1
N°U.G.E.	0395	Code Qual	qual-135-PD-PEST	N°UD	3200	Type calcul	1
A Dép	delta départ	CMA	Coef Err Typ	pente	Err Typ	amplitude	Val Sanitaire
1965	4	50	1	0.43	2.32	1.17	38.18
1970	4	50	1	0.43	2.32	1.68	37.96
1975	4	50	1	0.43	2.32	2.47	37.21
	ke	t-1/2	D	Stabilisation max	2021	2027	date non conf
1965	0.0429	16.14	1.59	44.07	40.72	41.48	Sans Objet
1970	0.06	11.13	2.10	41.18	39.76	40.20	Sans Objet
1975	0.0932	7.44	2.88	38.67	38.24	38.42	Sans Objet



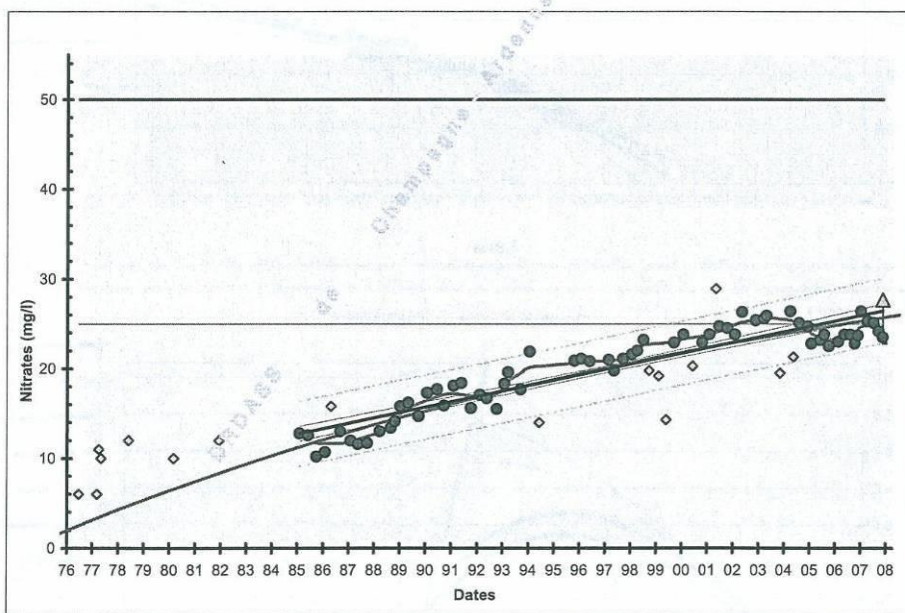
DRDASS de la Marne
Santé Environnement

Edité le: 09/07/2008

EVALUATION SANITAIRE DE L'ENVIRONNEMENT
Evolution des Nitrates

SOUS-PRÉFECTURE
25 MARS 2003

UNITE de DISTRIBUTION		LEUVRIGNY - Hameau LE CHENE LA REINE	Calcul automatique	
N°UD	3201	Paramétrage		
N°U.G.E.	0395	% Dépasst Toléré =	25	86%
LIB. U.G.E.	LEUVRIGNY	Niveau de confiance %	95.0	
Code Installation UDI	2926	Restriction sur données	Oui	
Code Qual	qual-28V-RPD	Statistiques		
Exploitant	VEOLIA EAU - REIMS	Nbr de Valeurs =	64	
Géographie	Vignoble	Moyenne 2007 =	24.90	mg/L
Arrondissement	Epernay	Maximum 2007 =	26.4	mg/L
Canton	Dormans	Max sur la période =	26.4	mg/L
SDAU		VALEUR Sanitaire =	27.7	mg/L
N°BRGM	Sans objet achat d'eau	Ecart Type(C) =	1.78	mg/L
LambertX	705470	Tendance Générale=	0.60	mg/an
LambertY	2451759	Test Tendance linéaire	Spearman= 0.92	DL=62
N°code Nappe		Signification tendance	Significative	5.342
Nappe Captée		Concentration Stabilisée	41.29	mg/L
Type Ouvrage		Hypothèses basse & haute	[32.22 - 62.54]	mg/L
Profondeur totale (m)		Dose	1.19	A
Nbr de Captage	0	Coef dose	0.00	
Volume /an (m3)	7133	Caractérisation dose	dose stabilisée	
Année Mise.en.Serv		Année de non-conformité	Sans Objet	
Environnement		Classe (MonoC)	2	
Sensibilité verticale		Type d'eau et protection		
Sensibilité météo		Présence de Fer	Non	
Suivi Zone Sensible		P de Protection OUP		
Population	0	Surface P.d.P		
Nbr com raccordées	hm	Priorité BAC	NON	
Représentativité	Achat	Etude BAf:		
Observations	Achat à Synd Prod des Goulottes	Date DUP		
Marquage	☒	Affichage des points	tous	

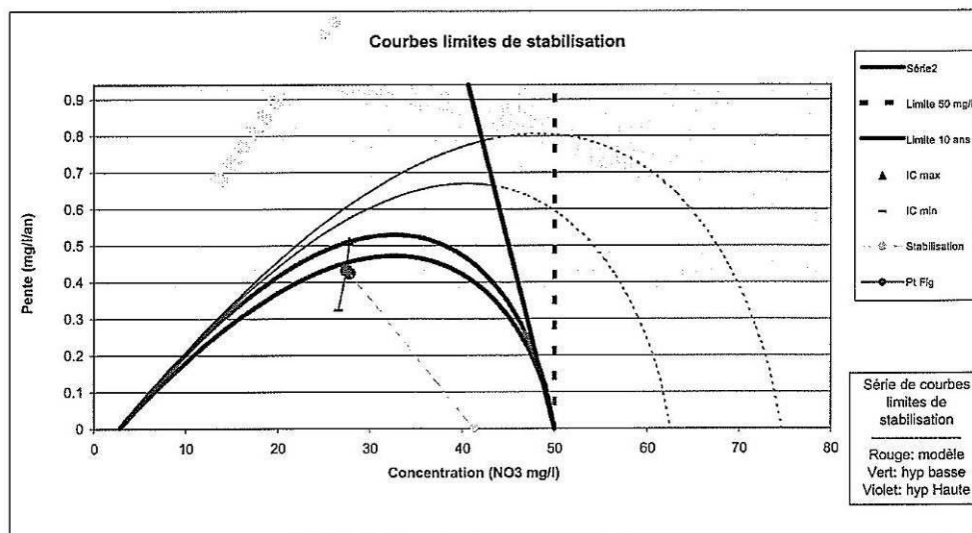
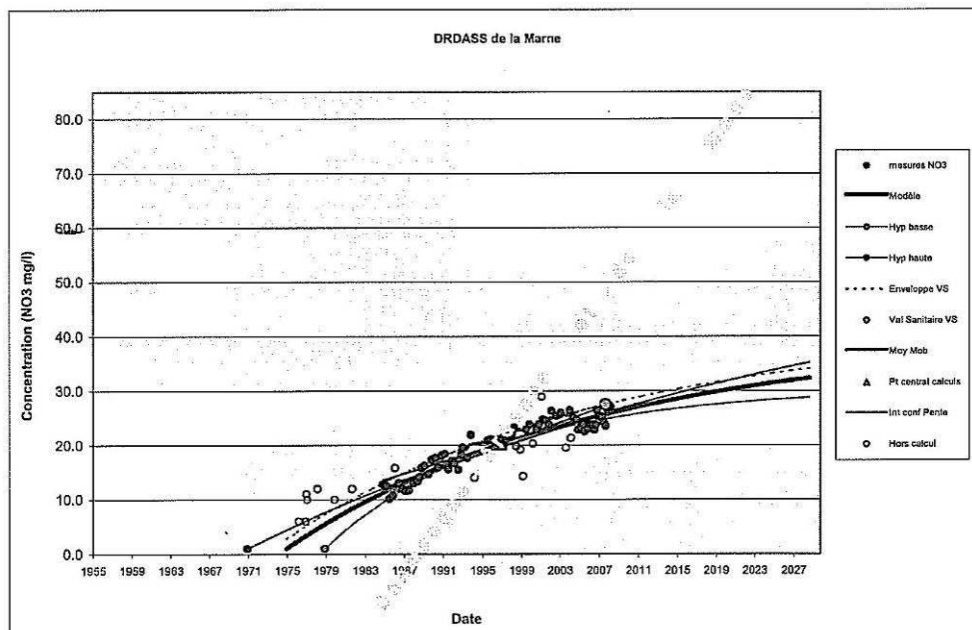


Classement: B1	Observations:	Commune(s) de alimentée(s) par l'unité de distribution
	Respect des exigences de qualité, évolution positive mais lente des nitrates. Valeurs peu dispersées, aquifère peu sensible à son environnement proche, ou environnement satisfaisant. Préserver la protection ou l'environnement de l'ouvrage.	LEUVRIGNY - Hameau LE CHENE LA REINE

DRDASS de la Marne (conception L. Caiffet)

Edité le :09/07/2008

UNITE de DISTRIBUTION		LEUVRIGNY - Hameau LE CHENE LA REINE					
LIB. U.G.E.	LEUVRIGNY					CODE Classement	2
N° U.G.E.	0395	Code Qual		qual. 28V-RPD		N°UD	3201
						Type calcul	1
A Dép	déla départ	CMA	Coef Err Typ	pente	Err Typ	amplitude	Val Sanitaire
1971	1	60	1	0.60	1.78	0.28	27.79
1975	1	50	1	0.60	1.78	0.59	27.49
1979	1	50	1	0.60	1.78	1.07	26.63
	ke	t 1/2	D	Stabilisation max	2021	2027	date non conf
1971	0.0147	47.04	0.87	62.54	33.86	36.28	2077
1975	0.03	22.14	1.19	41.29	32.11	33.68	Sans Objet
1979	0.0577	12.02	1.65	32.22	29.58	30.35	Sans Objet



DRDASS de la Marne
Santé Environnement

Edité le: 09/07/2008

ANNEXE N°9 **RIVIERE : LE FLAGOT**

Bassin versant :

MARNE

Rivière : FLAGOT

Carte du réseau hydrographique n° 1

Carte : objectif de qualité n° 12

Carte : action prioritaire à promouvoir n° 17

Carte : libre circulation du poisson n° 18

SOUS-PRÉFECTURE
25 MARS 2009
D'ÉPERNAY

IDENTIFICATION DU TRONCON

Repérage-données administratives

Code hydrographique :	H 52340
Unité hydrographique :	Marne Vignoble
Limite amont-aval :	Des sources (Igny-Comblizy) à la confluence avec la Marne (Mareuil-le-Port)
Longueur du tronçon :	12,5 km
Communes riveraines :	Igny-Comblizy, Nesle-le-Repons, Leuvrigny, Mareuil-le-Port

Données réglementaires

Statut :	Non domanial
Catégorie piscicole :	1 ^{ère} catégorie en amont du pont N3 à Mareuil-le-Port 2 ^{ème} catégorie en aval du pont N3
Police de l'eau :	DDAF
Police de la pêche :	DDAF
Classement cours d'eau migrateur :	Non
Classement loi 1919 :	Non
Servitude de passage :	Non

Type écologique

Superficie du bassin versant :	69 km ²
Région naturelle :	Vignoble
Altitude moyenne :	127 m
Largeur moyenne :	3 m
Pente moyenne naturelle :	1 ‰
Zonation piscicole :	Zone salmonicole

Acteurs-gestionnaires

Société de pêche privée de Nesle-le-Repons
Société de pêche privée de Leuvrigny
Société de pêche privée de Mareuil-le-Port
marne flagot.doc sdvp

1

MAJ 14/03/2007

Affluents pris en compte dans la fiche

Nom	Rive	Communes	Code hydrographique	Statut	Police de l'eau	Police de la pêche	Catégorie
Ruisseau des Fontenelles	Gauche	igny-Comblisy, Nesle-le-Repons	Non codifié	Non domanial	DDAF	DDAF	1 ^{ère}
Ruisseau de Neuville (ou Ruisseau de Fontenay)	Droite	Festigny	Non codifié	Non domanial	DDAF	DDAF	1 ^{ère}
Ruisseau de Vassy	Droite	Festigny	H 52341	Non domanial	DDAF	DDAF	1 ^{ère}
■ Ru du Rognon			H 52342				
■ Ruisseau la Nonelle			Non codifié				
Ruisseau la Ravenne (ou Ruisseau de la Colinière)	Droite	Leuvrigny, Festigny	Non codifié	Non domanial	DDAF	DDAF	1 ^{ère}

Références cartographiques

Numéro de carte IGN : 2713 Est - Ouest

MILIEU PHYSIQUE

1. Éléments hydrologiques

1.1 - Stations de mesures

Pas de station de jaugeage.

La pente importante des vallées et la nature généralement imperméable des sols déterminent des variations importantes et brutales des débits du Flagot. L'amont du Ruisseau de Vassy, le Ruisseau la Ravenne et le Ruisseau des Fontenelles connaissent des assecs annuels.

Les débits du Ruisseau de Vassy et du Ruisseau de Neuville sont influencés par les étangs implantés en tête de bassin.

1.2 - Prélèvements en eau

Lieu	Nature (forage, pompage, source captée)	Activité (agricole, industrie, AEP)	Durée (saisonnière, annuelle)	Débit prélevé	Volume prélevé
Nesle-le-Repons	Source captée	AEP	Annuelle	39 m ³ /j	/
Leuvrigny	Puits Source captée	AEP	Annuelle	36 m ³ /j 45 m ³ /j	/
Festigny	5 sources captées dont une est fonctionnelle	AEP	Annuelle	166 m ³ /j	/
Mareuil-le-Port " Cerseuil "	Source captée	AEP	Annuelle	100 m ³ /j	/

1.3 - Apports d'eau

Apports d'eau ponctuels au niveau du Ruisseau de Vassy et de Neuville lors des vidanges d'étangs.

2. Éléments concernant le lit mineur et les berges

2.1 - Caractéristiques

Substratum géologique :

Le bassin du Flagot recoupe les diverses formations tertiaires argilo-sableuses et marno-calcaires du bassin parisien. En aval de Cerseuil, le Flagot recoupe l'étroite bande du Sénonien supérieur (craie d'Epernay) puis les alluvions anciennes de la Marne.

Pente naturelle moyenne :

D'Igny-Comblizy à l'amont de Nesle-le-Repons : 28,5 ‰ en zone de sources puis 18,8 ‰
De l'amont de Nesle-le-Repons à l'aval de Festigny : 11,63 ‰
De l'aval de Festigny au pont N3 de Mareuil-le-Port : 5,95 ‰

Pente moyenne corrigée :

De l'aval de Festigny au pont de la N3 de Mareuil-le-Port : 5,04 ‰

Largeur moyenne :

Amont de la confluence du Ruisseau de Neuville : < 2m
Du Ruisseau de Neuville à la confluence du Ruisseau de Vassy : 2 à 3 m
Du Ruisseau de Vassy à la confluence avec la Marne : 3 à 5 m

Substrat :

En amont de Nesle-le-Repons, le substrat dominant est constitué de graviers et de cailloux. Puis en aval la proportion d'éléments fins augmentant (vase, limon), les zones de graviers apparaissent ponctuellement lorsque l'autocurage est suffisant.

<u>Faciès d'écoulement :</u>	Le tracé du Flagot est sinueux. Les écoulements sont diversifiés avec une alternance de seuils et de mouilles ainsi que les profondeurs (zones de sous-berges).
<u>Végétation aquatique :</u>	La végétation aquatique est absente sur le cours du Flagot à l'exception des algues filamenteuses qui se développent en aval de Nesle-le-Repons et sur les affluents (Ruisseau de Neuville).
<u>Berges :</u>	Matériaux naturels avec des zones instables érodées au niveau des pâtures (piétinement des berges par les animaux). La végétation rivulaire est continue avec quelques sections où elle se réduit à une seule rangée d'arbres au sommet des berges.

Le Ruisseau de Neuville (2,1 km), d'une largeur de 1,50 m en moyenne, traverse une zone forestière où sont situés des étangs puis une zone de pâtures. Son débit pérenne est assuré par une source située au lieu-dit "Fontenay". Le substrat dominant est constitué de cailloux, de graviers et de petits blocs. Ses écoulements et ses profondeurs sont diversifiés. Dans la zone de pâtures, les berges sont localement effondrées par le piétinement du bétail entraînant un engorgement ponctuel du lit. Quelques algues filamenteuses se développent. Certaines sections du Ruisseau de Neuville sont propices à la reproduction de la truite fario.

Le Ruisseau de Vassy (7 km) est forestier jusqu'au lieu-dit "Beaurepaire" puis traverse les cultures intensives et les quelques prairies en aval. Son débit est influencé par les étangs situés en amont au niveau de ses sources. En amont de Mesnil-le-Huttier, la vallée du Ruisseau de Vassy est encaissée. Ses écoulements et ses profondeurs sont diversifiés. Mais, son substrat naturel de granulométrie grossière (cailloux, graviers, quelques blocs) est colmaté par les éléments fins tout le long du parcours. Il y a deux petits seuils franchissables en amont de la D423.

En aval de la route, il faut signaler les débris dans le lit de la rivière qui forment un obstacle pour le poisson, cependant franchissable en hautes eaux.

Proche de la confluence du Flagot, le Ruisseau de Vassy est de 2 à 3 m de large. Conséquence d'une pente plus faible, ses écoulements sont constants. Son substrat est constitué d'éléments fins.

Le Ruisseau de Vassy pourrait être propice à la reproduction de la truite fario. Mais, le colmatage des fonds par les éléments fins conséquence de la nature géologique du substratum et des vidanges d'étangs rend probablement non fonctionnelles les frayères.

Le Ruisseau la Ravanne (1,2 km) a une largeur inférieure à 1 m. Un étang est situé sur la rivière juste en amont de sa confluence. La vanne à l'exutoire et la buse en amont de l'étang occasionnent une chute rendant difficile la colonisation de ce ruisseau. Il était à sec en septembre 1998.

2.2 - Ouvrages hydrauliques

Nom	Gestionnaire	Commune	Nature	Fonctionnement	Règlement d'eau	Hauteur de chute	Franchissabilité
Le Moulin de la Rabotterie (F1 06)	Propriétaire	Mareuil-le-Port	■ Turbine sur le bief moteur ■ Déversoir d'alimentation du bras de décharge en rive droite	Non fonctionnelle L'amont du bras de décharge n'est plus alimenté		? 3 m de dénivelée en moyenne	Infranchissable en permanence
Le Moulin de Mareuil (F1 05)	Propriétaire	Mareuil-le-Port	Aucun ouvrage se situe sur le bras du Flagot qui est faiblement alimenté actuellement			/	/
Le Moulin Neuf (F1 04)	Propriétaire	Mareuil-le-Port	Radier enrochement	Fixe		0,30 m	Franchissable en permanence par les salmonidés (fosse d'appel)

Nom	Gestionnaire	Commune	Nature	Fonctionnement	Règlement d'eau	Hauteur de chute	Franchissabilité
Radier aval Moulin Neuf (F1 03)	/	Mareuil-le-Port	Radier en enrochement	Aménagé depuis 1986		0,20 m à l'étiage	Franchissable et hautes eaux par les salmonidés
Radier pont RN3 (F1 02)	/	Mareuil-le-Port	Radier	Fixe		0,30 m à l'étiage	Franchissable et permanence par les salmonidés (fosse d'appel)

2.3 - Autres aménagements ou entretiens

Date	Nature et caractéristiques	Lieu - Longueur	Maître d'ouvrage	Impact
1993 1994	- Coupure de méandres suite aux inondations	Mareuil-le-Port	Commune	Accélération de la vitesse d'écoulement, uniformisation de l'habitat piscicole.

2.4 - Bilan - évolution

Aucune évolution appréciable des caractères physiques du lit mineur.

3. Eléments concernant le bassin versant

3.1 - Caractéristiques du lit majeur

Largeur du lit majeur :

De 50 à 125 m jusqu'au Moulin de la Rabotterie, 175 m du Moulin de la Rabotterie jusqu'à la N3, puis le Flagot se situe dans le lit majeur de la Marne.

Occupation du sol :

Le lit majeur est occupé par les cultures intensives principalement et quelques prairies (présentes entre Nesle-le-Repons et Festigny). Le bassin versant est occupé par les forêts aux sommets et les vignes en aval de Comblizy.

Inondabilité / annexes hydrauliques :

/

3.2 - Aménagements dans le bassin versant

Nature	Caractéristique	Lieu	Maître d'ouvrage	Date
Plan d'eau	Fondé en titre "le clos Million" 1 ha 20 Exutoire dans le "Ru du Rocher" Loisir	Igné-Comblizy	BERTIN - CHAPPUIS	Remis en état en 1997
Plan d'eau	Fondé en titre "l'Etang du Vivier" L'exutoire est un ruisseau puis le Flagot Loisir (pêche et chasse)	Igné-Comblizy	DUYCK A.	Remis en état en 1989
Plan d'eau	Eau libre se situant sur le Ruisseau de la Nonnette (affluent du Ruisseau de Vassy) 300 m ²	Festigny lieu-dit "la dessous de Beaurepaire"	BROCHOT C.	Régularisé en 1993
Plan d'eau	Pisciculture 100 m ² Vidange Loisir	Festigny lieu-dit "Argensol"	CALLOT G.	Régularisé en 1995

Nature	Caractéristique	Lieu	Maître d'ouvrage	Date
Plan d'eau	Se situe sur le Ruisseau la Ravenne alimenté par une source "Aulnay". En amont, buse et chute. En aval, restitution dans le Flagot (vanne délabrée, écoulement par surverse).	Leuvrigny	RODIER P.	1987
Aménagement hydraulique du vignoble	Bassins et chaussées bétonnées	Leuvrigny	Commune	?

Observations complémentaires :

Depuis 1986, cinq eaux closes ont été créées sur les communes d'Igny-Comblizy (4) et Festigny (1).

On dénombre de nombreux étangs en tête de bassin du Ruisseau de Neuville et de Vassy :

- le Grand étang de la Coudre (18,7 ha), le Petit étang de la Coudre (4,2 ha) et l'étang Collard (9,4 ha) se situent sur les sources du Ruisseau de Neuville,

- le Petit étang du Roi, le Grand étang du Roi (46,2 ha), l'étang des Patis (6 ha), le Grand étang des Moines, le Petit Etang des Moines, l'étang du Bouchot, l'étang de Prot (10,6 ha), l'étang d'Hanniquet (15,6 ha), l'étang des Patis (16,3 ha) se situent sur les sources du Ruisseau de Vassy.

Ils ont pour vocation la production extensive et sont donc vidangeables. Les incidences sur le milieu naturel lors de ces vidanges est l'altération de la qualité de l'eau (apport de matières en suspension et de nutriments), le colmatage des fonds d'autant plus préjudiciable que la vidange est tardive dans l'année (colmatage des frayères) et l'apport d'espèces indésirables.

3.3 - Extraction de granulats en cours

Néant

3.4 - Bilan - évolution

Depuis 10 ans, certains étangs situés sur les têtes de bassin des affluents du Flagot ont été remis en état pour la production extensive ou le loisir chasse - pêche.

4. Statut de l'espace

Néant

QUALITE DE L'EAU

1. Classification

Objectif de qualité : 1B
Affluents : 1B (fixé par rapport au Flagot)
Classement zone sensible : Non
Classement zone vulnérable : Oui

2. Qualité physico-chimique et hydrobiologique

Lieu de prélèvement	Année de référence	Objectif de qualité	Qualité actuelle		Eutrophisation			IBGN
			Valeur	Paramètre déclassant	N03	P	Chla	
Igny-Comblizy aval Gué au lieu-dit "la Chopine d'huile"	1988	1B	1A (juin)		N2	P4		9 12 - ? (IQBG)
			1A (octobre)		N2	P4		
Mareuil-le-Port pont SNCF (SRAE)			1B (juin)	NH ₄ ⁺ , O ₂ %	N2	P2		/
			1B (octobre)	NH ₄ ⁺	N2	P2		
Igny-Comblizy en aval du lieu-dit "le Moncet" au chemin menant au lieu-dit "les Fortes terres"	1996 (octobre)	1B	2	DBO ₅	N2	P3		/
			3	DBO ₅ , O ₂ % DCO ₁	N1	P2		
Mareuil-le-Port au pont de la N3 (AREA)								/

Données hydrobiologiques 15 33 - 7 = IBGN somme des taxons - groupe indicateur

Observations complémentaires :

En 1988 et 1996, on observe une forte dégradation de la qualité physico-chimique de l'eau en période de vendanges (octobre) par une augmentation de la matière organique (DBO₅, DCO), des taux d'ammonium, des taux de matières en suspension et d'une diminution du taux de saturation en oxygène dissous à Mareuil-le-Port. Cette situation s'explique à Mareuil-le-Port par la présence de pressoirs dans les communes en amont (Festigny, Leuvrigny, Nesle-le-Repons). Au contraire, à Igny-Comblizy, aucun pressoir n'a été recensé.

Par ailleurs, les taux de phosphore total sont élevés révélant une pollution par des rejets domestiques directs à Igny-Comblizy puis au niveau des communes en aval.

Hors période de vendanges, la qualité de l'eau en 1988 est conforme à l'objectif de qualité 1B.

La qualité hydrobiologique du Flagot, en 1988, est moyenne. Les sangsues sont fortement représentées dans le prélèvement récolté.

3. Cycle thermique :

Des mesures instantanées ont été réalisées en 1988 et 1996 lors des études de la qualité physico-chimique :

- en juin (1988), les températures varient de 15°C à Igny-Comblizy à 14,3°C à Mareuil-le-Port,
- en octobre (1996), les températures à Igny-Comblizy varient de 7,9°C à 11,2°C durant la journée ($\Delta = 3,3^\circ\text{C}$).
A Mareuil-le-Port, elles varient de 9,4°C à 11°C ($\Delta = 1,6^\circ\text{C}$).

4. Eutrophisation

Lieu / longueur	Développement ponctuel / généralisé	Manifestation
Ruisseau de Neuville à Neuville	Développement ponctuel	Algues filamenteuses
Flagot	Développement généralisé	Développement d'algues filamenteuses plus ou moins important selon les secteurs (en amont de Festigny et du Moulin Neuf et en aval de la N3, les algues sont très développées).

5. Rejets

5.1 - Rejets urbains

Aucune quantification de rejet

5.2 - Rejets industriels et divers

Des coopératives ont été recensées à Leuvrigny, à Festigny, à Nesle-le-Repons et à Mareuil-le-Port. Certains de leurs effluents doivent se rejeter directement dans le Flagot du fait des caractéristiques des paramètres physico-chimiques mesurés en octobre 1996.

5.3 - Pollutions

Lieu	Nature (accidentelle, chronique, potentielle, insidieuse)	Origine	Caractéristiques	Impact
Festigny	Accidentelle (1990)	Déversement de produits phytosanitaires par le biais du réseau d'eaux pluviales	Produits insecticides, fongicides et soufre	Pollution sur 1 km : mortalités de truites fario

HABITAT PISCICOLE ET PEUPELEMENTS

1. Habitat du poisson

Zone de reproduction : Zones de frayères actuelles à truite fario sur le Flagot en amont de Festigny (substrat de graviers non colmatés)
Zones de frayères actuelles à truites fario sur le Ruisseau de Neuville
colmaté). Zones de frayères potentielles sur le Ruisseau de Vassy (substrat

Zone de refuge : Aucune zone de refuge particulière

Qualité de l'habitat piscicole : Le Flagot présente des caractères morphodynamiques diversifiés (sinuosité, écoulements, profondeurs). Mais, le colmatage généralisé des fonds à partir de Festigny par les éléments fins réduit les possibilités de frai des salmonidés.
Les affluents, le Ruisseau de Neuville et le Ruisseau de Vassy, ont des caractères physiques diversifiés. Mais, seul le Ruisseau de Neuville est propice à la reproduction de la truite fario. Le Ruisseau de Vassy a son substrat colmaté par les éléments fins (vidange des étangs).
La qualité de l'habitat piscicole du Flagot est pseudo-naturelle jusqu'à Festigny puis influencée. La qualité de l'habitat piscicole est pseudo-naturelle sur le Ruisseau de Neuville et influencée sur le Ruisseau de Vassy.

2. Peuplement

Piscicole : Etude piscicole sur le Flagot à Festigny en 1988 (CSP) :
Le peuplement piscicole est composé de 4 espèces (truite fario, chabot, épinoche, lamproie de planer) caractérisant la nature salmonicole du cours d'eau à cette station. Cependant, la population de truites fario est pauvre (17 individus) avec l'absence de juvéniles malgré la présence de zones de frayères sur la section amont.

Macro-invertébrés : Etude hydrobiologique à Igny-Comblizy en 1988 (résultat p. 7)

Autres espèces : /

Prédation piscivore : /

**ACTIONS SUR LE COURS D'EAU
EN COURS OU EN PROJET**

Nature	Lieu	Date	Maître d'ouvrage
Schéma d'assainissement	Mareuil-le-Port, Nesle le Repons	En projet	Commune

**PECHE, PRODUCTION PISCICOLE
ET LOISIRS**

1. Activités halieutiques

Mode de gestion et activités
des AAPPMA ou sociétés de pêche :

Société de pêche privée de Nesle-le-Repons
Société de pêche privée de Leuvrigny
Société de pêche de Mareuil-le-Port

Pression de pêche estimée :

Faible

Repeuplement et alevinage :

Déversement de truites fario (adultes et alevins) et de truites arc en ciel
sur les lots de pêche de la société de pêche privée de Nesle-le-Repons,
Leuvrigny et Mareuil-le-Port.

2. Production piscicole

Néant

3. Loisirs autres que la pêche

Néant

BILAN

La pêche de sondage en 1988 à Festigny révèle un peuplement salmonicole pauvre (faible densité de truites fario) avec l'absence de juvéniles malgré un habitat piscicole sur le Flagot en amont de Festigny propice à la reproduction de la truite fario.

En effet, les caractères physiques du Flagot sont diversifiés mais le colmatage généralisé des fonds par les éléments fins et par les algues filamenteuses sur certaines sections réduit les possibilités de frai de la truite fario. Ces colmatages sont dus à la nature géologique du sol, au ruissellement des terres (vignobles) et aux vidanges d'étangs situés sur les affluents.

Le Ruisseau de Neuville et le Ruisseau de Vassy ont des caractères physiques diversifiés. Le Ruisseau de Neuville a un substrat propice à la reproduction de la truite fario. Au contraire, le substrat naturel du Ruisseau de Vassy, constitué de graviers, est colmaté par les éléments fins, conséquence probable des vidanges d'étangs situés en amont (tête de bassin versant exclusivement forestier).

La qualité de l'eau est dégradée pendant la période des vendanges avec des taux de matière organique élevés (DBO₅, DCO) et une diminution du taux de saturation en oxygène dissous. Hors période de vendanges, la qualité actuelle n'est pas définie (les dernières mesures datent de 1988). Les teneurs en phosphore total sont assez élevées dès les sources révélant des rejets d'eaux usées de la commune.

Des phénomènes d'eutrophisation sont observés sur tout le cours du Flagot et sur le Ruisseau de Neuville avec localement des développements importants d'algues filamenteuses. L'impact sur la qualité de l'eau n'est pas évalué.

L'activité halieutique est structurée en sociétés de pêche privées sur les communes de Nesle-le-Repons, Leuvrigny et Mareuil-le-Port.

L'amélioration de la qualité de l'eau est une priorité sur ce bassin versant (suppression des effluents vinicoles et des rejets d'eaux usées). L'amélioration de l'habitat piscicole (restauration de zones de frayères) pourra être alors envisagée.

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE VOCATION PISCICOLE

Bassin versant : MARNE
Cours d'eau : FLAGOT
Tronçon :
Référence des cartes :

DETAIL DES ACTIONS A PROMOUVOIR

CONSTATS	IMPACTS	ACTIONS A PROMOUVOIR
Qualité de l'eau Dégradation de la qualité de l'eau pendant la période des vendanges qui n'est pas conforme à l'objectif de qualité IB. Hors période des vendanges, la qualité de l'eau n'est pas évaluée. Mais, les taux de phosphore révèlent des rejets directs d'eaux usées domestiques.	Pollution saisonnière du Flagot par les effluents vinicoles et insidieuse par les rejets directs d'eaux usées.	Elaboration de schéma d'assainissement pour les communes riveraines avec une prise en compte du traitement des effluents vini-viticoles. Maître d'ouvrage : Nesle-le-Repons, Leuvrigny, Festigny Appui technique : services de l'Etat
Habitat piscicole Colmatage généralisé du substrat du Flagot en aval de Festigny dû à la nature géologique du sol et aggravé par les érosions des terres à vignobles.	Le substrat n'est pas propice à la reproduction de la truite fario. Les frayères qui semblent fonctionnelles se situent en amont de Festigny sur le Flagot et sur le Ruisseau de Neuville. Apport de micropolluants (produits phytosanitaires) pouvant entraîner des perturbations au niveau de la faune et de la flore.	Aménagement hydraulique du vignoble afin de limiter l'érosion due aux événements météorologiques exceptionnels (bassin de rétention). La mise en place de mesures préventives contre l'érosion chronique (aménagement à la parcelle) doit être encouragée. Restauration de zones de frayères en décolmatant le fond. Maître d'ouvrage : associations de propriétaires Appui technique : services de l'Etat
Colmatage du substrat du Ruisseau de Vassy dû probablement aux vidanges des étangs situés en amont.	Zones de frayères potentielles du fait de la nature du substrat naturel (gravier) et des caractères physiques de la rivière.	Restauration de zones de frayères sur le ruisseau de Vassy par décolmatage du substrat. Interdiction des vidanges d'étangs situés en amont après le 1 ^{er} décembre (période de reproduction de la truite). Maître d'ouvrage : ? Appui technique : CSP, services de l'Etat

marne flagot.doc sdvp

12

MAJ 14/03/07

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE VOCATION PISCICOLE

Bassin versant : MARNE
Cours d'eau : FLAGOT
Tronçon :
Référence des cartes :

DETAIL DES ACTIONS A PROMOUVOIR

CONSTATS	IMPACTS	ACTIONS A PROMOUVOIR
Peuplement piscicole Aucune pêche de sondage sur le Flagot (depuis 1988) et sur les affluents.	Aucune connaissance de l'évolution du peuplement piscicole du Flagot. Aucune connaissance du peuplement piscicole des affluents et sur la colonisation des frayères en période de frai.	Pêche de sondage dans le Flagot et les affluents. Etude sur les remontées de truites fario au niveau des affluents et la colonisation des zones de frayères. Appui technique : CSP

marne flagot.doc sdvp

13

MAJ 14/03/07